UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA GOUVERNANCE GLOBALE DU TRAVAIL : ANALYSE ET BILAN DE L'ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL

MÉMOIRE PRÉSENTÉ COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR JÉRÔME-XAVIER MAINVILLE

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [ii] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

En premier lieu, je voudrais remercier ma directrice de recherche, Michèle Rioux, dont la rigueur, la curiosité intellectuelle et la disponibilité ont largement contribué à la réalisation de ce mémoire. Ses conseils et ses commentaires ont été marquants pour la réalisation de ce mémoire. Je lui en serai toujours reconnaissant.

Je souhaite également remercier Christian Deblock, sans qui je n'aurais probablement pas développé d'intérêt pour l'économie politique internationale et dont les enseignements ont marqué ma conception du monde. Je dois aussi remercier Ting-Shen Lin, car son commentaire m'a permis d'envisager une des orientations que je souhaitais donner à ce mémoire.

Finalement, je remercie ma conjointe, Cynthia, car sans son indéfectible support et ses encouragements insistants je n'y serais jamais arrivé.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES	v
LISTE DES SCHÉMAS	vi
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	vii
RÉSUMÉ	X
INTRODUCTION	1
I Problématique	6
II Cadre d'analyse	6
III Question de recherche, hypothèse et structure du mémoire	15
CHAPITRE I	
L'ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU IDÉATION ET RÉALISATION	
1.1 Les négociations	19
1.1 La clause travail matérialisée par l'ANACT	25
I.2 Structure et dispositions de l'ANACT	27
1.3 Conclusion	346
CHAPITRE II	
LES COMMUNICATIONS DU PUBLIC DEVANT LES BANS (1994-2012)	36
2.1 Introduction	35
2.2 US 940001 et US 940002	37
2.3 US 940003	39
2.4 US 940004	41
2.5 MEX 950001	42

2.6 US 9600014	13
2.7 US 960002	15
2.8 US 970001	17
2.9 US 970002	19
2.10 US 9703 et CAN 98015	52
2.11 US 9801	57
2.12 US 9802	57
2.13 US 9803	8
2.14 US 9804	59
2.15 MEX 9801	50
2.16 MEX 98026	51
2.17 MEX 9803	53
2.18 MEX 9804	56
2.19 US 9901	57
2.20 CAN 9901	58
2.21 US 2000-1	70
2.22 US 2001-01	74
2.23 MEX 2001-01	15
2.24 US et CAN 2003-01	78
2.25 MEX 2003-01	30
2.26 US 2004-01	30
2.27 US 2005-01	31
2.28 US 2005-02 et CAN 2005-01	31
2.29 US 2005-03	32
2.30 US 2006-01	33
2.21 MEV 2006-01 et CAN 2008-01	24

2.32 US 2010-01, US 2011-01 et CAN 2011-01
2.33 MEX 2012-01
2.34 Conclusion
CHAPITRE III
QUELS RÉSULTATS POUR L'ANACT?
3.1 Les débuts
3.2 Les années 2000 et le déclin de l'ANACT
3.3 La coopération américaine après l'ère Clinton
3.4 La coopération du Mexique sous le PAN
3.5 L'ANACT et le Canada
3.6 L'ANACT tel que perçu par les syndicats
3.7 Conclusion
CONCLUSION
ANNEXE A
TABLEAU SOMMAIRE DES COMMUNICATIONS
RÉFÉRENCES
Monographies et publications
Communications du public
Rapports, Communiqués, Déclarations ministérielles et documents officiels
Sites Internet et articles de journaux

LISTE DES FIGURES

Figure	Page
1.1 Positionnement de l'ANACT tel que proposé par Clinton sur le triangle d'impossibilité	25
1.2 Positionnement de l'ANACT tel que ratifié sur le triangle d'impossibilité	
3.1 Positionnement de l'ANACT tel qu'appliqué de 1994 à 2000	98
3.2 La coopération sous l'ANACT sur le triangle d'impossibilité de l'idéation de l'accor son application	d à 118

LISTE DES SCHÉMAS

SchémaPs	age
1.1 Le processus de résolution de conflit de l'ANACT	.32

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AFL-CIO American Federation of Labor and Congress of Industrial Organizations

ALENA (NAFTA) Accord de Libre-Échange Nord-Américain

ANACE Accord Nord-Américain de Coopération dans le domaine de l'Environnement

ANACT (NAALC) Accord Nord-Américain de Coopération dans le domaine du Travail

ASPA Asociacion Sindical de Pilotos Aviadores de Mexico

BAN (NAO) Bureau Administratif National

CLC Commission de coopération dans le domaine du travail (Commission for Labor Cooperation)

CROC Confederacion Revolucionaria de Obreros y Campesinos

CSWA Chinese Staff and Workers' Association

CTC Congrès du Travail du Canada

CTM Confédération des Travailleurs du Mexique (Confederación de Trabajadores deMéxico)

CWA Communications Workers of America

DOL Department of Labor (États-Unis)

FAT Frente Auténtico del Trabajo

FCE Commission Fédérale de l'Électricité (Mexique)

FESEBS Federacion de Sindicatos de Empresas de Bienes y Servicios

FLOC Farm Labor Organization Committee

FSTSE Federación de Sindicatos de Trabajadores al Servicio del Estado

FTVO Federación de Trabajadores Vanguardia Obrera

GE General Electric

GGT Gouvernance Globale du Travail

HRW Human Rights Watch

IBT International Brotherhood of Teamsters

ILAB Bureau of International Labour Affairs

IMSS Mexican Social Security Institute (Mexique)

INS Immigration and Naturalization Service (États-Unis)

JLCA Junta Local de Conciliación y Arbitraje (tribunal local de conciliation et d'arbitrage)

LPA Labor Policy Association

LyFC Luz y Fuerza del Centro

NLRA National Labor Relation Act (États-Unis)

NLRB National Labor Relation Board

OIT Organisation Internationale du Travail

OMC Organisation Mondiale du Commerce

OSHA Organisational Safety and Health Adminsitration (États-Unis)

OTAI Office of Trade Agreement Implementation (États-Unis)

OTLA Office of Trade and Labor Affairs (États-Unis)

PRI Parti révolutionnaire institutionnel

SME Sindicato Mexicano de Electricistas

SSA Secretariat of Health (Mexique)

STIMAHCS Sindicato de Trabajadores de la Industria Metalica, Acero, Hierro, Conexos y Similares

STPS Secretariat of Labor and Social Welfare (Mexique)

STRM Sindicato de Telefonistas de la Republica Mexicana

SUTSP Sindicato Unico de Trabajores de la Secretaria de Pesca

UE United Electrical, Radio, and Machine Workers of America (Ouvriers unis de l'électricité, de la radio et de la machinerie d'Amérique)

UNT National Union of Workers

USTR United States Trade Representative

USW United Steel Workers

WOLA Washington Office on Latin America

RÉSUMÉ

La globalisation de l'économie entraîne de nombreuses transformations dont la remise en cause de l'ordre économique et social de l'après-guerre. Ce changement de paradigme s'accompagne d'un nouvel ordre économique auquel il semble difficile d'adjoindre une régulation des questions sociales. Pour faire face à cette difficulté, une des voies envisagées fut l'inclusion de « clauses sociales » dans les accords de libre-échange, et ce, pour porter la régulation des questions sociales au niveau global. Une partie intégrante de ces clauses sociales s'incarne par les accords liant commerce et travail. Or, l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT), qui fut le premier accord de ce type, offre une expérience assez vaste pour permettre d'évaluer les avantages et les défis liés à cette voie. L'ANACT est un accord à la portée plutôt limitée, car il n'implique pas de mécanisme d'harmonisation vers le haut des normes du travail ni de mécanisme ayant un effet coercitif appréciable et repose sur la volonté de coopération de ses partenaires. Il n'en demeure pas moins que lors d'une première période de mise en application allant de 1994 à la fin de l'an 2000, l'ANACT aura connu une phase ayant permis l'accroissement de la coopération dans le domaine du travail au niveau nord-américain. En ce sens, un approfondissement significatif des relations intersyndicales au niveau nord-américain s'est articulé autour du processus de communication du public de l'ANACT. D'ailleurs, le processus de communication du public aura permis d'accroître la visibilité de certaines causes ouvrières, ce qui aura participé à un exercice de persuasion morale qui a porté certains fruits notamment auprès des travailleurs migrants en sol américain. Toutefois, la forte politisation de l'ANACT, qui fut l'une de ses forces motrices, a mené l'accord à un état de déliquescence lorsque la volonté de coopération a diminué.

Négociations commerciales - Clauses Sociales - Gouvernance Globale du Travail - Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail

INTRODUCTION

La globalisation de l'économie entraîne de nombreuses transformations mais il semble difficile de développer une régulation des questions sociales. Une des voies envisagées fut l'inclusion de « clauses sociales » dans les accords de libre-échange, et ce, pour porter la régulation des questions sociales au niveau global. L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT), qui fut le premier accord de ce type, offre une expérience assez vaste pour permettre d'évaluer les avantages et les défis liés à cette voie. L'ANACT est un accord à la portée plutôt limitée, car il n'implique pas de mécanisme d'harmonisation vers le haut des normes du travail ni de mécanisme ayant un effet coercitif appréciable et repose sur la volonté de coopération de ses partenaires. Dans ce mémoire, nous désirons faire le bilan de l'application de cet accord qui fut le premier à articuler un lien entre les règles commerciales et les normes du travail.

Contexte

L'ANACT intervient dans un contexte de déréglementation et de libéralisation. Après avoir donné lieu à une période souvent qualifiée de *Trente glorieuses*, le système économique d'après-guerre se déstabilise et perd de son efficience. Ainsi, « (...) l'aube des années 1980 est marquée par l'entrée en crise de l'État providence. » (Palier et Viossat, 2001, p. 7) Comme le note Deblock, la globalisation s'installe et elle devient pour plusieurs la source de tous les problèmes. Ce dernier affirme que : « (...) s'il y a bien un facteur sur lequel tout le monde s'entend pour dire qu'il est en grande partie responsable des déboires de l'ordre d'après-guerre, c'est la globalisation¹. » (Deblock, 1997, p. 64)

La globalisation sera ici comprise comme étant, un « (...) processus d'élargissement, d'approfondissement et d'accélération des circuits économiques à l'échelle du monde » (Deblock, 2000, p. 7) débouchant sur « l'émergence d'un espace économique structuré à l'échelle globale » (Rioux, 2003, p. 233) articulé autour d' « (...) une idéalisation de la concurrence qui justifie la levée des contraintes imposées aux acteurs privés et leur montée en puissance dans les processus décisionnels et organisationnels des activités humaines (...). » (Rioux, 2003, p. 223)

Afin de mieux comprendre cette transformation qu'entraîne la globalisation, il est utile de s'intéresser au système d'après-guerre. Pour Goodin, le système économique d'après-guerre reposait sur l'existence d'espaces économique nationaux, et ceux-ci offraient « That capacity to do things differently, here from elsewhere, is precisely what old-fashioned trade barriers used to buy us. » (Goodin, 2003, p. 69) Grâce aux protections tarifaires, il existait des espaces où les États pouvaient être utilisés comme vecteurs des solidarités nationales (Deblock, 1997, p. 65). Selon la formule de Keynes, ceci permettait de se protéger des interférences et de faire des expérimentations sur le plan social; il dit que ces systèmes sont nécessaires puisque : « (...) we all need to be as free as possible of interference from economic changes elsewhere, in order to make our own favorite experiments towards the ideal social republic of the future; (...). » (Keynes, 1933, pp. 753-769)

Le système d'après-guerre reposait sur un équilibre délicat puisque l'on retrouvait en même temps Keynes à l'intérieur et Adam Smith à l'extérieur (Deblock, 1997, p. 65). C'est-à-dire que chaque État pouvait intervenir et assurer des protections sociales à l'interne alors que hors de ces marchés nationaux il n'y avait pas d'institutions globales en mesure d'établir ce système à l'échelle internationale. Dans ce contexte, chaque libéralisation venait fragiliser l'équilibre initial établi par le système d'après-guerre en procédant au désenclavement des économies nationales et en déterritorialisant les firmes multinationales². Or, « (...) loin de conduire à un monde unifié, sanctionné par la règle du droit, ces transformations produisent au contraire des effets, dont les deux principaux sont d'accentuer les différences entre les sociétés et d'introduire une concurrence systémique entre ces dernières. » (Deblock, 1997, p. 104)

En ce sens, tel que l'énonçait Polanyi dans *La grande transformation* « (...) les relations sociales de l'homme englobent, en règle générale, l'économie » (Polanyi, 1983, p.74) et cet encastrement de l'activité économique dans le social a pour but de protéger la société des

² Sur la déterritorialisation des firmes multinationales voir Wladimir Andreff, « La déterritorialisation des multinationales : firmes globales et firmes réseaux » (Andreff, 1996).

risques inhérents à l'organisation de la société par le marché. Qui plus est, Polanyi rappelle que :

Le travail n'est rien d'autre que ces êtres humains eux-mêmes dont chaque société est faite. [...] Permettre au mécanisme du marché de diriger seul le sort des êtres humains et de leur milieu naturel, et même en fait, du montant et de leur utilisation du pouvoir d'achat, cela aurait pour résultat de détruire la société. Car la prétendue marchandise qui a nom « force de travail » ne peut être bousculée, employée à tort et à travers, ou même laissée inutilisée, sans que soit également affecté l'individu humain qui se trouve être le porteur de cette marchandise particulière. (Polanyi, 1983, pp. 106 et 108)

Aussi, en réaction à l'institution du marché comme principal mode de fonctionnement économique, la société a procédé au ré-encastrement de l'économie dans le social en instaurant des mesures d'autoprotection telles que « (...) l'apparition des lois sur les fabriques, de la législation sociale, et d'un mouvement ouvrier politique et syndical. » (Polanyi, 1983, p. 121)

Vient ensuite la libéralisation des marchés qui vient remettre en cause les institutions nationales et leur efficacité. Dans un monde où la libéralisation des marchés est croissante, la concurrence entre travailleurs de tous les pays, qu'ils proviennent de pays développés ou de pays en voie de développement, pourrait conduire à une dévaluation compétitive des conditions de travail (Chan et Ross, 2003, pp. 1011-1012)³. À cet effet, dans une publication conjointe de l'OIT et de l'OMC, il est affirmé que la libéralisation des marchés correspond à « (...) une réduction du pouvoir de négociation des travailleurs et un accroissement de la volatilité des résultats sur le marché de l'emploi. » (Jensen et Lee, 2007, p. 65) Qui plus est, il est ajouté qu'il existe « (...) une corrélation statistiquement et économiquement significative entre la baisse de la syndicalisation aux États-Unis et l'accroissement des flux entrants d'IED. » (Jensen et Lee, 2007, p. 65) O'Brien, de son côté, affirme qu'au terme de la guerre froide « (...) the rise of neoliberal governments in the US and the UK combined with a corporate offensive against workers led to the ejection of labour from the governing coalition. » (O'Brien, 2000, pp. 535-536)

³ Chan et Ross utilisent l'expression Race to the Bottom. (Chan et Ross, 2003)

Dans ce contexte, l'établissement d'une Gouvernance Globale du Travail (GGT)⁴ se présente comme une avenue ayant le potentiel d'humaniser le commerce en établissant une base, une sorte de plancher, en deçà de laquelle la compétition ne doit pas être permise. L'idée d'internationalisation de la défense des droits des travailleurs n'a rien de nouveau; elle fut d'abord défendue par deux industriels, « (...) le Gallois Robert Owen (1771-1853) et le Français Daniel Legrand (1783-1859). » (OIT, 2009) D'ailleurs, en 1844, à l'initiative de Chartistes, de partisans des idées d'Owen et de réfugiés politiques d'Europe continentale, l'organisation Democratic Friends of all Nations (Lattek, 1988, p. 259) fut fondée à Londres «(...) to rise the banner of international proletarian solidarity» (Davis, 1971, p. 51). Puis suivirent l'Association internationale des travailleurs fondée en 1864 et l'Internationale ouvrière fondée en 1889 (Hyman, 2002, p. 2). Bien que chacune de ces organisations ait été profondément différente des autres, il n'en reste pas moins que l'existence de celles-ci représente une institutionnalisation de ce courant voulant traiter des enjeux des travailleurs à un niveau supranational. Par ailleurs, un autre courant institutionnel inspiré par une idéologie libérale-réformiste se démarque en 1901 avec la création de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, puis en 1919, avec la création de l'OIT pour que ce courant soit institutionnalisé. (OIT, 2009) Ainsi, l'idée de désarmer le commerce international par le nivellement du terrain de jeu en ce qui a trait au droit du travail a de profondes racines. D'autant plus que suite à la Deuxième Guerre mondiale, la Charte de La Havane, qui devait déboucher sur l'institution d'une Organisation Internationale du Commerce, s'inscrivait aussi dans ce même courant. La Charte de La Havane fut le premier accord commercial à prévoir un chapitre quant à la protection des droits des travailleurs. Le premier paragraphe de l'article 7, intitulé Normes de travail équitables, du chapitre II se lit comme suit:

Les États membres reconnaissent que les mesures relatives à l'emploi doivent pleinement tenir compte des droits qui sont reconnus aux travailleurs par des déclarations, des conventions et des accords intergouvernementaux. Ils reconnaissent que tous les pays ont un intérêt commun à la réalisation et au maintien de normes équitables de travail en rapport avec la productivité de la main-d'œuvre et, de ce fait, aux conditions de rémunération et de travail meilleures que cette productivité rend

⁴ La GGT est un concept original développé par les chercheurs du Centre d'Étude sur l'Intégration et la Mondialisation (CEIM).

possibles. Les États membres reconnaissent que l'existence de conditions de travail non équitables, particulièrement dans les secteurs de la production travaillant pour l'exportation, crée des difficultés aux échanges internationaux. En conséquence, chaque État membre prendra toutes les mesures appropriées et pratiquement réalisables en vue de faire disparaître ces conditions sur son territoire. (Charte de la Havane, 1948, p. 16)

La Charte de la Havane n'a pas été ratifiée par les États-Unis et en conséquence celle-ci fut abandonnée.

Seul le processus coopératif de l'OIT a subsisté pour faire la promotion de meilleures pratiques en matière de normes et de conditions de travail. Toutefois, le processus coopératif de l'OIT ne peut plus répondre à lui seul dans un contexte de globalisation. En fait, l'approche non-contraignante de l'OIT est venue se buter au nouveau paradigme, celui de la globalisation. Les réformes économiques, notamment celles qui furent le résultat des ajustements structurels étaient, selon Standing : « (...) a repudiation of the ILO's perspective, particularly in the form they took in the 1980s when the so-called Washington Consensus came into being. » (Standing, 2008, p. 363)

The language of deregulation took hold, even though in the case of the labour market, it was a serious misnomer, since what the Bank and others in its wake were proposing was a dismantling of protective regulations and a substitution of pro-individualistic, pro-market regulations. In the last quarter of the twentieth century, there were more new labour market regulations introduced around the world than in any comparable period in history. And the ILO had little to contribute, other than to express unease about the direction of the reforms. (Standing, 2008, p. 363)

Face à cette relativisation de l'influence de l'OIT, un autre mécanisme de GGT devient nécessaire. Dans cet ordre d'idées, les initiatives servant à lier commerce et travail présentent une voie intéressante pour renouveler l'idée de GGT. Partant de l'idée que c'est l'ouverture commerciale qui vient remettre en question le système d'après-guerre, l'initiative visant à inclure des clauses sociales dans les accords de libre-échange semble intéressante puisque celle-ci permet d'établir un plancher sous lequel la compétition ne doit pas avoir lieu en matière de normes du travail. Aussi, ce mémoire vise à explorer le potentiel de ces initiatives visant à lier commerce et travail pour former une GGT.

I Problématique

De toute évidence, la coopération dans le domaine du travail ne peut. à elle seule, être à la mesure des changements potentiels que peut entraîner la globalisation. En somme, le droit du travail ne constitue qu'une seule des facettes des défis potentiels de la globalisation, mais il n'en reste pas moins intéressant de porter notre attention sur les initiatives de GGT pour mesurer la capacité de trouver des arrangements à la mesure des défis de la globalisation. Les initiatives visant à instituer une GGT sont multiples. Aussi, il nous semble important de nous concentrer sur une facette de cette constellation d'initiatives. Ce mémoire portera sur cette opportunité de lier le commerce et le travail en lien avec des accords commerciaux. Cependant, cette facette est également trop vaste vu la multitude d'accords bilatéraux et régionaux incluant une clause travail. Donc, pour explorer le potentiel de ces initiatives, nous pencherons notre regard sur l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT). Ce choix est d'abord motivé par le fait que l'ANACT est le premier accord liant commerce et travail à être entré en vigueur dans l'ère moderne puis, parce que cet accord a généré des activités assez nombreuses pour permettre un examen approfondi de ses impacts. De surcroît, le caractère hautement politisé de l'ANACT, où l'ultime organe de décision est un conseil ministériel composé des ministres du travail des pays membres, permet également de vérifier le potentiel et les effets de la politisation d'un mécanisme de coopération dans le domaine du travail.

II Cadre d'analyse

Puisque ce mémoire vise à analyser une question de normes et plus particulièrement une question d'effets de normes, un cadre d'analyse institutionnaliste structurera ce mémoire. À cet égard, il est important de préciser que notre intérêt se porte vers ce que Rutherford appelle le « vieil institutionnalisme » (Rutherford, 1994). Dans cet ordre d'idées, cette conception de l'institutionnalisme se distingue de celle de March et Olsen qui considèrent « (...) l'institutionnalisme non pas comme une théorie clairement définie, mais comme une approche, une façon de poser des problèmes. Un argument selon lequel l'organisation

politique de la vie fait une différence » (March et Olsen, 1984, p. 747). En effet, le cadre d'analyse articulant ce mémoire reposera sur l'axiome voulant que l'organisation politique de la vie n'est pas qu'un simple facteur qui fait une différence dans une économie de marché. Selon la pensée qu'ont formée les premiers institutionnalistes américains, il ne s'agit pas « (...) d'ajouter des dimensions supplémentaires au mythe fondateur du marché en envisageant les institutions comme des substituts à celui-ci, (...) [mais de poser] les institutions au point de départ de la compréhension des faits sociaux » (Bazzoli, 1999, pp. 13-14). En conclusion, nous justifions le choix de l'institutionnalisme au détriment du néoinstitutionnalisme par l'importance d'adopter une conception des institutions en tant qu'éléments structurant les faits sociaux plutôt que comme des éléments qui influencent les événements sociaux.

L'une des idées centrales de notre démarche est de considérer que la vie en société est balisée par les institutions, « (...) qui tout en contraignant la pratique humaine lui confèrent une signification. » (Freymond, 2003, p. 38) Néanmoins, malgré l'influence des institutions, l'univers des actions possibles reste assez vaste pour laisser une marge de manœuvre importante à la rationalité individuelle. Ainsi, tout comme Elster qui affirme que : « (...) actions are typically influenced both by rationality and by norms, the outcome sometimes is a compromise, sometimes rationality acts to constrain social norms and sometimes norms constrain rationality » (Elster, 1989, p. 102), il sera considéré que les institutions puissent également être influencées par des motivations et des pratiques individuelles. C'est donc une relation dialectique entre l'influence de l'ensemble et de la volonté individuelle qui s'inscrit au cœur du cadre analytique de ce mémoire.

Compte tenu de ce qui précède, la conception de l'institution telle que posée par Veblen voulant que « (...) the institutions are in substance, prevalent habits of thought with respect to particular relations and particular functions of the individual and of the community » (Veblen, 1973, p. 132) offre un angle d'analyse fort intéressant pour notre recherche. En situant l'institution comme une habitude de la pensée dominante, Veblen marque implicitement la jonction entre l'ensemble et l'individu. En somme, puisque l'institution se trouve dans les habitudes de pensée qui caractérisent les individus occupant une fonction

particulière dans une communauté, l'institution a le potentiel de provenir autant de l'ensemble que de l'individu, et il devient même possible que des variations sur un même thème existent. De plus, la conception évolutionniste des institutions, inspirée de la conception darwinienne que propose Veblen⁵, est fort intéressante puisqu'elle permet d'insérer les institutions dans un cadre compétitif où seules les institutions les mieux adaptées à leur environnement peuvent prévaloir. D'ailleurs, selon Veblen, les institutions sont en perpétuel changement puisque les « (...) institutions must change with changing circumstances » (Veblen, 1973, p.132). Veblen remarque que :

The situation of today shapes the institutions of tomorrow through a selective, coercive process, by acting upon men's habitual view of things, and so altering or fortifying a point of view or a mental attitude handed down from the past. (...) Institutions are products of past process, are adapted to past circumstances, and therefore never in full accord with the requirement of the present. In the nature of the case, this process of selective adaptation can never in catch up with the progressively changing situation in which community finds itself at any given time; for the environment, the situation, the exigencies of life which enforce the adaptation and exercise the selection, change from day to day; and each successive situation of the community in its turn tends to obsolescence as soon as it has been established. (Veblen, 1973, pp.132-3)

En essence, l'environnement dans lequel évoluent les institutions est en changement constant que ce soit par l'effet de l'innovation technologique ou par le simple effet qu'elles agissent sur l'environnement et qu'elles se modifient pour mieux pouvoir jouir des institutions du moment. (Gagnon, 2000, p.58). Cependant, pour Veblen l'adaptation des institutions est toujours en retard sur l'environnement, car l'adaptation crée un nouvel environnement institutionnel auquel les institutions doivent de nouveau s'adapter. Il en découle donc un mouvement d'adaptation institutionnel perpétuel. (Ibid, p. 59). En revanche, il existe également un conservatisme au niveau des habitudes de la pensée, ce que Veblen nomme hérédité, surtout en provenance de ceux qui profitent des habitudes de la pensée en place. (Ibid. p. 60). Bien que l'évolution soit constante, certaines forces soutiennent les habitudes de la pensée établie. Donc, bien qu'il y ait évolution constante, il ne faut pas croire que celle-ci

⁵ À cet effet, le mémoire de maîtrise de Marc-André Gagnon, *Penser l'économique par la métaphore biologique; autour de Thorstein Veblen*, présente une démonstration intéressante de la conception évolutionniste des institutions présente dans la pensée de Veblen. (Gagnon, 2000).

soit linéaire, prévisible et téléologique, car l'influence d'une institution peut suivre des trajectoires diverses.

Cette conception évolutionniste est fort utile pour traiter de la tentative d'émergence institutionnelle qu'est la gouvernance globale du travail (GGT). Cette GGT se définit comme suit : Une multitude d'initiatives visant à faire converger les normes et les pratiques entourant le travail à l'échelle mondiale, pour éviter que le travail ne soit le théâtre d'un régiment de mesures constituant une dévaluation compétitive des normes du travail et pour assurer que la globalisation ait un visage plus humain. Dans ce contexte, une conception évolutionniste des institutions permet, dans un premier temps, de positionner l'utilité de la GGT par rapport à l'environnement institutionnel antérieur, soit l'ère marquée par le New Deal et la gouvernance keynésienne de l'économie. Dans un second temps, cette approche inspirée de Veblen suggère que l'on tourne notre regard sur les changements environnementaux auxquels les institutions de l'époque antérieure ont été soumises, nommément, la globalisation et les avancées technologiques. Dans un troisième temps, cette approche nous invite à scruter l'environnement dans lequel la GGT s'insère tout en tentant de l'influencer.

Bien que la conception des institutions idéelles de Veblen soit fort utile, il n'en reste pas moins que celle-ci a ses limites. Il faut admettre que Veblen a été conscient que les institutions évoluent dans un environnement donné en étant influencées soit par les évolutions technologiques, soit par le comportement des acteurs qui cherchent à conserver leurs positions (ce à quoi Veblen réfère lorsqu'il parle d'hérédité) ou encore par des tentatives d'adaptation à l'environnement. Malgré tout, des précisions sur la structuration de l'environnement sont nécessaires pour rendre compte de l'effet des règles instituées sur les réalités sociales. À cet égard, il semble ici nécessaire de se tourner vers une seconde conception des institutions pour mieux comprendre la nature de l'environnement et pour arriver à rencontrer les visées de ce mémoire.

Pour ce faire, le pragmatisme de la pensée de John Commons est d'une importance capitale, car il offre une définition plus opérationnelle de l'institution. L'une des grandes forces de la

pensée de Commons est l'organisation de celle-ci autour des concepts de transaction et d'action collective. (Bazzoli, 1999, p. 90). Plus spécifiquement, il s'agit de réfuter l'idée selon laquelle le marché est en lui-même une source d'ordre en harmonisant, hors des structures sociales, les intérêts par le jeu de l'offre et de la demande. Au contraire, il n'y a marché que parce qu'il y a une collectivité qui le sous-tend en établissant un cadre juridique et par la même occasion les droits de propriété qui sont nécessaires à son fonctionnement. Ainsi,

Commons considère que dans la société moderne, les transactions économiques sont des « authorized transactions » effectuées par les figures de la souveraineté au sens ou leur existence même suppose leur légalité, définie et garantie in fine par l'État qui est ainsi une partie implicite dans toute relation. (...) L'économie est [donc] un système de droits et de devoirs collectifs et réciproques, qui sont en même temps liberté et exposition à la liberté des autres et qui influencent la position des individus dans l'activité économique. (Ibid, p. 93)

Si l'action analysée est la transaction en lieu et place de l'échange, la collectivité se trouve présente dans chacune des transactions sur le marché. De ce fait, le marché est une institution socialement construite et les règles qui le régissent dépendent de la société.

Pour Commons, comme le passage ci-dessous le souligne, l'action collective n'est pas que contrainte; elle agit également à la manière d'un cadre :

Collective Action is more than control of individual action - it is, by the very act of control, as indicated by the auxiliary verbs, a liberation of individual action from coercion, duress, discrimination, or unfair competition, by means of restraints placed on other individuals. And Collective Action is more then restraint and liberation of individual action - it is expansion of the will of the individual far beyond at he can do by his own puny acts. (...) Since liberation and expansion for some persons consist in restraint, for their benefits, of other persons, and while the short definition of an institution is collective action in the control of an individual action, the derived definition is collective action in restraint, liberation and expansion of individual action. (Commons, 1959, p. 73)⁶

⁶ Il s'agit d'une réédition de *Institutional Economics; Its place in Political Economy* originalement paru en 1934.

Dans la perspective de Commons, les institutions sont plus que des habitudes de la pensée, car elles forment un cadre permettant l'action et elles libèrent l'action individuelle en plaçant des limites à l'action des autres individus. (Bazzoli, 1999, pp.101-102). En clair, les institutions rendent prévisible l'environnement dans lequel les actions individuelles peuvent être accomplies en structurant le champ des actions possibles. En d'autres termes, ces dernières composent l'environnement dans lequel les actions peuvent être entreprises. En fait, pour Commons, la logique de l'action collective implique que le « (...) domaine des intérêts privés devient le domaine des droits, devoirs, libertés et expositions aux libertés des autres fondés sur des sanctions sociales ». (Ibid, p.102)

Il est nécessaire, comme Commons, de faire la distinction entre deux types d'institutions, soit celles qui reposent sur la coutume et celles instituées par la communauté. Les premières proviennent de l'habitude rendue possible par la prévisibilité des conséquences qu'engendrent certaines actions et les secondes, instituées par une figure d'autorité, sont les institutions organisées. En bref, les institutions organisées « (…) pallient les insuffisances des pratiques coutumières pour coordonner les actions et gérer les conflits. Ces dernières surgissent souvent de l'imprécision de coutumes et nécessitent alors la mise en œuvre d'un processus formel d'organisation. » (Ibid. p.106)

Les implications d'une telle conception sont percutantes. Dès l'instant où le marché est une institution sociale, il est implicite que la société et l'État soient en mesure de modifier le cadre juridique et de modifier les règles du jeu, et ce, particulièrement à l'époque de Commons⁷. Dans cette optique, tant le fonctionnement de l'économie que la répartition de la richesse dépendent des normes juridiques adoptées. La collectivité est à même de déterminer quel cadre juridique serait le plus enclin à encadrer le marché qui répondrait le mieux aux

⁷ Le temps des écrits de Commons semble particulièrement propice à la régulation du marché par l'État et surtout lorsque l'on trace le parallèle avec l'époque actuelle. À l'époque, l'économie reste pour l'essentiel au niveau national alors qu'actuellement les économies se désenclavent progressivement du cadre national pour s'intégrer à un environnement en processus de mondialisation. Or, ce contexte où d'importants flux économiques traversent les territoires étatiques relativise le pouvoir de régulation des États en plaçant l'économie hors du niveau de souveraineté de chacun de ceux-ci.

objectifs de progrès social. Cette conception voulant que les règles du jeu économique soient socialement instituées et que la volonté collective soit à même de modifier ces règles du jeu se révélera nécessaire pour soutenir l'analyse du mémoire à venir. En ce sens, la conception légaliste de l'économie de Commons pourrait appuyer l'hypothèse voulant que les diverses tentatives de GGT puissent participer à la transformation des règles du jeu économique pour humaniser le commerce.

En ce qui concerne plus spécifiquement la relation entre les employeurs et les employés, la conception de Commons est marquée par l'asymétrie du pouvoir décisionnel. À cet effet :

The assumption back of managerial transactions, by which the wealth itself is produced, is that of superior and inferior. Here the universal principle is efficiency, and the relation is between two parties. (...) The master, or manager, or foreman, or other executive, gives orders the servant or work man or other subordinate must obey. Yet a change in working rules, in course of time, as modified by the new collective action of court decisions, may distinguish between reasonable and unreasonable commands, willing and unwilling obedience. (Commons 1931, p. 653)

En conséquence, en raison de cette relation, plusieurs aspects de l'existence des subordonnés, tels que leur richesse, dépendent des choix relevant des dirigeants. (Idem, p. 654). Puisque la relation entre les employeurs et les employés relève de la subordination, l'action collective devient nécessaire pour assurer que du conflit entre intérêts divergents émerge « (...) a workable mutuality and orderly expectation of property and liberty. » (Idem, p. 656) Selon Commons, en matière de relations entre les employeurs et les employés comme dans les autres champs économiques, si la transaction est l'unité d'investigation « (...) then the trend towards the equality of opportunity, the fair competition, the equality of bargaining power, and the due process of law of the philosophy of liberalism and regulated capitalism ». (Idem, p. 657) En outre, grâce à un cadre normatif élaboré en prenant compte des transactions entre dirigeants et subordonnés, il devient possible de créer un contexte où les intérêts de ces deux groupes s'harmonisent et contribuent au progrès social.

Il s'avère, par ailleurs, nécessaire d'introduire une distinction entre les institutions au sens où l'entendent Veblen et Commons. Par commodité, on parlera d'habitudes de la pensée

lorsqu'il s'agit des institutions chez Veblen et on réservera le terme institution au sens où l'entend Commons. Néanmoins, il semble opportun de mettre en relation les conceptions de Veblen et de Commons, car la combinaison de ces deux conceptions a un potentiel explicatif utile aux fins de ce mémoire. D'ailleurs, l'idée d'une conception évolutionniste commune aux deux auteurs a son utilité tant pour expliciter la transition qui s'opère entre l'après-guerre et le changement de paradigme entraîné par la mondialisation que pour analyser l'émergence normative que constitue la GGT. De plus, la conception des institutions comme habitudes de la pensée permet de tracer l'étendue du champ discursif autour des questions de régulation de l'économie. En revanche, la conception des institutions de Commons comme étant un cadre institué par l'action collective permet d'envisager la régulation de l'économie à l'intérieur du champ discursif que forment les habitudes de la pensée.

D'autre part, en ce qui concerne le système mondial, il semble dérisoire de ne considérer qu'un seul et unique ensemble. Au contraire, plusieurs ensembles agissent et sont source d'influence. Les institutions existent côte à côte et se recoupent parfois. En ce sens, dans le système mondial, plusieurs États émettent simultanément des normes, et ce, alors que des États sous-nationaux peuvent également émettre des normes qui ne sont pas nécessairement concordantes. Or, si les organisations internationales et les entreprises transnationales sont également considérées comme étant émettrices de normes, il en résulte que plusieurs ensembles ont un potentiel normatif. Ces ensembles peuvent former des institutions ou recourir à celles-ci, et ce, par ou pour des motifs et des visées divergentes. Il appert donc que des ensembles peuvent faire partie d'autres ensembles, créant ainsi de possibles disparités, voire des tensions, entre différentes logiques institutionnelles. Il s'agit d'une raison de plus de tenter d'envisager la question des institutions avec une posture dialectique.

En conséquence, bien que la mise en relation entre l'institutionnalisme de Veblen et celui de Commons ait un pouvoir explicatif certain, il faut prendre en compte le fait que ces théories ont été rédigées avant le milieu du siècle dernier. Aussi, ces auteurs n'ont pas pu prendre la mesure des transformations que la mondialisation a entraînées. Dans cette veine, il est à noter que lorsque Commons parle d'action collective, il ne peut penser à situer l'action collective au niveau global (mondial) puisqu'il place généralement la figure d'autorité, sur laquelle

reposent les institutions organisées, au niveau de l'État. Cependant, le triangle d'incompatibilité développé par Deblock et Rioux (Deblock et Rioux, 2003) constitue un outil analytique intéressant puisqu'il permet, selon nous, de lier la pensée de Veblen à celle de Commons.

En essence, le triangle d'incompatibilité illustre, tel que son nom l'indique, l'incompatibilité existante entre 3 idées fortes (ou habitudes de la pensée) qui agissent comme autant de travers formant la charpente idéologique et l'environnement ou le champ discursif en ce qui concerne la régulation de l'économie. D'ailleurs, voici comment est présenté cet outil analytique:

(Sous sa forme la plus rudimentaire,) le triangle d'incompatibilité ou triangle impossible de la coopération internationale se présente ainsi : dans un monde statocentré, on ne peut à la fois mettre en place des règles globales (G), promouvoir la liberté des marchés (M) et préserver la souveraineté des États (S) ; des choix s'imposent et dans tous les cas, il y a une perte. En fait, pour être plus précis, on ne peut que combiner deux options à la fois, ce qui donne trois combinaisons possibles : (1) G-M, (2) G-S, et (3) S-M. (Deblock et Rioux, 2003, p. 42)

Cette approche a le mérite d'être utile tant pour recenser et positionner les diverses émergences institutionnelles que pour établir le champ des possibilités d'adaptation dans un environnement où coexistent et se concurrencent ces 3 lignes directrices qui ne peuvent simultanément se rejoindre complètement. Néanmoins, lorsque l'on regarde à l'intérieur du triangle plutôt que seulement à ses sommets ou à ses arêtes (Deblock et Rioux, 2003, p. 44), il devient possible d'envisager l'amalgame de ces idées phares en tenant compte de leur intensité. L'idée étant qu'en plaçant les initiatives à l'intérieur du triangle, il est possible de les positionner dans le prisme en fonction de l'intensité et de l'influence qu'ont les 3 idées fortes sur les formes que prend la coopération internationale. Dans cet esprit, la présence simultanée de la souveraineté de G, de M et de S n'est plus antinomique. Ce n'est que la présence de ces 3 pôles à leur pleine intensité qui devient impraticable alors que plusieurs combinaisons d'intensités deviennent envisageables.

Nous relions les idées de Veblen et Commons à ce modèle théorique, précisément parce que ces 3 sommets représentent, selon nous, des habitudes de la pensée actuellement dominantes. Il devient donc possible de positionner les diverses initiatives de la GGT qui tentent de faire office d'action collective au niveau global. Par ailleurs, ce modèle permet de souligner les difficultés inhérentes à chacune de ces institutions. Or, en ce qui concerne autant l'explication de la transition de l'ère antérieure à la mondialisation qu'en ce qui regarde l'émergence d'une GGT, le triangle d'impossibilité offre des éléments explicatifs intéressants. Dans le premier cas, il est traité du changement de l'environnement dans lequel les institutions pouvaient tabler sur la souveraineté des États afin de créer un contexte favorable au salariat alors qu'en ce qui concerne l'émergence d'une GGT, il s'agit plutôt de voir dans quel environnement et de quelle nature sont les institutions qui émergent.

III Question de recherche, hypothèse et structure du mémoire

La question de recherche insufflant le sens de ce mémoire est la suivante : Un accord liant le commerce et le travail comme le fait l'ANACT peut-il humaniser le commerce? Puisque la globalisation a le potentiel de transformer les cadres sociaux développés dans la période d'après-guerre, serait-il possible d'encadrer ou du moins d'influencer ces changements potentiels en incluant des clauses sociales aux accords commerciaux? L'hypothèse que ce mémoire tentera de valider est celle voulant qu'il est difficile d'encadrer la mondialisation par des accords de coopération liés au commerce, cependant si une volonté partagée est présente et maintenue, il est possible de bâtir une certaine coopération instituant des habitudes de pensée en ce sens autour des institutions que constituent ces accords liant commerce et travail. Par ailleurs, la sous-thèse défendue par ce mémoire ajoute qu'il est difficile d'obtenir et de maintenir une volonté de coopération alors que les intérêts varient selon les situations et les acteurs en présence. L'intérêt de cette recherche se trouve selon nous dans le potentiel que celle-ci a d'éclairer l'utilité d'un lien entre commerce et travail

institué entre d'importants partenaires commerciaux en provenance du Nord et du Sud, alors que se multiplient les accords bilatéraux entre pays du Nord et du Sud.

Pour arriver à trouver une réponse à ces questionnements, ce mémoire se penchera d'abord sur l'histoire entourant cet accord puis sur les résultats qui en ont découlé. Dans un premier chapitre, les impulsions ayant mené à la naissance de cet accord seront retracées, et une analyse de l'accord tel que ratifié sera faite. L'objectif de cette section sera autant d'illustrer la difficulté de la tâche lorsqu'il s'agit d'instituer une nouvelle habitude de pensée, que de souligner le fossé existant entre les attentes, les volontés et l'accord tel que ratifié. Ensuite, un second chapitre plus descriptif retracera les Communications du Public qui constituent le mécanisme par lequel des situations allant à l'encontre des principes de l'ANACT peuvent être rapportées. Ainsi, les 40 communications ayant été déposées entre 1994 et 2012 seront examinées, et ce, dans le but de bien situer l'activité qu'aura générée l'ANACT. La visée de ce chapitre est de dresser un portrait exhaustif du processus de collaboration sur les dossiers épineux pour lesquels la coopération continentale a été demandée. Ce faisant, il sera par la suite possible de dresser un portrait global de cette coopération pour finalement, présenter dans le cadre d'un troisième chapitre, une lecture en deux temps du processus de l'ANACT.

Il y eut un premier temps de 1994 à 2000 où les balbutiements d'une coopération croissante dans le domaine du travail s'établissaient. Les deux voies principales de coopération ayant eu cours lors de cette période seront soulignées. L'une offrant de la visibilité et une pression provenant de la réprobation à certains des pires manquements aux principes de l'ANACT qui ont eu lieu au Mexique. L'autre voie de cette phase se révèle dans un support effectif apporté à certains travailleurs migrants aux États-Unis. Le deuxième temps de ce chapitre se caractérise par une seconde période marquée par une rupture des volontés nord-américaines de coopération dans le domaine du travail qui sera analysée. D'abord, ce chapitre vise à souligner les quelques réussites de l'ANACT et surtout les contextes grâce auxquels celles-ci ont été possibles. Puis, ce chapitre vise à analyser la déliquescence subséquente de ce

⁸ Nous utilisons ici le terme dossiers épineux pour qualifier les Communications du public, puisque ultimement lorsqu'il y a communication devant le mécanisme de collaboration de l'ANACT, il s'agit de cas où l'on juge qu'un État membre n'applique pas son propre droit du travail en regard d'une ou de plusieurs valeurs qui ont été déclarée(s) communes à la signature de cet accord de coopération.

mécanisme de coopération nord-américain et à énoncer de potentielles explications à ce phénomène.

En somme, ce mémoire tâchera d'analyser les effets potentiels d'une coopération dans le domaine du travail qui serait canalisée au moyen d'institutions liées à des accords commerciaux. Puis, les difficultés et écueils liés à ce type de coopération seront analysés pour tracer un portrait de l'ampleur des défis qui y sont liés. Pour ce faire, l'étude de l'ANACT nous semble appropriée parce que cet accord est né d'une volonté américaine affichée de composer avec le libre-échange tout en l'améliorant pour créer des conditions gagnantes pour les travailleurs œuvrant dans le nouvel espace économique. Qui plus est, les développements historiques de cette coopération permettent de mettre en lumière plusieurs défis liés à l'institution d'une GGT par une tentative visant à lier commerce et travail.

CHAPITRE I

L'ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL : IDÉATION ET RÉALISATION

If it is done right, it [NAFTA] will create jobs in the United States and in Mexico, and if it is done right and it is part of a larger economic strategy, we can raise our incomes and reverse the awful trend of now more than a decade in which most Americans are working harder for less money. If it is not done right, however, the blessings of the agreement are far less clear, and the burdens can be significant.

Bill Clinton9

La visée de ce chapitre est d'abord de replacer l'ANACT dans le contexte historique de sa création et ainsi de permettre de mieux comprendre la nature des forces et des motivations qui l'ont façonné. Par la suite, ce chapitre explicitera le fonctionnement de l'ANACT pour que le potentiel et les limites de cet accord puissent être établis de façon à éclairer le reste du mémoire.

⁹ Cette citation est issue d'une conférence intitulée « Expanding trade and creating American jobs » du gouverneur Bill Clinton à l'Université d'État de la Caroline du Nord, le 4 octobre 1992. (Clinton, 1992)

1.1 Les négociations

Peu après les élections de 1980, le président Reagan a indiqué au Canada et au Mexique son intérêt pour la formation d'une zone de libre-échange nord-américaine, cependant à cette époque le Canada et le Mexique n'étaient pas intéressés par cette offre. (O'Brien, 1995, p. 704) Toutefois, devant les craintes grandissantes de voir les États-Unis adopter des mesures protectionnistes et suite au refus des Américains de négocier des réductions de tarifs à la pièce, le gouvernement canadien a fini par accepter l'idée d'une entente de libre-échange avec les États-Unis. (O'Brien, 1995, p. 705) À l'époque, les partis d'opposition canadiens prirent position contre le traité canado-américain, cependant dès son élection en 1993 le Parti Libéral du Canada dirigé par Jean Chrétien se positionnera en faveur de l'accord (Randal et Konrad, 1995, p. 2), alors que le Nouveau Parti Démocratique cherchera à éviter le sujet lors de la campagne électorale (Ayres, 1998, p.108).

Du côté mexicain, ce fut la crise de la dette de 1982 qui suscita l'intérêt pour un accord de libre-échange avec les États-Unis. Ainsi, comme l'indique O'Brien: « In the year following the debt crisis, the binational Mexico-US Business Committee submitted a proposal for a bilateral commercial agreement to the Office of the United States Trade Representative » (O'Brien, p. 708) Dès ce moment, plusieurs étapes furent franchies pour faciliter le commerce entre le Mexique et les États-Unis, mais il fallut attendre la rencontre de Bush et de Salinas, en 1989, pour que les deux pays s'entendent pour tenir les « Understandings Regarding Trade and Investment Facilitation Talks » qui allaient conduire à l'ALENA. (Mayer, 2005, p. 38)

Les négociations qui ont mené à la ratification de l'ALENA par le Congrès américain furent le terrain de féroces affrontements marqués par une division nette des positions en fonction des groupes sociaux (Rupert, 1995; et Ayres, 1998). En effet, un sondage de 1993 mené pour le compte du New York Times et de CBS News révèle que « (...) support for NAFTA is concentrated among college graduates and those with household incomes of \$ 75 000 or more. Those with high school education or less, adults under 30, blue collar workers and

those with union members in their households tended to oppose the treaty. » (Rupert, 1995, p. 669) Il faut noter que les partisans et les opposants de l'ALENA avaient des visions fort contrastées des effets potentiels de la signature de cet accord. Hufbauer et Scott présentaient ce traité comme une voie vers le progrès grâce auquel « (...) higher incomes [are] made possible by greater efficiency and faster growth. (...) Faster growth will result from more intense competition among a larger number of firms in each segment of the market and from an expanded North American market that will enable each firm to realize economies of scale. » (Hufbauer et Scott, 1993, p. 22) Au contraire, les opposants de l'ALENA alléguaient que ce traité aurait pour conséquence de mettre en concurrence les travailleurs des États-Unis et du Mexique. Dans un pamphlet publié en 1992, les travailleurs unis de l'automobile affirmaient que l'ALENA « (...) will allow employers to take advantage of the poverty and hardship of workers in debt-burdened Latin America to further undermine the wage and working conditions of workers in the United States » (Rupert, 1995, p. 675). Là où les partisans de l'ALENA prétendaient que le libre-échange améliorerait l'économie en permettant une plus grande efficacité économique, les opposants du traité craignaient qu'il ne profite qu'aux entreprises qui auraient le loisir de mettre les travailleurs américains en concurrence avec des travailleurs mexicains substantiellement moins rémunérés.

Dans le contexte où plusieurs opposants à l'ALENA étaient fondamentalement opposés à l'idée du libre-échange et ne croyaient pas que le traité puisse être amélioré, la position de l'AFL-CIO sera déterminante pour l'ajout de clauses sociales liées à l'ALENA. Plutôt que de s'opposer à l'ALENA, l'AFL-CIO lancera la campagne « Not this NAFTA » qui ne s'opposait pas par principe à tout accord de libre-échange, mais affirmait que l'ALENA tel que formulé était un mauvais accord pour les travailleurs. (Mayer, 2005, p. 226) Conséquemment, l'AFL-CIO et la Mobilization on Development, Trade, Labour and the Environment (MODTLE) en collaboration avec des syndicats en provenance du Canada et du Mexique ont élaboré une série de conditions sous lesquelles l'ALENA aurait pu être acceptable. Aussi, pour que l'ALENA soit acceptable pour l'AFL-CIO, l'accord sur le travail aurait dû inclure « (...) tough enforcement standards on labor and environment – including a path to harmonization of minimum wages in the export sectors. » (Agerey, Beaudassé et

Hurtado, 2006, p. 8). Cette troisième voie entre le refus et l'acceptation de l'ALENA fut étiquetée de proposition de « Fair Trade ». (Stillerman, 2003, p. 16; Kay, 2011b, p. 428)

La position du candidat démocrate à la présidentielle américaine de 1992 sera grandement influencée par cette position de l'AFL-CIO. Ainsi, Clinton récupérera l'idée d'inclure une clause sur le travail et l'environnement en marge de l'ALENA pour améliorer l'acceptabilité du projet. En fait, « (...) the NAALC had its roots in the internal politics of the USA and was intended to allay fears that low labour and environmental standards in Mexico might trigger a massive exodus of companies and jobs south of the border. » (Dombois, Homberger et Winter, 2003, p. 6). En somme, l'ANACT fut proposé par l'administration américaine comme édulcorant à l'ALENA et fut accepté avec réticence par le Canada et le Mexique.

Bien que l'idée de lier le commerce entre nations et les droits du travail soit antérieure à l'ALENA, il s'agit là d'un moment déterminant puisque la signature d'un accord parallèle à l'ALENA, l'ANACT, marque l'entrée en scène de cette initiative normative. Pour bien comprendre d'où provient la renaissance de l'émergence d'une tendance normative qu'est l'enchevêtrement des droits commerciaux aux droits du travail, il est nécessaire de se pencher sur ce moment fondateur. À cet égard, la position que prendra Bill Clinton face au débat ayant eu cours aux États-Unis autour de l'ALENA fut déterminante.

Bien que la position de Clinton s'inscrive pleinement dans la perspective libérale, elle détonne des positions d'un ensemble d'économistes libéraux, car l'ALENA est présenté non pas comme étant un élément nécessaire au progrès pour l'économie américaine, mais plutôt comme une opportunité. Or, dans cette optique, les résultats que produira l'ALENA ne sont pas donnés d'avance, mais ils seront fonction de ce qui sera fait suite à l'application de cet accord. À cet effet, Clinton affirme :

Although it is unpopular with some people and organizations I admire and who represent the very Americans I am fighting so hard for in this election, I think we should go forward with it because it advances our interests, the interests of ordinary Americans, more than it undermines them if we also do the other things needed to deal

with the deficiencies in this agreement and if we have a good new economic policy. (Clinton, 1992)

Pour Clinton, l'ALENA représente une opportunité qui peut se révéler favorable pour les États-Unis, et ce, à deux conditions. Premièrement, il faut développer « (...) a good new economic policy » afin de rendre l'économie américaine concurrentielle pour répondre aux contingences de l'économie mondiale qui s'oriente vers une concurrence croissante pour les parts de marché. Deuxièmement, pour Clinton, il était nécessaire de rendre cet accord plus fort en y incluant une clause de protection des travailleurs et une clause de protection de l'environnement¹⁰. En ce sens, Clinton affirmait que : « A second commission with similar powers should be established for worker standards and safety. It too should have extensive powers to educate, train, develop minimum standards and have similar dispute resolution powers and remedies. We have got to do this. This is a big deal. » (Clinton, 1992). Ce qui implique que l'accord tel qu'envisagé par Clinton devait avoir un élément de supranationalité qui se matérialiserait par cette résolution des disputes et par des « remèdes » à ces disputes.

Toutefois, le candidat démocrate à la présidentielle américaine n'a pas voulu mettre tout son capital de négociation au profit de la protection des travailleurs et de l'environnement. Il affirme préférer ne pas rouvrir l'ALENA et faire passer les clauses sociales par des voies parallèles. (Clinton, 1992) Il faut aussi noter qu'au Canada ces questions sont de compétence provinciale, ce qui compliquait les choses. Pour résumer la perspective de Clinton, dans ce contexte, pour que l'ALENA soit une réussite, il était nécessaire de bien jouer le jeu de la concurrence tout en contribuant à la fixation de bonnes règles à ce jeu. Or, pour arriver à établir de bonnes « règles du jeu », la voie adoptée fut celle des accords parallèles en matière

¹⁰ Il est à noter que l'Accord Nord-Américain de Coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE) est plus ambitieux que l'ANACT, puisque des organisations environnementalistes « (...) enjoyed a significant role in shaping the institutional structure of the North American Agreement on Environmental Cooperation. » (Graubart, 2008, p. 77). En somme, l'ANACE comporte plus d'organisations jouissant d'une certaine indépendance politique que l'ANACT et avec son comité consultatif public mixte, il offre une possibilité de participation directe à ses activités aux environnementalistes. Par ailleurs, le mécanisme de règlement des différends de l'accord concernant l'environnement est plus contraignant que celui de l'ANACT, ce qui a assuré à l'ANACE plus d'effectivité.

de travail et d'environnement. Tel que l'indique la citation ci-dessous, pour Clinton le monde a changé, et ce, puisque la compétition économique s'est accrue.

We can kill NAFTA, but we'll still lose jobs. And that's the important point I want to make. I have been governor of a state that has seen jobs go on a fast track to Mexico and to other countries. If we do nothing on this agreement and we don't address the serious worker retraining and economic investment issues in this country and we don't change our economic policy, we will still lose jobs because money, production, management are mobile, and there are people, unfortunately, in this world who would rather move for cheap wages than stay and work for productivity. (Clinton, 1992)

Pour Clinton, il faut réagir à ce changement. Tout d'abord, l'adoption de bonnes politiques économiques est l'élément qu'il considère le plus déterminant. Ainsi, dans la majorité des communications présidentielles précédant la ratification de l'ALENA¹¹, Clinton met d'abord et avant tout l'accent sur les bienfaits potentiels de ce traité pour l'économie américaine et l'importance d'avoir de bonnes politiques économiques. À l'occasion même du discours qu'il livre à l'Université de la Caroline du Nord en 1992, lors duquel il a affirmé que le traité doit être amélioré en y ajoutant des pendants en matière d'environnement et de travail, l'accent est mis sur l'importance de bonnes politiques économiques pour bien profiter de l'ALENA. Donc, dans la conception de Clinton, il y a nécessité de développer les règles du jeu encadrant la compétition commerciale entre les nations en matière d'environnement et de travail, mais il n'en reste pas moins que l'essentiel reste de bien jouer le jeu pour en profiter.

La position adoptée par Clinton s'inscrit donc dans un cadre de pensée libérale. Toutefois, l'État doit jouer un rôle actif pour permettre à l'économie de bien s'intégrer dans un cadre plus compétitif. Dans cette perspective, le rôle de l'État n'est pas d'offrir un environnement économique sécurisé à l'intérieur du cadre national, mais plutôt d'agir tel un agent chargé d'aiguiller l'économie vers une plus grande compétitivité afin qu'un environnement commercial libéralisé devienne profitable. Ainsi, par l'inclusion des accords parallèles qui

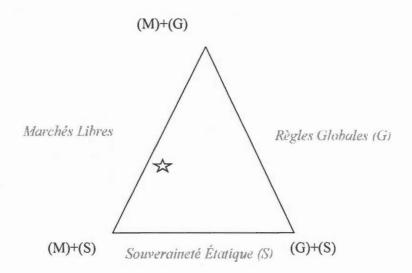
¹¹ À cet effet, outre lors d'une conférence de presse tenue le 19 août 1993 (William J. Clinton, 1993 A), l'argumentaire du Président américain en faveur de l'ALENA reposait en majeure partie sur les bienfaits économiques liés à la ratification du traité et faisait silence sur de potentiels effets de l'ANACT. (Clinton 1993a, b,c,d,e,f,g,h et g)

viennent intégrer une dimension de développement durable, il est également nécessaire que les partenaires s'entendent sur des mesures visant la protection de l'environnement et des droits du travail. L'intérêt de ce modèle est de placer certaines balises minimales qui ne doivent pas être outrepassées pour que l'ouverture commerciale soit bénéfique pour tous.

Cette proposition visant à adjoindre des droits du travail à l'ALENA par le biais d'un accord parallèle, serait inspirée d'une vision libérale de l'économie où la liberté des marchés a une importance primordiale. Pour faciliter l'ajustement au commerce, l'État doit également être présent : dans un premier temps, à l'image du pilote qui doit guider l'économie nationale à travers la concurrence qu'entraîne le libre-échange et, dans un second temps, son influence réglementaire doit se faire sentir pour que des règles de fonctionnement souhaitables puissent être appliquées dans les domaines du travail et de l'environnement, et ce, malgré le décloisonnement de l'économie. C'est sur ce point qu'interviennent les accords parallèles.

Le schéma 1 ci-dessous permet de positionner la proposition d'accords parallèles telle que proposée par Clinton dans le cadre des 3 habitudes de pensées dominantes de la coopération internationale. D'abord, Clinton était réticent à rouvrir les négociations sur l'ALENA puisque tel qu'il l'affirmait: « I don't want to give up all our leverage to help our workers and to make sure our environment is protected by basically ratifying the agreement through legislation. » (Clinton, 1992). Aussi, Clinton affirme que son appui au libre-échange est plus ferme que son appui à des règles supranationales qui viendraient protéger les travailleurs des conséquences négatives de l'ouverture des marchés. Dans le triangle d'impossibilité de la coopération internationale, cette première proposition sera donc placée plus près du sommet combinant les règles globales (G) et marchés libres (M).

Figure 1.1 : Positionnement de l'ANACT tel que proposé par Clinton sur le triangle d'impossibilité



Alors que la proposition faite par Clinton n'avait aucune autre matérialisation que cette évocation faite lors du discours prononcé à l'Université de la Caroline du Nord, ces mesures qui devaient être prises afin d'améliorer l'ALENA pour les travailleurs semblaient très prometteuses puisqu'elles consistaient en une combinaison qui apaisait la tension présente entre les 3 habitudes de la pensée qui marquent la coopération internationale. Aussi quand Clinton fut élu, il a dirigé l'équipe au sein de l'USTR, en charge d'élaborer et de négocier les accords parallèles. (Myers, 2003, p. 6)

1.1 La clause travail matérialisée par l'ANACT

La proposition américaine était pour l'inclusion de protections des droits des travailleurs robustes assujetties à des pénalités, incluant la perte de l'accès préférentiel au marché américain. (Compa, 1995, pp. 161-162) D'ailleurs, cet accord était d'abord vu comme un instrument visant le Mexique. Aussi, « (...) the agreement was initially very one-sided. In the eyes of the US administration and public, its principal objective was to subject employment relationships in Mexico to international monitoring and to force the Mexican state actually to

implement its differentiated labour legislation. » (Dombois, Hornberger et Winter, 2003, p. 6) Donc, l'objectif de l'ANACT n'était pas d'harmoniser les droits du travail des 3 pays, mais plutôt de forcer le Mexique à faire respecter son droit national du travail.

Le Canada et le Mexique se sont opposés à l'idée de sanctions pour les pays ayant des pratiques dans le domaine du travail en deçà de certains standards. D'abord, ces deux pays affirmaient que les préjudices avec lesquels ils devraient composer en cas de sanctions seraient plus déterminants pour leur économie respective qu'elles ne pourraient l'être pour les États-Unis. (Finbow, 2006, p. 60) En fait, l'équipe économique de Salinas avait établi un cadre pour les négociations en matière de travail et d'environnement incluant 3 lignes directrices; l'accord final devrait respecter la souveraineté mexicaine, l'accord ne devrait pas rouvrir l'ALENA dans le but d'y inclure des clauses pouvant servir de prétexte au protectionnisme et finalement ne devrait pas permettre des sanctions commerciales. En somme, la proposition mexicaine était simple et traduisait le désir d'un accord parallèle aussi faible que possible. 12 (Cameron et Tomlin, 2000, pp. 184-5) Du côté canadien, la première ministre Kim Campbell a clairement affirmé que le Canada « (...) n'appuyait pas l'usage de sanctions commerciales pour des dossiers n'étant pas liés au commerce. » (Cameron et Tomlin, 2000, p. 198) Ainsi, le contexte devenait peu favorable pour la négociation des accords parallèles en raison de la fermeture des autres nations, de la résistance croissante des républicains à l'encontre des accords parallèles et de l'arrivée à échéance du fast-track aux États-Unis.

Aussi, pour pouvoir procéder à la ratification de l'ALENA, les négociateurs américains ont accepté une version édulcorée de l'accord de coopération en matière de travail. (Finbow, 2006, p. 61) En ce sens, « (...) no attempt was made to harmonize standards upward in such important areas as minimum wage and child labor. The agreement represents a retreat from

¹² À cet effet, Robert Reich, le secrétaire au travail de Clinton, notait que « (...) Mexican officials regarded the outcome of the side deal negotiations as a bit of a joke... The system is not worth a damn. It is a forum for complaints and at the end of the day everyone says, 'Nice to talk with you, good luck.' Basically, it is to be used by the U.S. against Mexico. But themes of unionism cannot go to the panels, only consultations. Lots of public discourse, nothing more. » (Cameron et Tomlin, 2000, pp. 200-201)

the draft put on the table by the USTR in May » (Levinson, 1993, pp. 2-3) Au final, « (...) Mexico and Canada reluctantly agreed to the addition of NAALC. They agreed to its addition to preserve NAFTA, and only when it was negotiated to not infringe on their national sovereignty. » (Myers, 2003, p. 17)

Il faut également noter que l'ANACT n'est pas intégré en tant que chapitre dans l'ALENA et qu'ainsi l'accord fut accepté tel que paraphé au moment où l'administration Clinton est entrée en scène avec ses demandes en matière de droit du travail et de normes environnementales. Ainsi, l'ANACT est lié à l'ALENA puisqu'il a facilité la ratification de ce dernier et qu'il fut rédigé dans l'esprit d'améliorer la coopération en matière de travail des 3 pays qui formaient une zone de libre-échange nord-américaine. Néanmoins, l'ALENA n'est pas lié à l'ANACT puisque ce traité peut être renié sans effet sur l'ALENA (Compa, 1994, p. 102). D'ailleurs, les principes de l'ANACT:

(...) ne créent aucune norme supranationale non plus qu'aucune norme s'imposant à la loi nationale. Les parties plutôt, ont à cœur de promouvoir les principes énoncés dans leur législation nationale et chaque gouvernement doit « promouvoir l'observation de sa législation du travail et assurer l'application efficace de ces principes concernant le travail » dans sa législation nationale. (Compa, 2004, p.2)

Tel que stipulé dans une provision de l'article 42 de l'ANACT: « (...) nothing in this agreement shall be construed to empower a party's authority to undertake labor law enforcement activities in the territory of another party » (Bieszczat, 2007, p. 1389) En somme, l'ANACT fut mis de l'avant pour favoriser une certaine forme de coopération entre ses 3 partenaires et non pas dans le but d'établir un palier juridique supranational en matière de droit du travail.

1.2 Structure et dispositions de l'ANACT

L'ANACT bénéficie d'une structure formelle pour sa mise en œuvre. Cette structure comporte deux niveaux distincts : le premier national et le second international. Selon les termes de l'ANACT, pour composer le palier national « (…) chacune des Parties établira un

Bureau administratif national (BAN) au niveau de son gouvernement central et en notifiera l'emplacement au Secrétariat et aux autres Parties. » (ANACT, Partie III, Article XV) Le palier international de ce traité est incarné par la *Commission de coopération dans le domaine du travail*. La Commission est « (...) composée d'un Conseil ministériel et d'un Secrétariat. Elle sera appuyée par le Bureau administratif national de chacune des Parties. » (ANACT, Partie III, Article VIII) Le conseil ministériel est la tête dirigeante de la Commission et celuici doit se rencontrer au moins une fois par année ainsi qu'à la demande d'une des autres parties.

Les BAN ont 3 principales fonctions: servir de point de contact, fournir de l'information publiquement disponible, et traiter des « (...) communications du public sur les questions relatives à la législation du travail survenant sur le territoire d'une autre Partie » (ANACT, Partie III, Article XVI). Chacun des BAN relève d'un organisme gouvernemental; le BAN canadien relève du *Ministère des Ressources humaines et Développement des compétences du Canada*; le BAN américain relève du *U.S. Department of Labor*, et au Mexique le BAN relève du *Secretaría del Trabajo y Previsión Social*.

Dans ce cadre, l'objectif premier de l'ANACT est de « (...) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties » (CLC, s.d.). Il est également utile de mentionner les cinquième, sixième et septième objectifs de ce traité qui visent respectivement à :

[5] élaborer des activités coopératives en matière de travail fondées sur la réciprocité des avantages; [6] promouvoir l'observation et l'application efficace, par chacune des Parties, de sa législation du travail; et [7] favoriser la transparence dans l'application de la législation du travail. (ANACT, Part. I, Art.I)

Pour ce faire, les parties prenantes à l'ANACT s'engagent à respecter les 11 principes suivants (ANACT, Partie VI, Article 49):

- 1. Liberté d'association et protection du droit d'organisation
- 2. Le droit de négociation collective

- 3. Le droit de grève
- 4. Interdiction du travail forcé
- 5. Protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail
- 6. Normes minimales d'emploi
- 7. Élimination de la discrimination en matière d'emploi
- 8. Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes
- 9. Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 10. Indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles
- 11. Protection des travailleurs migrants.

Dans le but d'assurer la mise en œuvre de ces objectifs, l'ANACT prévoit des bureaux administratifs nationaux (BAN) dans chacun des 3 pays membres pour coordonner les travaux de coopération conduits par la *Commission de coopération sur le travail* de l'ANACT. Ces organismes peuvent organiser des séminaires, des colloques ainsi que transmettre des avis publics. En cas de différends, les parties concernées doivent en aviser un BAN, autre que celui du territoire où les actions alléguées ont lieu, et ce, puisque « (...) les 3 parties concernées par l'Accord ne voulaient pas établir un système de plainte parallèle dans leur structure législative interne sur le travail » (Compa 2004, p.3). D'ailleurs, puisque cet accord repose sur la coopération, les plaintes sont faites hors du pays au sein duquel des situations problématiques surgissent pour que celles-ci ne relèvent pas des affaires internes du pays en cause, et afin que s'enclenche la collaboration. D'autre part, puisque ce traité est parallèle à un accord commercial, les pratiques allant à l'encontre des 11 principes de l'ANACT doivent causer un tort à un partenaire sur le plan commercial.

En vue de promouvoir le respect de ces principes, l'ANACT est muni d'un mécanisme de traitement des plaintes qui comporte 4 niveaux. Le premier niveau consiste en une consultation. Si la consultation ne permet pas aux parties de résoudre la question soulevée par la communication, il s'ensuit une évaluation par un comité d'experts. La troisième étape implique la résolution de la dispute par l'adoption de mesures correctives. Finalement, s'il est convenu qu'une « (...) partie a omis de façon systématique d'assurer l'application » (ANACT, Art. XXVII) de la norme générale examinée par le rapport, il y a l'établissement d'amendes.

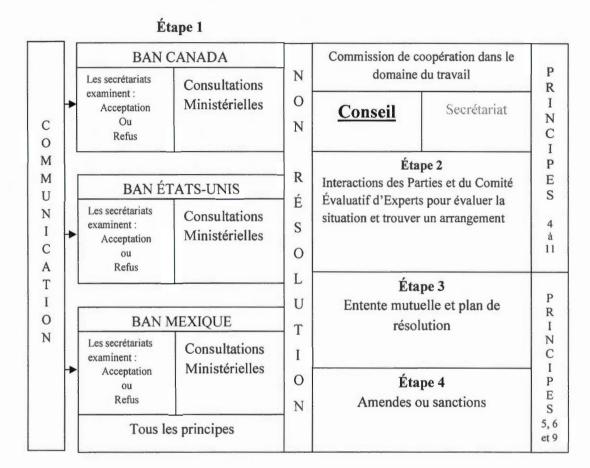
Pour que la première étape soit enclenchée, une communication concernant une pratique ayant cours sur le territoire d'un partenaire doit être soumise à un BAN qui sera chargé d'étudier le dossier de concert avec le BAN visé. Dès lors, le BAN du pays concerné par la plainte doit fournir des informations et des statistiques pour faciliter la consultation entre BAN. (Bieszczat, 2007, p. 1389) Il faut également noter que le BAN du troisième partenaire peut également participer à la consultation s'il juge que le pays qu'il représente a un intérêt dans cette affaire. Dans le cadre de cette étape consultative et dans le cas où les BAN concernés jugeraient le cas pertinent, celui-ci serait proposé pour une consultation ministérielle où « (...) the labor ministers of each country meet and make every attempt to resolve the matter through consultation. » (Delp et ass., 2004, p.7) Il est à noter que les 3 premiers principes, soit le droit d'organisation, le droit de négociation et le droit de grève ne peuvent procéder au delà de cette première étape. (Compa, 1994, p. 538).

À la seconde étape, le dossier doit être transféré à un groupe d'experts composé de 3 spécialistes indépendants qui auront pour tâche d'évaluer la situation. Néanmoins, ce comité évaluatif d'experts ne peut être formé si l'affaire n'est pas liée au commerce ou si elle ne concerne pas des droits du travail mutuellement reconnus. (Bieszczat, 2007, p. 1390). Dans un premier temps, le comité d'experts devra, dans les 120 jours suivant sa formation, remettre un projet de rapport d'évaluation aux parties. Ce projet doit inclure une étude comparative de la question, des conclusions du comité et des recommandations qu'entend faire le comité. Les parties pourront par la suite présenter leurs vues sur le projet de rapport et le comité devra tenir compte de ces vues dans la rédaction de son rapport final (ANACT, partie IV, Art. XXV). Le rapport final doit être remis au conseil dans les 60 jours suivant le dépôt du projet de rapport et doit être publié 30 jours plus tard. Par la suite, à l'intérieur d'un délai de 90 jours, les parties « (...) doivent mutuellement se remettre un document dans lequel sont indiquées les suites qu'elles entendent donner au rapport du Comité évaluatif d'experts ». (ANACT, Partie IV, Art. XXVI) Finalement, lors de la rencontre régulière du Conseil suivant le dépôt du rapport et des documents soumis par les parties, ces documents doivent faire l'objet d'un examen. Il est à noter que chacun des délais mentionnés ci-dessus peut être modifié selon la volonté du Conseil.

La troisième étape est enclenchée si, suite au rapport du Comité Évaluatif d'Experts (CEC), une partie considère que « (...) there is still a persistent pattern of failure by another country to effectively enforce its occupational safety and health, child labor, or minimum wage technical labor standards, it may request further consultation, and eventually, the establishment of an independent Arbitral Panel. » (CLC, s.d.) À la suite de ces discussions et des travaux du groupe spécial d'arbitrage, les parties peuvent s'entendre sur un plan de la résolution du conflit qui doit être à la satisfaction de chacune des parties.

Finalement, si le différend n'est toujours pas réglé, car l'une des parties continue d'omettre de façon systématique d'appliquer efficacement ses normes du travail en ce qui concerne les principes 5, 6 et 9, et ce, en dépit du rapport du comité d'experts, des discussions subséquentes et du plan de résolution de conflit mutuellement convenu, il est possible que des amendes soient imposées à la partie fautive. À cet égard, ces dites amendes ne peuvent dépasser 20 millions de dollars annuellement. Au demeurant, si la partie prise en défaut devait refuser de s'acquitter d'une telle amende, il serait permis à la partie lésée de retirer des avantages fournis sous l'ALENA jusqu'à la concurrence d'une valeur équivalente. En somme, le mécanisme de résolution de problème de l'ANACT devrait fonctionner tel qu'illustré par le schéma 1 ci-contre.

Schéma 1.1 : Le processus de résolution de conflit de l'ANACT



Il est à noter que l'ANACT qui devait, selon la vision de Clinton, améliorer l'ALENA en incluant des droits pour les travailleurs comporte une tension inhérente entre ses objectifs et les multiples clauses de sauvegarde qui y sont incluses pour éviter que la souveraineté étatique soit affectée. Il y a donc à l'intérieur même de l'accord une tension entre le désir de bâtir des clauses de travail au niveau nord-américain et la souveraineté étatique. En ce sens, le titre même de l'accord est révélateur, car il inscrit la démarche dans la coopération intergouvernementale plutôt que dans la régulation supranationale. D'ailleurs, ce désir de conserver le contrôle souverain sur le processus se retrouve à toutes les étapes de l'ANACT.

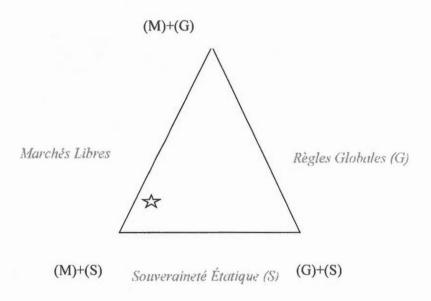
La première étape implique une consultation ministérielle entre les parties prenantes afin de vérifier quels correctifs sont envisageables. Au demeurant, le dossier ne peut suivre son cours vers les étapes subséquentes que suite à un choix politique qui doit provenir d'un ministre. Ainsi, si une soumission devait dépasser la première étape et être transférée à la Commission, ceci implique qu'un choix politique à l'encontre d'un partenaire doive être fait pour que se poursuive le traitement d'une communication. En somme, le processus est, dès le départ, hautement politisé.

De surcroît, le dossier est transféré à la Commission dont l'organe directeur, le Conseil ministériel, est composé des ministres du Travail des parties signataires de l'accord (ANACT, partie III, Art. IX et X). D'ailleurs, le dossier reste entre les mains de souverainetés nationales puisque plusieurs éléments du processus d'institution du CEC offrent une prise aux ministres dans le dossier. En ce sens, outre le président du CEC, qui doit être choisi par le Conseil à partir d'une sélection proposée par l'OIT (ANACT, Partie III, Art. XXIV), les experts doivent être choisis par le Conseil. Dès lors, le choix même des experts est sujet à l'influence politique. Au demeurant, les experts ne sont pas entièrement libres des conclusions de leur rapport, car ils doivent remettre un projet de rapport aux parties et intégrer les vues que celles-ci leur auront présentées dans le rapport final.

En ce qui a trait aux troisième et quatrième étapes, elles se déroulent également sous l'égide du Conseil ministériel. Ainsi, la résolution du conflit doit se faire entre les parties qui, au besoin, établissent un groupe spécial arbitral dont ils choisissent les membres, et ce, en vue d'élaborer un plan de résolution du différend. Finalement, si la situation perdure, la responsabilité de demander que des sanctions soient prises relève toujours du choix ministériel de la partie lésée. Ainsi, tout le processus est marqué par l'implication de politiques et chacune des étapes requiert qu'un choix politique contre un partenaire soit entrepris. De plus, dans l'éventualité où des mesures correctrices devraient être mises en œuvre, la partie fautive pourrait faire le choix de s'y soustraire puisque « (...) the NAALC justifies exceptions to the enforcement due to a responsible exercise of discretion regarding law enforcement and the allocation of resources to higher priorities. » (Delp, 2004, p. 10) En conséquence, la structure mise en œuvre par l'ANACT n'établit pas de règles supranationales

dans le domaine du travail, mais agit plutôt comme un énoncé de valeurs communes et un lieu où certains enjeux peuvent être sujets à la coopération interétatique. Aussi, tel qu'illustré ci-dessous, le positionnement de l'ANACT, tel que ratifié, se situe sur le triangle d'impossibilité de la coopération internationale plus près du sommet représentant la liberté des marchés (M) et le respect de la souveraineté Étatique (S).

Figure 1.2 : Positionnement de l'ANACT tel que ratifié sur le triangle d'impossibilité



Ainsi, dans la constellation de la GGT, l'ANACT marque le démarrage des initiatives régionales visant à établir un lien entre commerce et travail. À la suite de cet accord, le Canada a signé des accords de coopération dans le domaine du travail similaires à l'ANACT avec le Chili, le Costa Rica, le Pérou, le Panama, la Jordanie et la Colombie. (Affaires étrangères et commerce international Canada, 2013) Du côté des États-Unis, suite à l'ANACT, en date de mars 2013 on compte 16 accords commerciaux instituant un lien entre commerce et travail, notamment avec la république de Corée et la Jordanie. (ILAB, s.d.) Quant au Mexique, depuis l'ANACT, le pays est demeuré réticent à l'inclusion de clauses liant commerce et travail. D'ailleurs, le Mexique fut l'un des pays qui avec le Brésil, l'Inde,

l'Égypte et le Pakistan furent les plus farouchement opposés à l'inclusion d'un accord liant commerce et travail à l'OMC (Lazo, 2009, p. 4).¹³

1.3 Conclusion

Malgré la volonté exprimée du Président Clinton, l'ANACT n'aura que très peu de mordant, et ce, en grande partie en raison des réticences du Mexique et du Canada ainsi que de la faiblesse de la volonté américaine en la matière. Néanmoins, 1994 marque le début de l'accord et, par la même occasion, de la coopération nord-américaine dans le domaine du travail, ce qui est en soi une situation inédite. Au final, l'ANACT fut le fruit d'une volonté affichée du président Clinton de faire accepter l'ALENA dont il était un partisan convaincu. Pour y arriver, celui-ci a saisi au bond la position de l'AFL-CIO qui affirmait ne pas vouloir cet ALENA en proposant d'améliorer l'accord en y greffant en parallèle une clause concernant le travail et une concernant l'environnement. Toutefois, l'ANACT sera très loin de constituer l'accord contraignant qu'espéraient les syndicalistes américains. En essence, l'ANACT est un mécanisme consultatif doté d'une capacité de conseiller et tablant sur la persuasion morale pour faire respecter ses principes. Malgré ces faiblesses apparentes, il semble juste de jauger l'utilité de l'ANACT à l'aune de ses activités, c'est pourquoi le chapitre suivant retrace l'ensemble des communications présentées devant le mécanisme de coopération de l'ANACT.

¹³ Il faut noter qu'aucune application d'initiatives visant à lier commerce et travail au niveau multilatéral n'a été mise en application. Bien que l'idée de lier commerce et travail au niveau multilatéral ne soit pas récente, tel que le rappelle la défunte Charte de la Havane, il faut attendre aux négociations ministérielles à l'OMC en 1996 à Singapour pour que le sujet soit réabordé. Toutefois, en raison de la forte opposition présente dans de nombreux pays en développement, où l'on craignait que les clauses sociales soient du protectionnisme déguisé, en fait, les discussions entourant l'inclusion d'une clause sociale à l'OMC ont révélé un désaccord profond entre syndicats du Nord représentés par la International Confederation of Free Trade Unions (ICTFU) et ONG du Sud représentés par le Third World Network (TWN). Ainsi, là où les syndicats du Nord souhaitaient utiliser les pouvoirs de sanctions de l'OMC pour faire respecter des droits du travail, les organisations représentées par TWN croyaient que « the structure of the WTO was biased to such an extent that the incorporation of core labour standards would only be used as a weapon by developed countries against developing countries. » (O'Brien, 2000, p. 549) Suite à ces désaccords Nord-Sud, il n'y a pas eu de nouvelles tentatives réelles de lier commerce et travail au niveau multilatéral.

CHAPITRE II

LES COMMUNICATIONS DU PUBLIC DEVANT LES BAN (1994-2012)

2.1 Introduction

Le peu de temps écoulé entre l'entrée en vigueur de l'ANACT et le dépôt des premières communications du public, c'est-à-dire moins d'un mois, laisse entrevoir l'intérêt de certains milieux syndicaux en ce qui concerne ce nouveau mécanisme de coopération. Vingt ans et 40 communications du public^{14,15} plus tard, il semble pertinent de retracer l'ensemble de ces communications et de détailler le traitement qu'elles ont connu pour jauger l'impact qu'a eu l'ANACT jusqu'à maintenant. L'ANACT remplit-il une fonction de cadre adapté à la mondialisation? Est-ce que, sur la base de l'expérience de coopération liée à cet accord, nous pouvons vérifier si l'intégration de « clauses travail » dans les traités commerciaux peut se qualifier comme une forme institutionnelle permettant que s'opère une forme de « (...) collective action in restraint, liberation and expansion of individual action » (Commons, 1959, p. 73) qui serait adaptée au paradigme de la mondialisation? Afin de mieux cerner l'utilité véritable de l'ANACT comme forme institutionnelle, nous retracerons dans ce chapitre le traitement des 40 communications ayant été soumises entre 1994 et 2012 aux 3 BAN.

¹⁵ Bien qu'il y ait eu 40 communications, il est à noter que celles-ci ne réfèrent qu'à 33 situations puisque certaines communications furent soumises à plus d'un BAN.

¹⁴ Pour un résumé des communications présentées devant l'ANACT, voir le tableau sommaire des communications du public, en annexe, à la page 116.

2.2 US 940001 et US 940002

Les deux premières communications du public soumises doivent être traitées simultanément puisqu'elles furent déposées conjointement et simultanément par l'*International Brotherhood of Teamsters* (IBT) et les *United Electrical, Radio, and Machine Workers of America* (UE) de concert avec un syndicat indépendant mexicain, le *Frente Auténtico del trabajo* (FAT). De fait, la croissance des échanges économiques entre les États-Unis et le Mexique avait déjà favorisé le rapprochement d'organisations ouvrières américaines et mexicaines dès la fin des années 1980. (Compa, 1994, p. 539) Ainsi, peu de temps après l'entrée en vigueur de l'ANACT, le 14 février 1994, les dossiers étaient déjà prêts à être déposés devant le BAN des États-Unis.

Selon les allégations des plaignants, « Honeywell fired approximately 20 employees. They were told that they were being fired for their union activities ». (Commission for Labor Cooperation [CLC], s.d.) General Electric, pour sa part, aurait également mis à pied près d'une vingtaine de travailleurs pour les mêmes motifs en plus de s'être engagé dans diverses activités dont le but était de décourager l'instauration d'un syndicat indépendant. (CLC, s.d.) En somme, chacune de ces communications alléguait que des travailleurs étaient privés de leur droit d'association puisqu'il leur avait été refusé de former un syndicat de leur choix (Bureau of International Labor Affairs [ILAB], 2010).

Après étude du dossier, le BAN a d'abord reconnu « (...) the difficulties in establishing unions in Mexico, the hurdles faced by independent unions in attaining recognition, company blacklisting, and government preference for and support of official unions. » (ILAB, 2010) Néanmoins, étant donné que la majorité de ces travailleurs mexicains avaient accepté une indemnité de départ en échange de leur renonciation à faire appel de leur licenciement devant le Conseil de conciliation et d'arbitrage ¹⁶ de leur localité respective, leurs droits ne pouvaient

¹⁶ Connu en espagnol sous l'appellation Junta de Conciliación y Arbitraje, les Conseils de conciliation et d'arbitrage mexicains sont fréquemment critiqués pour leur partialité. À cet effet, voir le rapport 337 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qui note un cas d'incurie d'un Conseil de conciliation et d'arbitrage de l'État de Puebla en matière de reconnaissance de liberté syndicale. (BIT, Rapport 336, 2005, p.172) ou encore Mexico: The operations and effectiveness of the Conciliation and

pas avoir été brimés. Ainsi, dans les termes du BAN, « (...) dismissed workers were aware of their options under the law and chose to take severance over reinstatement. Therefore, it is very difficult to ascertain whether there has been a violation of freedom of association when severance is preferred over a review of the case by a CAB. » (CLC, s.d)

En conséquence, les BAN américain et mexicain n'ont pas jugé bon de transférer le dossier en vue d'une consultation ministérielle, car

The information available to the NAO does not establish that the Government of Mexico failed to promote compliance with or enforce the specific laws involved. However, the NAO shares the submitters' concerns about the vital importance of freedom of association and the right to organize and the implications for workers of the failure of government to protect such rights. Accordingly, the report makes several suggestions for cooperative activities under Article 11 of the NAALC on the issues of freedom of association and the right to organize and form public information and education programs regarding NAALC. (CLC, s.d.)

Au final, la décision rendue lors de la première étape laisse place à l'équivoque devant l'ambiguïté de la décision. De fait, l'étude du dossier s'est terminée au stade préliminaire de la première étape du processus de l'ANACT, alors même que le BAN des États-Unis reconnaissait « (...) the strong concerns raised in the allegations with regard to the freedom of association and the right to organize of workers, the NAO recommended that the US, Mexico, and Canada, develop joint cooperative programs to address these issues. » (ILAB, 2010). En clair, le BAN américain reconnaissait qu'il y avait suffisamment matière à inquiétude dans le dossier de la liberté d'association au Mexique pour recommander un effort tripartite en vue d'améliorer la situation, et ce, alors même qu'il refusait de laisser le dossier poursuivre son cours vers des consultations ministérielles.

Arbitration Boards in Mexico; the number of cases handled by the Boards (1999 to January 2001) (Immigration and Refugee Board of Canada, 2001) où la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada émet des doutes sur la neutralité et la cohérence des Conseils de conciliation et d'arbitrage mexicains.

2.3 US 940003

Il faut attendre août 1994 avant qu'une nouvelle communication soit déposée. Il était allégué que les pratiques de *Magnetico de Mexico*, une filiale de Sony située dans la localité de Nuevo Laredo, n'étaient pas au diapason avec les valeurs promues par l'ANACT. Cette troisième communication, présentée par un ensemble de groupes de protection des droits des travailleurs¹⁷, concerne le Mexique et traite des allégations concernant le droit d'association, le droit d'organisation ainsi que le non-respect des normes minimales du travail. En clair, « (...) suspension, demotions, dismissal, or blacklisting of union organizers challenging the official CTM union. » (Finbow, 2006, p. 77). De surcroît, « (...) open, not secret ballots, union elections were held on short notice and police used force against protestors. » (Idem, p. 77)

Le BAN des États-Unis réagira à cette communication en déposant, en avril 1995, un rapport questionnant le Mexique quant à l'application effective de son droit du travail en matière de droits d'association et d'organisation collective. Au demeurant, le rapport américain s'interroge sur l'efficacité du processus judiciaire par lequel les travailleurs mexicains doivent passer pour la défense de leurs droits (U.S. Department of Labor [DOL], 1996). D'ailleurs, ce rapport conclut que :

Given that serious questions are raised herein concerning the workers' ability to obtain recognition of an independent union through the registration process with the local CAB [Conciliation and Arbitration Boards] and as compliance with and effective enforcement of the laws pertaining to union registration are fundamental to ensuring the right to organize and freedom of association, the NAO recommends that ministerial consultations are appropriate to further address the operation of the union registration process. (ILAB, 1996)

En résumé, le BAN américain demandera des informations au gouvernement mexicain quant aux répressions policières¹⁸, recommandera la réalisation d'une étude indépendante sur les lois

¹⁸ Néanmoins, dans son rapport final, le BAN américain devra écarter les allégations d'ingérences policières puisque le BAN mexicain n'a pas fourni de plus amples informations à ce sujet. (ILAB, 1996)

¹⁷ Plus précisément, les groupes impliqués dans cette communication sont : l'International Labor Rights Education and Research Fund, l'Asociacion Nacional de Abogados Democráticos, la Coalition for Justice in the Maquiladoras, ainsi que l'American Friends Service Committee.

mexicaines permettant des licenciements injustes et appellera à la tenue d'une consultation ministérielle tripartite (Finbow, 2006, p.78).

Trois actions suivront la consultation ministérielle tenue en mai 1996. Premièrement, chacune des parties s'est engagée à participer à un programme tripartite comprenant 3 séminaires sur les conditions d'accréditation et de certification syndicale. Deuxièmement, une étude indépendante sur la législation mexicaine en matière d'accréditation syndicale fut démarrée. Troisièmement, une série de rencontres entre des officiels mexicains, des activistes sociaux et des parties prenantes dans le dossier de l'accréditation chez Sony fut planifiée (CLC, 1998, sect. III).

Trois rencontres furent tenues entre des experts du travail mexicains, des officiels mexicains et des dirigeants du syndicat officiel, CTM. Aussi, les pétitionnaires ont critiqué le BAN mexicain en raison du peu de publicité et de participation en lien avec ces rencontres. (Finbow, 2006, p.78). De plus, les conclusions de ces rencontres furent décriées par les pétitionnaires qui ont vu les officiels mexicains et les dirigeants du CTM remettre en doute la légalité de l'accréditation de syndicats indépendants.

En parallèle, une décision unanime de la Cour suprême mexicaine, datant de mai 1996, remet en cause les mesures visant à interdire le changement d'accréditation syndicale dans le domaine public. Dans la même lignée, en 1995, le *Parti d'action nationale* (PAN) proposait une réforme du travail dans laquelle le changement d'accréditation syndicale serait balisé. Cependant, même en 1997 « (...) all the workers dismissed by the Sony subsidiary in Nuevo Laredo in the events associated with this case remain unemployed. The NAO also learned (...) that the workers believe they are blacklisted and therefore unable to obtain employment anywhere in Nuevo Laredo » (DOL, 1996).

¹⁹ Or, l'interdiction de changement d'allégeance syndicale au Mexique reposait sur cette législation qui prohibait cette pratique dans le domaine public.

2.4 US 940004

La quatrième communication fut déposée par les *United Electrical Radio and Machine Workers* en supplément de la communication US 940002. En bref, le syndicat voulait noter que General Electric se serait livré à « (...) a wide range of practices to bribe, threaten, intimidate and discourage workers from supporting the union prior to an election to determine majority support. » (CLC, 1998, sect. III)

Cependant, suite au dépôt du rapport concernant les soumissions US 940001 et US 940002, la communication 940004 fut retirée. Les motivations avancées pour motiver le retrait de cette communication reposent sur deux points. D'abord, le fait que l'audition prévue pour traiter de cette communication aurait engendré des coûts trop onéreux pour les travailleurs concernés puisqu'elle devait se tenir à plus de 800 km de l'usine de Juarez. Ensuite, les conclusions du rapport sur les deux premières communications ont généré de profondes déceptions au sein des milieux syndicaux. À cet effet, les plaignants affirment que le rapport :

(...) did not consider the health and safety violations, ignored evidence of employer anti-union activities, and did not consider that Mexican law was violated by conditioning severance pay on waiving rights guaranteed by Conventions 87 and 98 of the ILO, which are binding under Mexican law; and the NAO failed to conduct a meaningful investigation of the submission. (CLC, 1998, sect. III)

En conséquence, les *United Electrical Radio and Machine Workers* ont retiré leur communication, et ce, pour deux raisons. D'abord, les soumissionnaires ne voulaient pas légitimer un processus qu'ils jugeaient inéquitable. Par ailleurs, ils croyaient que le processus de l'ANACT ne pourrait être autre chose que de la poudre aux yeux.²⁰ Devant ces accusations, le BAN répliquera que :

It appears that your organization misunderstands our efforts to make the submission process a viable information-gathering process that will further the goals of the North American Agreement on Labor Cooperation. The type of investigation urged by your organization is beyond the scope of the authority provided to the U.S. NAO. (CLC, 1998, sect. III)

_

²⁰ Les communicants utilisaient le terme White wash.

2.5 MEX 950001²¹

Cette communication déposée en 1995 à l'encontre de Sprint pour la fermeture de sa filiale de San Francisco, La Connexion familiar, fait suite au traitement du même dossier par le système judiciaire américain. D'abord, des cadres de l'entreprise auraient tenté d'influencer les travailleurs pour qu'ils renoncent à la syndicalisation. Puis, la direction de cette filiale aurait menacé les travailleurs d'une délocalisation en cas de syndicalisation. Au final, une semaine avant le vote d'accréditation, Sprint a fermé La Connexion familiar.

Préalablement, ce dossier fut entendu successivement par 3 niveaux de tribunaux en sol américain. Au terme de ce processus, il sera conclu que la fermeture était légale et qu'elle n'enfreignait pas le droit à la représentation collective. ²² C'est dans ce contexte que le BAN mexicain accepte de se saisir du dossier de *La Connexion familiar*. Après étude du dossier, le BAN mexicain émet des interrogations quant à l'efficience de certaines des mesures visant à garantir le droit à l'association collective aux États-Unis. À cet effet, le BAN mexicain reconnaît que :

(...) the interrelation wich exists between open trade and its direct influence on the life of workers, has been expressly recognized (...) the possible problems in the effective application of U.S. law, which could arise when an employer refuses to negotiate collectively with a union elected as the exclusive representative of the workers in the bargaining unit, or where the employer refuses to permit that an election take place. Specifically, the NAO, in light of the information obtained, was unable to assess with complete certitude the effects on the rights of workers when an employer, suddenly, closes the place of work. (Secretariat of Labor and Social Welfare, 1995)

En conséquence, le BAN mexicain a proposé qu'une étude soit réalisée sur les effets de la fermeture d'entreprises sur le droit à la représentation collective et qu'une consultation

²¹ Cette communication fut déposée par les *Telephone Workers of the Republic of Mexico (STRM)*.
²² Contrairement à la deuxième instance, le *National Labor Relation Board* a reconnu que Sprint avait fermé *La Connexion Familiar* pour des raisons antisyndicales. La première et la troisième instances, respectivement le *Labor Relation Board* et la cour d'appel fédérale, ont refusé de reconnaître des motifs antisyndicaux liés à cette fermeture. (CLC, 1998, sect. III)

ministérielle soit tenue. La consultation ministérielle recommandera dans un premier temps la tenue d'un forum public et, dans un second temps, la production d'une étude concernant une potentielle relation entre le libre-échange et un éventuel accroissement de l'usage de menaces de fermetures d'entreprises, ou de fermetures d'entreprises avérées, comme manœuvre antisyndicale. Aussi, « (...) a high-profile public seminar was held in San Francisco on the relationship of NAFTA to illegal plant relocations done to avoid unionization » (Graubart, 2008, p. 76), et une étude « (...) finding a marked post-NAFTA increase in illegal threats by U.S. employers to relocate in Mexico if workers voted for a union » (Idem, p.76). Tant ce forum public que cette étude furent utilisés par la AFL-CIO pour une campagne de promotion contre le libre-échange. Celle-ci a culminé en 1997 avec le rejet par le congrès de la procédure de « fast-track » qui devait faciliter la négociation d'accords de libre-échange.

2.6 US 960001²³

Les événements qui mènent au dépôt de la communication 960001 débutent en décembre 1994 alors que les ministères mexicains des Pêcheries, de l'Agriculture et du développement furent fusionnés. Cette fusion a intégré les 2300 travailleurs représentés par le Sindicato Unico de Trabajores de la Secretaria de Pesca (SUTSP), un syndicat indépendant, au sein d'un ministère comprenant 20 000 travailleurs dont la représentation syndicale était assurée par la Federación de Sindicatos de Trabajadores al Servicio del Estado (FSTSE), un syndicat relevant du parti au pouvoir, le PRI. Or, en janvier 1995 alors que le SUTSP présente une demande de modification de nom pour refléter la nouvelle situation, le tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage refuse la modification et informe le syndicat de la fin de sa représentativité en vertu d'une loi mexicaine interdisant la représentation syndicale multiple dans la fonction publique.

²³ Cette communication fut présentée par *Human Rights Watch/Americas*, *International Labor Rights Fund* et la *National Association of Democratic Lawyers*, et ce, pour le compte du *Sindicato Unico de Trabajadores de la Secretaría de Pesca* (SUTSP).

De surcroît, le FSTSE tiendra en mars 1995 une assemblée constituante suite à laquelle ce syndicat se réclamera comme étant le seul syndicat légitime du nouvel organisme fédéral. Comme telle, une demande de non-reconnaissance du SUTSP sera faite devant le tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage, qui se rangera derrière les arguments du FSTSE. En parallèle, le SUTSP tentera de faire reconnaître son existence devant les tribunaux mexicains. D'ailleurs, une cour d'arbitrage du premier district a conclu que le tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage avait erré et lors de l'appel « (...) the Second District Labor Court found in favor of SUTSP and ruled that the FCAT had unlawfully restricted its registration. » (ILAB, 1997) Néanmoins, malgré ces jugements défavorables et le refus de ces appels subséquents, le tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage se refusera à reconnaître le SUTSP comme un partenaire de négociation légitime du nouveau ministère.

En réaction, la communication US 960001 sera déposée devant le BAN des États-Unis. En clair, « (...) the submission accused Mexico of violating its NAALC obligations to promote freedom of association, and ensure fair, impartial adjudication of labour laws. » (Finbow, 2006, p. 80) Le BAN américain a reconnu que les agissements du tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage entrent en contradiction avec la convention 87 de l'OIT sur la liberté syndicale qui est enchâssée dans la constitution mexicaine. Aussi, le BAN américain appellera à la tenue d'une consultation ministérielle, et ce, malgré les réticences du BAN mexicain qui jugeait que cette affaire suivait son cours légal au Mexique (Finbow, 2006, p. 80).

La consultation ministérielle a mené à la tenue d'un séminaire ouvert au public à l'Université du Maryland à Baltimore intitulé: « Seminar on International Treaties and Constitutional Systems of the United States, Mexico and Canada. » (CLC, s.d.) Lors de ce séminaire des universitaires, des spécialistes ainsi que des officiels des 3 pays signataires de l'ANACT ont discuté de la hiérarchie des systèmes de droits nationaux couplés aux accords internationaux, ainsi que de l'utilité d'une infrastructure légale nationale pour mettre en œuvre les traités internationaux. Suite à ces activités, les pétitionnaires ont soumis une requête en décembre

²⁴ Un article de Marley Weiss, Proceedings of the Seminar on International Treaties and Constitutional Systems of the United States, Mexico and Canada: Laboring in the Shadow of Regional Integration, traite de ce séminaire (Weiss, 1998).

1997 pour que le dossier soit étudié plus amplement puisque le rapport du BAN américain n'aurait pas suffisamment traité de l'application effective des lois du travail mexicaines. Toutefois, le BAN des États-Unis a refusé d'ouvrir à nouveau le dossier « (...) stating that Mexican appellate court decisions and secret ballot elections, among other things, had addressed matters that had been raised as concerns in the submission. » (CLC, s.d.) Or, les informations obtenues par le Secrétariat de l'ANACT font état que : « (...) in spite of obtaining registration, SUTSP has been unable to effectively enjoy its right of free association. » (CLC, 1998, Sect. III)

2.7 US 960002²⁵

Dans le cas de la communication US 960002, il était allégué que des manœuvres antisyndicales ont été mises en œuvre par Maxi-Switch dès 1995 alors que les travailleurs de cette entreprise ont amorcé un processus d'accréditation syndicale. Il était allégué que :

Maxi-Switch's management illegally began to use threats and intimidation to persuade workers to abandon their effort. The person in charge of Labor Relations, told workers they would be fired if they joined the union, while promising other workers they would benefit if they resigned from the union. (Communications Workers of America et al., 1996)

Par ailleurs, des activistes syndicaux ont été licenciés et des menaces de licenciements massifs allant jusqu'à l'éventuelle fermeture de l'usine ont été proférées. D'ailleurs, le 28 novembre 1995, la secrétaire générale du syndicat a été agressée physiquement pour la contraindre de signer un avis de démission. De surcroît, un mois après le début des démarches d'accréditation syndicale, un syndicat fantoche affilié au CTM²⁶ a été institué. Cependant, le tribunal de

²⁵ Cette communication a été déposée devant le BAN américain par les Communications Workers of America, AFL-CIO (CWA), le Sindicato de Telefonistas de la Republica Mexicana, FESEBS (STRM) et la Federacion de Sindicatos de Empresas de Bienes y Servicios (FESEBS).

²⁶ La CTM est la *Confédération mexicaine du Travail*, un syndicat proche du Parti révolutionnaire institutionnalisé (PRI). À cet effet, Martin Cyril Needler affirme que « The CTM, associated with some smaller independent unions and federations in an organization known as the Congreso del Trabajo, constitutes the labor sector of the PRI, one of it's three constituent sectors. (...) The situation

conciliation et d'arbitrage de la région de Cananea a refusé de transmettre la documentation concernant l'accréditation de ce syndicat. (Communications Workers of America et al., 1996)

Dans ce contexte, la réaction du BAN américain sera inhabituellement forte. Ainsi, le BAN américain affirmera qu'il y a un « pattern » d'échec en matière d'application du droit du travail mexicain. Dans cet ordre d'idées, le BAN américain pointera 3 manquements majeurs. D'abord, un problème de partialité des autorités mexicaines en matière de reconnaissance syndicale. Ainsi, il sera affirmé que :

In this case it is important to note that the Board's government representative and chairman, appointed by the Governor of the State of Sonora, is also a member of a rival union confederation, the Confederation of Mexican Workers (CTM), as is its labor representative. The officer in charge of the State Labor and Social Provision Department also belongs to the CTM. (Communications Workers of America et al., 1996)

Ensuite, le BAN américain affirme que le gouvernement mexicain ne garantit pas des procédures justes, équitables et transparentes, et ce, en raison du refus du tribunal de conciliation et d'arbitrage de transmettre les documents relatifs à l'accréditation du syndicat CTM. Finalement, le BAN américain reproche aux autorités mexicaines de ne pas faire appliquer les lois mexicaines à l'encontre des licenciements abusifs.

La virulence du rapport américain semblait indiquer qu'une consultation ministérielle aurait lieu. En revanche, « (...) on April 4, 1997, the CAB released a document stating that it was granting the complainant union registration and regularizing the procedure in the individual dismissal cases seeking reinstatement. The complainant unions informed the NAO that their fundamental objectives were achieved and the complaint no longer existed. » (CLC, 1998) En ce sens, ce que certains nomment le « sunshine effect » ou l'effet de mise au jour aurait eu un effet positif dans ce cas. Néanmoins, le président du *Communication Workers of America*

in Mexico thus resembles that in most of Latin America, where unions have generally been organized under government guidance in order to provide the ruling regime with a base of support and control over the labor movement. » (Needler, 1995, p.58). Voir aussi (Berins et Collier, 1992; Collombat, 2012).

(CWA), Morton Barh affirmait que: «(...) as of January 1998, fired Maxi-Switch workers have not been reinstated and a contract has not been negotiated ». (Cooke, 2003, p. 383)

2.8 US 970001

La communication US 970001, contrairement aux précédentes, traite d'un problème général plutôt que d'une situation particulière. Human Right Watch (HWR), l'International Labour Fund (ILF) et la National Association of Democratic Lawyers of Mexico (NADLM) ont présenté un dossier au BAN américain concernant des pratiques répandues au Mexique qui entrent en contradiction avec le septième principe promu par l'ANACT, la non-discrimination. En essence, il était allégué qu'au Mexique en général et plus particulièrement dans le secteur maquiladora des discriminations envers les femmes enceintes étaient courantes. À cet effet,

HRW found that after a worker became pregnant, she could be subject to pressure to resign or harassment and mistreatment for becoming pregnant. It was alleged that working conditions were applied arbitrarily and punitively against pregnant workers in order to persuade them to resign. Such conditions were reported to include reassignment to more difficult tasks; alteration of work shifts on a weekly basis; being forced to stand instead of being offered a seat; and being obliged to work overtime hours without compensation as a condition for keeping their employment. Further, pregnant workers reported that maquiladora employers frequently use probationary contracts of thirty to ninety days as a mechanism to refuse permanent positions to pregnant workers. Finally, a number of the women interviewed reported that they were coerced and intimidated into submitting resignations after they were discovered to be pregnant. (ILAB, 1998a, p. 5)

Cependant, le BAN mexicain se montra réticent à aborder ce dossier en affirmant que cette cause dépasse les compétences de l'ANACT et traite d'une situation marginale. Ainsi,

In a memorandum dated July II, 1997, the Mexican NAO stated that a review of the submission would exceed the intended scope of the NAALC in that it questioned Mexican law rather than its application and enforcement. The Mexican NAO also stated that the cases of abuse reported in the submission were limited in number and that Mexican law adequately protects women in matters involving gender discrimination. (ILAB, 1998a, p. 10)

En revanche, le BAN américain réussira à susciter l'intérêt pour une consultation ministérielle en révélant une certaine confusion chez les autorités mexicaines sur cette question. Dans un premier temps, le BAN américain fera remarquer que dans un plan quinquennal, adopté par le gouvernement mexicain²⁷ et visant à réduire les iniquités homme/femme, il était admis que « (...) to some extent the practices of dismissal for reason of pregnancy and the requirement of a non-pregnancy certification to obtain employment persist. » (ILAB, 1998a, p. 22) Ensuite, le BAN américain mettra en relief des propos contradictoires quant à la compréhension de la portée des lois mexicaines en la matière. Ainsi, pour plusieurs officiels, particulièrement au niveau des Juntas de Conciliación y arbitraje, il n'existe aucune mesure dans la loi mexicaine prohibant les tests de grossesse en entreprise alors qu'au niveau de la législature l'opinion contraire était majoritaire. (ILAB, 1998a, pp. 33-35)

Suite à la consultation ministérielle du 21 octobre 1998, un accord d'implémentation fut signé pour répondre à deux objectifs. Premièrement, développer les mécanismes par lesquels les lois en matière de protection de l'emploi des travailleuses enceintes soient appliquées. Deuxièmement, affirmer l'intention des gouvernements américain et mexicain de faire connaître les législations encadrant la protection des travailleuses enceintes, et ce, par le biais de séances d'information et de conférences. (CLC, 1998b) Au final, la communication 970001 aura eu un effet non négligeable de faire connaître le dossier et d'aider les groupes de pression locaux à poursuivre leur cause. À cet effet, il convient de mentionner que :

(...) groups at the border used the ressources and political space created by the transnational campaign to reinforce their already existing grassroots outreach on labor and economic rights. Feminist groups in Mexico City leveraged the uncomfortable position of the Mexican government amidst the 9701 negotiations to put forward proposal for domestic policy reform. (Hertel, 2006 p. 103)

²⁷ Ce plan était intitulé *l'Alianza para la Igualdad: Programa Nacional de la Mujer, 1995-2000.* (Secretarïa de Gobernacion, 1996)

Donc, bien que cette pratique existe toujours, la présentation du dossier sous les offices de l'ANACT aurait servi les intérêts des groupes de pression qui auraient obtenu des tribunes pour défendre leur cause.

2.9 US 970002²⁸

En novembre 1997, une communication concernant Han Young, un sous-traitant exclusif de Hyundai Precision America, est déposée. Celle-ci traitait d'abord de liberté d'association. Toutefois, des considérations en matière de santé et de sécurité au travail furent ajoutées en février 1998. Dans un premier temps, il était reproché à l'État mexicain de ne pas avoir fait appliquer ses lois en matière de droit d'association. En bref, les travailleurs d'Han Young ont élu un exécutif syndical le 31 mai 1997 et ont présenté des demandes de négociation à l'employeur ce même jour. En réponse, la direction d'Han Young a présenté aux travailleurs le représentant d'un syndicat qui avait déjà signé une convention collective avec l'employeur. Toutefois, ce syndicat lié à la Confederacion Revolucionaria de Obreros y Campesinos (CROC), une centrale inféodée au PRI, était apparemment inconnu des travailleurs. En fait, «(...) the submitters maintain that the union had never before met with the workers at the plant and that workers had not seen a copy of the collective bargaining agreement, which had purportedly been signed between the company and the CROC union. » (ILAB, 1998b, p. 5). En réaction, les travailleurs ont effectué un débrayage le 2 juin et ont enclenché le processus visant à faire reconnaître leur nouveau syndicat qu'ils ont affilié à une centrale syndicale indépendante, le Sindicato de Trabajadores de la Industria Metalica, Acero, Hierro, Conexos y Similares (STIMAHCS).

²⁸ La section de cette soumission concernant le droit de représentation collective a été présentée par le Support Committee for Maquiladora Workers, la National Association of Democratic Lawyers, le International Labor Rights Fund et la Union of Metal, Steel, Iron, and Allied Workers (Sindicato de Trabajadores de la Industria Metálica, Acero, Hierro, Conexos y Similares. Le supplément concernant les enjeux de santé et de sécurité au travail a été déposé par Worksafe! Southern California (WSC), la United Steelworkers of America (USWA), la United Auto Workers (UAW), et la Canadian Auto Workers (CAW).

Face à cette situation,

In mid-July the company hired a new director of human resources and began, according to the submitters, a campaign of harassment, intimidation and reprisals against the supporters of STIMAHCS. Allegedly, several union supporters were fired and one was physically attacked by the plant manager. The dismissed workers filed petitions for reinstatement with the local Conciliation and Arbitration Board (CAB). The submitters maintain that the company attempted to persuade the fired workers to drop their petitions for reinstatement in return for severance payments, which they refused to do. They also maintain that the company attempted to persuade the workers to remain affiliated to the CROC. (ILAB, 1998b, p. 6)

Il est également allégué qu'une vingtaine de nouveaux travailleurs auraient été embauchés dans le but de diluer davantage le support pour le STIMAHCS.

En dépit de l'hostilité de la direction envers l'établissement du nouveau syndicat et de l'incurie du tribunal de conciliation et d'arbitrage de Baja California²⁹, le STIMAHCS a remporté l'élection par un vote de 54 contre 34. Or, le tribunal de conciliation et d'arbitrage a invalidé le résultat de cette élection sous prétexte que le STIMAHCS n'aurait pas fait la preuve que la volonté de changement de syndicat provenait d'un consensus. Face à ce revers, les travailleurs feront appel de cette décision devant la *Cour d'appel fédérale* et 4 travailleurs entameront une grève de la faim, ce qui attirera une couverture médiatique à cette affaire. Dans ce contexte, un nouveau scrutin sera organisé et les travailleurs licenciés seront pratiquement tous réembauchés. Ce nouveau scrutin sera remporté par le STIMAHCS.

Cependant, les pétitionnaires affirment que les négociations n'ont pas progressé depuis l'établissement du nouveau syndicat et que :

²⁹ Le tribunal de conciliation et d'arbitrage de Tijuana Baja California a retardé les procédures de près d'un mois sous prétexte d'une erreur cléricale. Par ailleurs, le tribunal de conciliation et d'arbitrage se serait montré partial le jour du vote puisque « According to the submitters, fourteen international observers, including representatives from U.S. unions and non-governmental organizations (NGO) were present. The submitters allege that the company transported a group of thirty-five workers including supervisory personnel and new hires, to the voting site, where they were allowed to cast their ballots. According to the submitters, none of these people were eligible to vote but STIMAHCS representatives and supporters were prevented from checking the credentials of voters, whereas the credentials of STIMAHCS supporters were carefully scrutinized. » (ILAB, 1998b, pp. 7-8)

(...) the CROC and CTM continue to be active in the plant and continue to harass and intimidate workers with the cooperation of plant management in their joint effort to keep other unions out of the workplace. Further, the submitters assert that the reinstated workers have been subjected to reprisals by the company through denying them wage increases granted to other workers and other forms of harassment and that eleven workers have been fired in retaliation for union activities. (ILAB, 1998b, p. 10)

De surcroît, un troisième vote avait été ordonné dans le but de contester la légitimité du STIMAHCS lorsque la communication a été déposée.

Après l'étude de cette communication, le BAN américain affirmera d'abord que la réglementation mexicaine en matière de représentation syndicale est, sous certains aspects, peu claire. Ensuite, il fut avancé que « (...) placement, by the CAB of Tijuana, of obstacles to the ability of workers to exercise their right to freedom of association. » (ILAB, 1998b, p. 47). Finalement, le BAN américain soulignera que le gouvernement du Mexique reconnaît certaines failles dans le processus d'arbitrage et de conciliation en matière de travail qui nuisent à l'instauration de syndicats indépendants. Le BAN américain recommandera la tenue d'une consultation ministérielle.

En ce qui concerne les questions de santé-sécurité au travail, le BAN américain a émis l'avis que l'usine Han Young était :

(...) a workplace polluted with toxic airborne contaminants, strewn with electrical cables running through puddles of water, operating with poorly maintained and unsafe machinery, and with numerous other violations and omissions of minimum safety and health standards. This workplace was severely lacking in adequate sanitation facilities for workers to relieve themselves and bathe in minimally acceptable hygienic conditions or even get a drink of water. (ILAB, 1998c, p. 40)

Au demeurant, le BAN américain a également noté que des inspections rigoureuses furent réalisées et que certaines sanctions furent prises à l'encontre d'Han Young. Néanmoins, le BAN américain note également que l'environnement de travail demeurait dangereux et que les mesures prévues à la loi mexicaine en matière de santé et de sécurité au travail n'ont pas toutes été appliquées. En conséquence, le BAN américain suggère une consultation ministérielle.

Puisque les communications US 9702 et US 9703 traitaient de problématiques similaires, la consultation ministérielle traitera de ces deux communications.

2.10 US 9703 et CAN 980130

Tout comme pour la communication 9702, les enjeux concernaient des questions de droit d'association et de santé-sécurité au travail. En résumé, lorsque les travailleurs d'ITAPSA dans la ville de Los Reyes ont tenté d'organiser un syndicat STIMAHCS pour contester les conditions de santé-sécurité au travail³¹, la direction, de pair avec un syndicat CTM déjà en place, aurait réagi en menant une campagne d'intimidation. Cependant, cette campagne visant à briser le mouvement de syndicalisation aurait pris une tournure plus abrupte après que le référendum sur la représentativité syndicale d'août 1997 eut été annulé par le tribunal de consultation et d'arbitrage sans préavis donné aux travailleurs. Or, le jour où devait se tenir le scrutin, plusieurs travailleurs se présentèrent pour le vote et furent photographiés. Le jour même, une vingtaine de travailleurs furent congédiés. Au total, 50 travailleurs auraient été congédiés pour leur position en faveur du STIMAHCS dans l'intervalle créé par le report du référendum. (ILAB, 1998d, pp. 4-5) Au surplus, la charge de travail des employés identifiés comme étant potentiellement sympathiques au nouveau syndicat aurait été augmentée. (ILAB, 1998d, p. III)

Par ailleurs, lors du référendum sur la représentativité syndicale de septembre 1997, « (...) about 170 aggressive thugs [were] hired by the established union to intimidate the workers. Furthermore, the submitters maintain that a number of these thugs, who were not employed at the plant, were allowed to vote. » (ILAB, 1998d, p. II) À cet égard, l'accès au scrutin aurait été

³⁰ Cette communication fut présentée par une coalition de 9 centrales syndicales provenant des trois pays signataires de l'ANACT. Le Canada a tenu à participer au traitement de cette communication. Aussi, au Canada, elle porte le sigle Can 9801.

³¹ Les questions de santé et de sécurité concernaient l'exposition à des produits toxiques et à de l'amiante, et ce, sans équipement de protection. (ILAB, 1998d, p. III) D'ailleurs, lors des audiences du BAN des États-Unis sur le cas d'Echlin « (...) a Mexican toxicologist reviewed the country's inadequate enforcement of health and safety regulations. » (Graubart, 2008, p. 55)

refusé à certains travailleurs favorables au nouveau syndicat. De plus, ces tactiques ont eu cours dans le cadre d'un vote à main levée, et ce, en présence de la direction de l'usine. De surcroît, 8 travailleurs congédiés qui faisaient la promotion d'une affiliation au STIMAHCS auraient été battus par des représentants du CTM devant des policiers qui ne seraient pas intervenus pour séparer les parties. (ILAB, 1998d, p. 26)

En réaction, les partisans du STIMAHCS ont contesté l'élection, mais le tribunal de conciliation et d'arbitrage n'aurait pas fait parvenir l'avis d'audition au STIMAHCS. En conséquence, l'audition qui allait valider l'élection fut tenue en l'absence de représentant de ce nouveau syndicat. Les partisans du nouveau syndicat iront à la cour d'appel fédérale en alléguant que leurs droits leur avaient été niés par le tribunal de conciliation et d'arbitrage. La cour a refusé d'entendre l'appel avant que la décision du tribunal de conciliation et d'arbitrage soit rendue. C'est alors que la communication fut déposée devant le BAN américain.

Après analyse, le BAN américain affirme que le gouvernement mexicain n'applique pas sa législation tant sur le plan de la protection des droits d'association que sur les questions de santé et sécurité au travail. Ainsi, « While Mexico's Constitution and Federal Labor Law protect workers' freedom of association, in the instant case it appears that they were not afforded the protections to which they were entitled » (ILAB, 1998d, p. 68), et ce, en raison de la partialité du tribunal de conciliation et d'arbitrage qui est composé de membres du CTM, un syndicat soutenu par le gouvernement (ILAB, 1998d, p. 69). En matière de santé et de sécurité au travail, les autorités américaines firent de fortes critiques à leur contrepartie mexicaine en citant le Dr Mercado qui affirmait que dans les installations de Echlin il y avait « (...) a critical situation in the health and safety conditions which require changes to protect the health of its workers. »³² (ILAB, 1998d, p. 64), En conséquence, le BAN américain a recommandé qu'une consultation ministérielle examine ce dossier.

³² Le Dr Mercado affirme avoir vu des travailleurs balayer de la poussière d'amiante sans gants ni masque.

Le BAN canadien a également reçu cette communication. En matière de droit d'association, ce bureau a plaidé en faveur de plus de transparence, d'une application effective des lois du travail mexicaines et d'une révision du fonctionnement des Juntas de Conciliación y arbitraje (Ressources Humaines et Développement Canada [RHDC], 1998, pp. 37-38). En revanche, l'intérêt canadien a été particulièrement marqué en ce qui concerne les questions de santé et sécurité au travail. À cet effet, le gouvernement canadien soulevait 3 motifs d'inquiétude. Premièrement, le manque d'informations acheminées aux travailleurs sur la dangerosité des produits qu'ils manipulaient préoccupait les analystes canadiens. Deuxièmement, le rapport du BAN canadien déplorait particulièrement le fait que les notices de sécurité de ces produits n'étaient pas traduites en espagnol. Finalement, des inquiétudes étaient soulevées quant au fait que les travailleurs devaient traiter des matières dangereuses sans les équipements de protection appropriés. (RHDC, 1999, p. III). D'ailleurs, « Unlike the recommendations made by the U.S. and Mexican NAOs in the case they have handled, the Canadian agency made it clear it wanted to be convinced that the Mexican government effectively enforced its laws. » (Human Rights Watch, 2001, p. 53). Pour ces motifs, le gouvernement canadien demandera également la tenue de consultations ministérielles.

Il faut souligner que les syndicats ont fourni un effort considérable pour faire la promotion de la défense des causes US 9702 et US 9703. D'abord, les communications déposées furent étayées plus exhaustivement que les précédentes. Aussi, des experts invités par les syndicats furent appelés à défendre les dossiers et on note que les

(...) petitioners reinforced these effects by packing the hearing room with workers and prominent union activists from multiple countries. Petitioners and supporters applied further pressure by having labor delegations visit the disputed plants and picket Echlin headquarters in Connecticut and at various Hyundai dealerships in the United States. (Graubart, 2008, p. 57)

D'ailleurs, le démarchage des syndicats américains au Congrès fut tel que le vice-président américain Al Gore a commenté le dossier lors d'une rencontre avec le Président mexicain. (Graubart, 2008, p.57) La pression sur le gouvernement mexicain deviendra telle qu'en avril 1998, le directeur du BAN mexicain, Medina, produira un communiqué émettant une

« opinion dissidente » pour marquer son mécontentement quant au rapport émis par le BAN américain. À son avis, l'ANACT devrait être un outil de coopération plutôt qu'un outil servant à remettre en cause ou à réinterpréter les droits du travail nationaux. Aussi, Luis Medina a affirmé que

(...) public communications cannot serve as the basis for a supranational jurisdiction operating over and above the jurisdictions employed by each of the Parties. Likewise, such submissions may not be considered as a mechanism for altering the manner in which national laws are enforced or modified. The enforcement or modification of laws is strictly subject to the sovereignty of each of the NAALC signatory countries. (Medina, 1998)

Dans cette « opinion dissidente », il est suggéré que sous l'influence des syndicats et de groupes non gouvernementaux, le Canada et les États-Unis utilisent le traité pour imposer un modèle de relation de travail particulier. En ce sens, Medina affirme que « However, the original goals of the NAALC run the risk of becoming adulterated by the perspective which nongovernmental United States trade unions have attempted to impose upon it. » (Medina, 1998) Néanmoins, devant toute la pression créée par le « (…) momentum gained by petitioners' political advocacy and the US NAO's legal support » (Graubart, 2008 p. 58), le gouvernement mexicain a dû continuer sa participation dans le processus de l'ANACT.

Dans ce contexte, la consultation ministérielle concernant les soumissions US 9702 et US 9703 (Can 9801) fut délicate. Ces consultations ont mené d'abord à une déclaration conjointe qui affirmait que le gouvernement mexicain allait constituer un registre des accréditations syndicales, veiller à ce que la diffusion des conventions collectives soit améliorée, et favoriser la tenue de scrutins secrets pour les élections syndicales. De plus, les parties ont convenu de la tenue de deux séminaires. Le premier prit la forme d'un forum public à Tijuana en juin 2000 portant sur la représentation collective, alors que le second consista en une rencontre trilatérale portant sur les tribunaux administratifs dans le domaine du travail et leur rôle dans le processus d'accréditation syndicale. Finalement, les parties se sont entendues pour travailler conjointement à l'élaboration d'un plan visant à améliorer les pratiques en matière de santé et de sécurité au travail. Il semblerait également que les communications interministérielles sur le sujet se soient poursuivies ultérieurement puisqu'en 2003 la ministre du travail canadienne,

Claudette Bradshaw, a tenu à affirmer que: « I have been very pleased with these Consultations. They were frank, constructive and mutually useful. I believe both parties felt that important issues had been resolved » (Bureau du Ministre du Travail, 2003).

En somme, ces dossiers ont eu un impact sur le droit du travail mexicain. La déclaration ministérielle de 2000 aurait contribué à modifier la teneur des débats au Mexique quant aux réformes des législations du travail. En outre, Graubart note que :

(...) previously, the internal discussion in Mexico was focused on instituting neoliberaloriented labor flexibilization, that is, more contract workers and less job security. With the declaration in hand, democratic labor reformers secured a commitment from the government to include freedom of association and public registration of collective bargaining contracts into the policy agenda of labor reform (Graubart, 2008, pp. 58-59)

Dans la foulée de ce débat, des activistes ont réussi à convaincre le candidat du PAN à la présidentielle, Vicente Fox, de signer une série de 20 propositions pour faire la promotion de réformes en matière de travail. D'autre part, le directeur du BAN américain, John Mondejar, affirme que suite au traitement des soumissions 9702 et 9703 certaines firmes américaines ayant des installations au Mexique auraient envoyé des demandes d'information quant aux normes de santé-sécurité en vigueur au Mexique. (Graubart, 2008, p. 60)

Les résultats pour les travailleurs impliqués dans ces deux communications sont néanmoins loin d'être reluisants. Ainsi, suite aux pressions de l'employeur ITAPSA, l'élan pour la formation d'un syndicat indépendant s'est rompu. Alors que du côté de la communication 9702, malgré des pressions politiques intenses, le gouvernement PAN de Baja California « (...) allowed the Han Young management to close the plant, fire workers who supported the insurgent union, relocate the plant, and turn union representation over to a CTM affiliate. » (Graubart, 2008, pp. 60-61)

2.11 US 9801

Cette communication fut la première à tenter de défendre le droit de grève. En mai 1998, les agents de bord d'Aero Mexico ont entamé une grève légale. En réaction, un décret présidentiel fut émis pour mettre un terme à la grève. En août, la communication fut déposée au BAN américain et en octobre, le BAN américain signifiera aux pétitionnaires que leur cause n'a pas été retenue parce que ce cas ne s'insère pas dans les visées de l'ANACT (CLC, 1998). En clair, le BAN américain a refusé le dossier « (...) on the grounds that under Mexican law the president's executive order was legal and, accordingly, the complaint did not raise a case of the failure of Mexican authorities to effectively enforce their domestic labour laws. » (Irish, 2004, p. 221) Suite à ce refus, les pétitionnaires ont déposé un second document où ils demandaient que le dossier soit réétudié en affirmant que « (...) the Government of Mexico took over operations of that company when the union began a legal strike, therefore compelling the workers to return to work or face possible replacement. » (ILAB, 2010). Selon eux, le droit de grève aurait été nié. Le BAN américain a refusé à nouveau de traiter le dossier, mais il a cependant affirmé vouloir réaliser une étude pour voir comment les signataires de l'ANACT concilient le droit de grève à l'intérêt national en matière de sécurité et de bien-être général. À ce jour, cette étude n'a toujours pas été réalisée.

2.12 US 9802

En 1997, la Florida Tomato Exchange a approché le département américain du travail pour se plaindre de la présence de travailleurs d'âge mineur dans l'industrie maraîchère mexicaine. Selon ce groupe de pression financé par l'industrie de la tomate floridienne, l'emploi d'enfants dans l'industrie maraîchère mexicaine aurait constitué un avantage déloyal qui nuirait aux producteurs américains. En guise de réponse, le département du travail aurait accepté d'enquêter sur la présence d'enfants travailleurs dans le domaine agricole américain. La réaction de la Florida Tomato Exchange fut d'accepter cette enquête, mais de décrier l'inaction du DOL. À cet effet, la Florida Tomato exchange rapporte que : « (...) such illegal practice create an unfair advantage against the growers and their employees in the United States, [the Exchange argued], we do not understand the reasons for such inaction by the

Department of Labor and Agriculture. » (Human Rights Watch, 2001, p. 29) Suite à ces reproches, le dossier fut transféré au BAN américain qui exigea de plus amples informations des pétitionnaires pour continuer son analyse du dossier. Or, le Florida Tomato Exchange n'étant pas convaincu que l'ANACT pouvait avoir un impact, il n'était pas intéressé à participer à ces travaux. Donc, puisque les informations supplémentaires demandées par le BAN américain n'ont pas été déposées un an après qu'elles aient été demandées, le dossier fut clos en octobre 1999. (CLC, s.d.)

2.13 US 9803³³

La communication US 9803 fut la première déposée à l'encontre du Canada. Selon les termes des pétitionnaires,

(...) cette communication porte sur l'absence de recours en droit québécois suite à une fermeture d'entreprise pour des motifs antisyndicaux, ainsi que sur des délais injustifiés dans le cadre de la procédure d'accréditation. La communication soulève également la question de l'accréditation par secteur en vue de répondre aux problèmes relatifs à l'accréditation auprès d'employeurs multiples ou dans le cadre de structures corporatives comportant de multiples établissements. (International Brotherhood of Teamsters et Ass., 1998)

L'élément déclencheur ayant mené à cette communication s'est produit lorsqu'en février 1998 un établissement de la chaîne de restaurant McDonald de la localité de St-Hubert au Québec a été fermé suite à l'établissement d'un syndicat. La réponse du BAN américain fut d'accepter la communication pour en effectuer l'étude puisque selon les termes du BAN américain :

A review would appear to further the objectives of the NAALC, as set out in Article 1 of the NAALC, among them improving working conditions and living standards in each Party's territory, promoting the set of labor principles, and encouraging publication

³³ Cette communication fut déposée par l'International Brotherhood of Teamsters, les Teamsters du Canada, la Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec, le local 973 des *Teamsters* et le *International Labor Rights Fund*.

and exchange of information, data development and coordination to enhance mutually beneficial understanding of the laws and institutions governing labor in each Party's territory. (ILAB, 1998a)

Néanmoins, la perspective de devoir traiter du droit du travail québécois devant un organisme américain a motivé le Gouvernement du Québec à négocier avec les pétitionnaires. Ainsi, « (...) lorsque le BAN américain a accepté la plainte et l'a inscrite au tableau des audiences publiques, les syndicats du Québec, les fédérations d'employés et le Ministère du travail se sont mis d'accord pour étudier de possibles amendements au Code du travail québécois plutôt que d'étaler le linge sale du Québec au cours d'une audience publique américaine. » (Compa, 2004, p. 5). En conséquence, les pétitionnaires ont accepté de retirer leur communication et le BAN américain a fermé le dossier.

Malgré tout, il est à noter que le McDonald de St-Hubert n'a pas été rouvert, que les employés mis à pied n'ont pas été compensés et que d'autres fermetures visant à mettre un terme à des tentatives de syndicalisation ont eu lieu³⁴.

2.14 US 9804

En décembre 1998, une coalition de 21 organisations incluant majoritairement des syndicats a déposé une communication au BAN américain pour souligner la condition particulière des postiers ruraux canadiens. En effet, ceux-ci n'étant pas considérés comme des employés, mais plutôt comme des contractuels, ne peuvent se syndiquer ni avoir accès à des primes pour les accidents de travail. À cet égard, les pétitionnaires ont affirmé que :

Rural mail couriers are denied the fundamental right to form a union in order to negotiate a collective agreement. Therefore, they are also denied the right to get reasonable and decent working conditions and achieve the same level of protection as their colleagues serving urban dwellings. The Parliament of Canada adopted specific legislation denying the right to collective bargaining to rural route mail couriers in

³⁴ À cet effet, voir, entre autres, le cas de la fermeture du Wal-Mart de Jonquière en 2005 (Le Devoir, 30 avril 2005) et des fermetures de deux établissements de la chaîne Couche-Tard en 2011 (Le Devoir, 20 septembre, 2011).

1981 strictly for financial reasons. It has refused ever since to repeal the provision. (Organization of Rural Mail couriers et Ass., 1998)

En conséquence, il fut demandé un « (...) review, testimony from rural carriers, ministerial consultations and a NAALC report on the reasonable limitations that can be placed on freedom of association and the right to collective bargaining. » (Finbow, 2006, p. 177). Toutefois, le BAN américain a refusé d'étudier le dossier en alléguant qu'en tant qu'employés contractuels, les postiers ruraux n'étaient pas sujets aux normes du travail canadiennes. Le dossier fut donc fermé en février 1999. (CLC, s.d.)

2.15 MEX 9801³⁵

Cette communication fut la seconde déposée à l'encontre des États-Unis qui accusait spécifiquement les gouvernements américain et californien de ne pas appliquer leurs lois en matière de droit à la syndicalisation, de santé-sécurité au travail, de normes minimales du travail et de discrimination dans l'emploi. En résumé, il était reproché au gouvernement américain d'avoir découragé la syndicalisation aux installations de Solec situées à Carson par la longueur du processus d'accréditation et par l'incurie des organismes réglementaires américains. En ce sens, « The petitioners argue that Solec "was cooperating with the U.S. Government through its agents on the National Labor Relations Board (...) and the Office of Safety and Health Administration to suppress the labor rights and rights to safety and health of its workers in their legitimate efforts to organize a union." » (ILAB, 1999)

En somme, les travailleurs de Solec auraient cherché à se syndiquer pour améliorer leurs conditions de travail, et ce, particulièrement en matière de santé-sécurité au travail. Dans cette même communication, il était affirmé que « (...) despite reports of skin eye ear and throat problems, workers alleged the Occupational Safety and health Administration carried out cursory inspections and workers were not given medical examinations. » (Finbow, 2006,

³⁵ Cette communication fut présentée par l'Oil, Chemical and Atomic Workers International Union, Industry and Trade Union du 6 octobre, le Community Labor Defense Union et le Support Committee for Maquiladora Workers.

p. 142) Afin de protester contre cette situation, une tentative de syndicalisation avec l'Oil and Atomic International Union fut tentée au site de Carson. De plus, une demande de supervision des élections fut déposée à la section locale de Los Angeles du National Labor Relations Board (NLRB) lorsque 75 % des travailleurs eurent signé une demande d'accréditation syndicale. (Dombois et Hornberger, 1999, p. 8) Cependant, la direction de Solec a mis en œuvre une stratégie à deux volets pour contrer ces velléités de syndicalisation. D'une part, « (...) the management threatened union activists with dismissal, offered bribes for antiunion behaviour and even threatened to close and move operations to Mexico. The migrants among the workers were also threatened with the immigration authorities and consequent expulsion. » (Dombois et Hornberger, 1999, p. 8) D'autre part, Solec a multiplié les recours au NLRB pour temporiser l'accréditation du syndicat et pour se permettre plus de temps dans le but de se livrer aux stratégies liées au premier volet de l'action antisyndicale.

À défaut de prendre position, le BAN mexicain acceptera de soumettre le dossier à une consultation ministérielle. Cette consultation ministérielle portera sur les communications MEX 9801, MEX 9802 et MEX 9803. Néanmoins, en raison de la présentation du dossier devant l'ANACT, le NLRB a accéléré son processus de traitement et a tranché en faveur de l'accréditation syndicale.

2.16 MEX 980236

En mai 1998, une communication fut déposée devant le BAN mexicain pour rapporter ce qui était perçu comme étant de multiples violations aux droits des travailleurs migrants, et ce, en toute impunité vu la faiblesse de la réglementation américaine en matière de protection des travailleurs agricoles. Ainsi, selon les termes des représentants de ces travailleurs,

³⁶ Cette communication fut déposée devant le BAN américain par la *National Union of Workers* (UNT), l'*Authentic Workers Front* (FAT), le *Metal, Steel, Iron and Allied Industrial Workers Union* (STIHMACS) et le Democratic Farmworkers Front.

Employers in the Washington State apple industry violate the rights of Mexican and U.S. workers under Labor Principles that the United States is committed to promote pursuant to Annex I of the North American Agreement on Labor Cooperation (NAALC). In particular, employers violate workers' freedom of association and right to organize, the right to bargain collectively, minimum employment standards, non-discrimination, prevention of occupational injuries and illnesses, compensation in cases of occupational injuries and illnesses, and protection of migrant workers. (National Union of Worker et Ass., 1998, section I)

Donc, il était reproché aux États-Unis de contrevenir à 6 des principes qui devaient être les leurs en vertu de l'ANACT, soit le droit d'association, le droit à la négociation collective, le respect des conditions minimums d'emploi, la non-discrimination dans l'emploi, la santé et sécurité au travail, ainsi que la protection des travailleurs migrants. (ILAB, 2010)

Par ailleurs, il est avancé que plusieurs de ces présumées violations étaient liées au fait que le droit des travailleurs migrants aurait été bafoué. À l'époque, cette industrie comptait sur 45 000 travailleurs migrants (Finbow, 2006, p. 145), dont plusieurs étaient vulnérables en raison de leur situation irrégulière sur le territoire américain. Il est rapporté qu'outre les menaces de renvoi des activistes en faveur de la syndicalisation et de fermeture d'usines en cas de syndicalisation, des « (...) threats to call the Immigration and Naturalization Service (INS) to deport workers if the union won the election » (National Union of worker et Ass., 1999, sect. V) auraient été observées. De surcroît, « [National Labor Relation Board] budget cuts hampered the work of the enforcement agency, while unnecessary complications and unjustified delays effectively nullified the freedom of association protection that exist for agricultural workers. » (Human Rights Watch, 2001, p. 42) Ainsi, il est affirmé qu'une instance gouvernementale américaine (l'INS) est utilisée pour entraver les droits des travailleurs alors que l'agence gouvernementale compétente en matière de travail n'est pas en mesure de remplir son mandat de protection des travailleurs de façon efficace.

En matière de santé et de sécurité au travail, il est également allégué que des coupures budgétaires subies par l'*Organizational Safety and Health Adminsitration* (OSHA) ont réduit la capacité d'action de l'agence réglementaire compétente. Ainsi, entre 1994 et 1995, il y aurait eu une réduction de 31 % des inspections effectuées par l'OSHA. (*National Union of*

Worker et Ass., 1998, sect. V). À cet égard, les pétitionnaires affirment que l'OSHA n'a pas d'effectifs en nombre suffisant pour évaluer la dangerosité des produits utilisés en agriculture et pour émettre des standards d'utilisation sécuritaires. En somme, il est reproché à l'OSHA de l'État de Washington d'être incapable de remplir son mandat de protection des travailleurs à un point tel que l'État occuperait le quatrième rang pour la proportion élevée de ses travailleurs ayant eu une blessure ou une maladie liée à l'emploi avec un taux de 10,5 %. (National Union of Worker et Ass., 1998, sect. V)

Dans ce dossier, contrairement au précédent, le BAN mexicain prendra position en faveur des travailleurs en reprenant l'argumentaire de la communication. Aussi, le dossier sera recommandé pour une consultation ministérielle. Celle-ci traitera des 3 premières communications déposées devant le BAN mexicain en 1998.

2.17 MEX 9803

En août 1998, une soumission fut déposée au BAN mexicain par la CTM pour rapporter que des travailleurs migrants mexicains subissaient des violations de leurs droits aux fermes Decoster et que les gouvernements du Maine et des États-Unis n'assuraient pas le traitement national à ces travailleurs. Les torts reprochés couvrent 5 des principes de l'ANACT³⁷: 6, 7, 9, 10 et 11.

En essence, il est soutenu que les fermes Decoster auraient promis aux travailleurs des conditions de travail différentes de celles qu'ils ont véritablement obtenues. Les frais de logement et de transport ont été chargés aux travailleurs alors qu'on leur avait laissé croire le contraire. Les conditions de logement étaient rapportées comme représentant un risque pour la santé des travailleurs (Secretariat of the Commission for Labor Cooperation, Mexican NAO 9803) puisque les logements étaient surpeuplés, insalubres et connaissaient des

³⁷ Ces principes représentent dans l'ordre : le respect des normes minimales d'emploi, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la protection des travailleurs migrants.

refoulements d'égouts fréquents (Delp et ass., 2004, p. 50). Au demeurant, « (...) non-Mexicans were allegedly treated favourably on performance criteria and unsafe tasks, had better quality, housing, medical coverage, and longer medical leave. » (Finbow, 2006, p. 152). De surcroît, il est signalé que des travailleurs blessés en raison de mesures de sécurité déficientes « (...) were just put in a bus and shipped out » (Delp et ass., 2004, p. 50). Dans un tel contexte, des démarches furent entreprises auprès des autorités américaines. Cependant, dans la communication, il est déclaré que « (...) Mexican migrant workers in U.S. territory state that U.S. authorities have not provided them and are not providing them with any guarantee of enforcement of the U.S. laws designed to protect them. » (Department of Labor and Social Welfare, 1999, p. 3).

Dans ce cas, non seulement le BAN mexicain, mais également le gouvernement mexicain ont adopté une approche plus active que dans les deux précédents cas. D'abord, le gouvernement mexicain a tenté de poursuivre l'État du Maine pour le contraindre à faire respecter ses lois en matière de travail pour les travailleurs migrants mexicains. Le gouvernement mexicain a été débouté et référé vers l'ANACT. (Finbow, 2006, p. 153) D'autre part, le gouvernement mexicain, en plus de porter la cause devant l'ANACT, a continué de soutenir financièrement dans leurs luttes juridiques les travailleurs mexicains à l'emploi de Decoster, et ce, pour plus de 100 000 \$. (Finbow, 2006, p. 153) Quant au BAN mexicain, il a recommandé une rencontre ministérielle pour s'assurer que les travailleurs migrants aient droit au traitement national. (Departement of Labor and Social Welfare, 1999, p. 17)

Les consultations ministérielles ont débouché en mai 2000 sur une déclaration commune. Celle-ci se concentre sur les conditions des travailleurs migrants et s'engage à tenir une série de mesures. D'abord, les parties se sont engagées à tenir une conférence sur les travailleurs migrants en milieu agricole. Ensuite, le *Department of Labor* s'est engagé à tenir 3 forums portant sur des questions relatives aux travailleurs migrants. (Déclaration ministérielle, 2000, pp. 2-3) Qui plus est, un guide portant sur les droits des travailleurs migrants fut produit dans les 3 langues officielles de l'ANACT. Par ailleurs, les ministres s'entendent pour collaborer pour continuer d'améliorer le traitement des travailleurs migrants et de favoriser l'application effective des normes minimales du travail.

Toutefois, après deux ans de médiation, 3,2 millions de \$ américains furent distribués à près de 1500 travailleurs en guise de compensation par l'entreprise qui a depuis repris les installations. (Finbow, 2006, p. 153) De plus, « (...) migrants' representatives acknowledged improvements in housing and conditions at former De Coster operations which could now serve as a model. » (Idem, p. 153)

2.18 MEX 980438

Ce fut une lettre d'entente signée en 1992 entre l'INS et le DOL qui fut à la source de cette communication déposée par le Yale Law School Workers Right Project et l'American Civil Liberty Union Fondation. (ILAB, 2010). En vertu de cette entente,

DOL pledged that when its staff reviewed employer payroll records in minimum wage and overtime investigations, the staff would also review the employer's immigration records and "expeditiously communicate" any suspected irregularities to INS, in a manner that would "clearly and specifically identify possible violations". (Wishnie, 2002, p. 547)

Ainsi, lorsque des inspecteurs du DOL étaient appelés à enquêter sur le non-respect de normes minimales du travail³⁹, ils devaient vérifier les formulaires I-9⁴⁰ des travailleurs qui se plaignaient du non-respect des normes minimales du travail et rapporter les irrégularités à l'INS qui allait faire un raid visant à débusquer les travailleurs illégaux. (Bacon, 1998)

La communication fut déposée aux BAN canadien et mexicain sous motif que les droits minimaux du travail et les droits des travailleurs migrants auraient été bafoués par cette

³⁸ Puisque cette communication a également été déposée au BAN canadien, celui-ci y fait référence sous l'étiquette CAN 9802.

³⁹ Le non-paiement des heures supplémentaires, le non-respect du salaire minimum ainsi que l'omission de règles de santé et sécurité au travail. (Wishnie, 2004, p.389)

⁴⁰ Depuis 1986, les employeurs américains doivent demander à leurs employés de fournir des preuves de leur légalité sur le territoire américain et de les utiliser pour remplir le formulaire I-9.

entente entre l'INS et le DOL. Ainsi, « (...) petitioners (...) argued that the United States government failed to enforce statutes to protect migrant workers » (Human Rights Watch, 2001, p. 47), et ce, parce qu'en se conformant à l'entente avec l'INS les inspecteurs du DOL en venaient à nier le *Fair Labor Standard Act*. En ce sens, « (...) DOL itself agreed that the wage and hours laws apply to all covered workers regardless of immigration status. » (Wishnie, 2002, p. 548)

Suite au dépôt de cette communication, les BAN canadien et mexicain ont demandé plus d'information au BAN américain. La réaction américaine fut prompte puisqu'en septembre 1998, le BAN américain faisait part à ses contreparties d'une nouvelle entente entre l'INS et le DOL. (CLC, s.d.) Dans le cadre de cette entente, le DOL affirmait qu'il serait interdit à ses inspecteurs de transmettre de l'information qu'ils auraient obtenue lors d'enquêtes sur les conditions minimales de travail à l'INS. (Human Rights Watch, 2001, p. 47) En réaction, le BAN canadien a jugé la révision de cette communication inappropriée alors que le BAN mexicain a recommandé une consultation ministérielle. (Madueno et Binsse-Masse, 2003, p. 26) Cette décision du BAN mexicain fut en partie motivée par une lettre des pétitionnaires qui suggérait que le dossier soit tout de même étudié pour permettre une meilleure diffusion de la décision du DOL et pour combattre la peur de faire valoir des droits qui s'était installée chez les travailleurs migrants en sol américain.

Suite à la rencontre ministérielle, qui a eu lieu en juin 2002, le DOL a réaffirmé son intention de collaborer avec le gouvernement mexicain pour mieux faire respecter les droits des travailleurs migrants. De plus, le DOL s'est engagé à produire une documentation en espagnol sur les droits des travailleurs migrants. (Déclaration ministérielle É-U/Mexique, 2002)

Depuis le dépôt de cette communication, certaines mesures furent prises pour éviter que les questions de statut migratoire soient utilisées pour menotter les travailleurs quant à la revendication de droits minimaux du travail. À cet effet, les agents du DOL n'ont plus à enquêter sur le statut légal des travailleurs qui les appellent. Au surplus, depuis le nouvel

accord entre l'INS et le DOL, il s'est déjà avéré que des avis de déportation aient été révoqués par voie judiciaire parce que « (...) the INS had violated its own internal rules restricting worksite raids in the middle of a labor dispute, and the New York Department of Labor successfully prosecuted the factory owner for violating its anti-retaliation statute by calling the INS to punish his workers. » (Wishnie, 2004, p.389) Ainsi, le DOL peut maintenant poursuivre des employeurs qui auraient fait appel à l'INS pour tenter de régler un conflit de travail.

2.19 US 9901

Dès 1997, les agents de bord chez TAESA ont voulu rejoindre *l'Association of Flight Attendants of Mexico* (ASSA) en vue d'améliorer leurs conditions de travail⁴¹. Selon les plaignants,

TAESA management, with the complicity of government labor authorities, struck back with a vengeance against the efforts of flight attendants to obtain ASSA representation. They blocked an election for two years, then held an election rife with fear, fraud and intimidation. Finally, TAESA fired the flight attendants who voted by an overwhelming majority for ASSA. (Association of Flight Attendants et Ass., 1999)

Il est à noter que, dans ce cas, la tentative de syndicalisation s'effectue dans le cadre d'une entreprise déjà représentée par un syndicat CTM. Cet élément rend la situation particulière puisque les agents de bord ne souhaitaient pas simplement établir un nouveau syndicat ou contester la représentativité d'un syndicat existant, mais plutôt être représentés séparément de l'ensemble des employés de l'entreprise par un syndicat de métier. Face à cette situation, TAESA, de concert avec le syndicat existant et avec l'appui du conseil de conciliation et d'arbitrage local, va mettre en œuvre une campagne contre l'établissement d'un syndicat indépendant. Il faudra 2 ans et le jugement d'un tribunal du travail pour qu'un vote de

⁴¹ Selon les pétitionnaires, les éléments à améliorer étaient de nature salariale et impliquaient la santé et la sécurité au travail. De plus, ils touchaient aux normes minimales du travail (Association of Flight Attendants et Ass., 1997)

représentativité puisse être tenu. ⁴² En conséquence, un vote de représentativité sera tenu, mais celui-ci portera sur la représentativité du syndicat pour l'ensemble de la firme et devra se faire de vive voix et à tour de rôle. En outre, le vote eut lieu devant un représentant de la CTM et un membre de la direction qui notait ostensiblement l'identité des partisans de l'ASSA. Qui plus est, ceux-ci furent tous congédiés peu de temps après le vote. (Association of Flight Attendants et Ass., 1999)

À la suite de l'étude du dossier, le BAN américain a rendu un jugement en demi-teintes. D'abord, le BAN américain reconnaît que la décision de faire porter la contestation de la représentativité syndicale à l'ensemble de l'entreprise plutôt qu'aux seuls agents de bord était une décision recevable selon la loi mexicaine. Ensuite, l'analyse du BAN américain tourne à la faveur des agents de bord. Ainsi, la légitimité du mode de scrutin est mise en doute. Parallèlement, les licenciements liés aux votes en faveur de l'ASSA sont jugés comme étant contraires au droit mexicain. D'autre part, le BAN américain reconnaît que l'application des normes minimales du travail n'est pas respectée, particulièrement en ce qui concerne le non-paiement des charges sociales obligatoires par TAESA et le non-paiement des heures supplémentaires. Finalement, les réserves des travailleurs quant aux questions de santé et de sécurité au travail sont jugées par le BAN américain comme étant sérieuses. En conséquence, une rencontre ministérielle sera recommandée bien que celle-ci n'aura pas lieu avant juin 2002 et traitera également des communications US 2000-01 et MEX 9804.

2.20 CAN 9901

En avril 1999, la *Labor Policy Association* (LPA) et l'entreprise *EFCO* ont déposé une communication sous motif que les valeurs de droit d'association et de prévention des

⁴² Ce jugement statuait que « the CAB decision deprived the ASSA union of the opportunity to demonstrate by evidence through a vote that it had a greater right to the collective contract with respect to the flight attendants. The Court ordered the CAB to continue the proceedings in accordance with the law. » (ILAB, 2000)

⁴³ L'écrasement du vol 725 de TAESA qui coûtera la vie à 18 personnes, le 9 novembre 1999, fut amplement cité en exemple pour souligner l'importance de ce type de manquements.

accidents de travail avaient été bafouées par ce qui serait une application abusive de la section 8 partie a nº 2 du National Labor Relations Act (NLRA)⁴⁴. En vertu des dispositions mentionnées ci-haut, lors de négociations concernant les salaires, les heures et les conditions de travail, «(...) only bona fide trade unions are allowed to represent workers » (ICFTU/Solidarity Center Conference, 2002, p. 123) Ainsi, en 1999, le National Labor Relations Board (NLRB) a ordonné à EFCO de procéder à la dissolution de ses « employee involvement programs » puisqu'ils étaient institués et dominés par l'employeur.

En réaction à cette ordonnance, la LPA et EFCO ont déposé une communication au BAN canadien en alléguant que la décision du NLRB contrevenait à une exigence de l'*Occupational Health and Safety Administration* voulant que des équipes chargées de s'occuper de santé et sécurité au travail devaient être formées. Notamment, il y aurait eu contradiction dans la loi américaine entre une obligation faite au niveau de la santé et sécurité au travail et une interdiction faite d'organisation de groupes de travailleurs par l'employeur. En ce sens,

(...) it would seem that there is a fundamental failure by the United States to comply with the obligations of the Agreement, including the enforcement of labour law. (...) For example, the NAALC provides that the Parties resolve to "promote, in accordance with their respective laws, high skill, high productivity economic development by encouraging employers and employees to work together in maintaining a progressive, fair, safe and healthy working environment." (LPA, 1999, p. 2)

En raison de ce motif, il sera demandé que le BAN canadien se penche sur la question et qu'il recommande des consultations ministérielles ainsi qu'une évaluation par un Comité évaluatif d'experts en raison de potentielles implications en matière de santé et de sécurité au travail. (ICFTU/Solidarity Center Conference, 2002, p. 124)

En juin 1999, après une brève étude du dossier, le BAN canadien a choisi de ne pas accepter de prendre cette communication en considération. En outre, selon le BAN canadien, les

⁴⁴ La section 8 du NLRA stipule qu'il est interdit à un employeur de « dominate or interfere with the formation or administration of any labor organization » (NLRA, sect. 8 part. a, n 2)

pétitionnaires errent dans leurs demandes puisque « the communication did not indicate a failure to comply with the obligations of the NAALC, including enforcement of labor law. » (CLC, s.d.)

2.21 US 2000-1

En juillet 2000, une communication traitant uniquement de questions de santé et de sécurité au travail fut déposée au BAN américain concernant les environnements de travail de Florida's Breed Technology dans les usines d'Auto Trim à Matamoros et de Custom Trim à Valle Hermoso. Plus particulièrement, il est reproché aux autorités de la santé mexicaine, le Secretariat of Labor and Social Welfare (STPS), le Mexican Social Security Institute (IMSS), ainsi que le Secretariat of Health (SSA) de ne pas avoir fait appliquer les lois mexicaines en matière de santé et de sécurité au travail dans les installations de ce fabricant de pièces automobiles. (ILAB, 2001)

En bref, les détériorations de la santé liées à l'emploi chez Breed vont de « (...) skin, respiratory, eye, central nervous system, and reproductive health problems due to their exposure to chemicals in their work. They also assert that workers suffer ergonomic ailments such as carpal tunnel syndrome and back and shoulder pain due to the repetitive nature of their work. » (ILAB, 2001) À cet effet, le témoignage de l'infirmière Morales ayant travaillé à Custom Trim de 1995 à 1997 est éloquent. Ainsi, selon ses dires dans le cadre de l'audition publique tenue par le BAN américain :

(...) The workers would come to me complaining about wrist problems and soreness in their shoulders, neck and back. And they also complained about muscle weakness, and even the minimal or smallest things they could not pick up in their family duties, nor could they pick up any heavy items. And they said that all this had to do with the repetitive movements that they performed at their work stations. They also complained greatly about irritation in their noses and in their throats, irritated eyes and that with their hands, they had something wrong with them -- allergies, dryness. And all of this -- they thought it was related to the solvents that they were using during their work shifts. (ILAB, 2000, p. 28)

Au surplus, Mme Morales ajoute:

(...) in August of '95, there was five women that became pregnant, and they had problems of -- a miscarriage -- miscarriages at the plant. They were just not allowed to go to the doctor because they were still on their work shift. And the company would just say, Well, just try to use what we have here. For example, we have some aspirin that will help reduce the pain; and go back to work. (ILAB, 2000, p. 28)

Ce témoignage corrobore les propos du docteur Francisco Marcado Calderon qui condamne Breed pour avoir provoqué des blessures irréversibles à ses travailleurs et également déclaré que c'est en raison de « (...) gross negligence, or possibly wanton negligence by government authorities, had permitted the company's actions. » (Bacon, 2001)

Par ailleurs, dès 1995 une requête fut envoyée au STPS, à l'IMSS et au SSA, pour que des inspections soient effectuées à l'usine d'Auto Trim. En conséquence, « At Auto Trim in Matamoros, the Director General of Occupational Health and Safety for the Federal STPS made a plant visit in 1995 and wrote managers a detailed letter with recommendations on how to control hazards and to comply with Mexican regulations. » (Brown, 2004, p. 6) Toutefois, les travailleurs ne furent pas avisés de cette inspection et l'environnement de travail ne fut pas sécurisé de façon significative. (Idem, p. 6) Puis, en mai 1997, suite à un incendie dans l'usine de Custom Trim durant lequel l'employeur a refusé de procéder à l'évacuation des travailleurs, ceux-ci ont déclaré une grève de 5 jours dans le but d'obtenir de meilleures conditions de travail et une augmentation salariale. (Bacon, 2001) Par la suite, deux pétitions, l'une en 1998 et l'autre en 1999, furent envoyées à la direction de Breed et aux organisations mexicaines responsables des questions de santé. Finalement, en 2000, devant le peu d'avancement des questions de santé et de sécurité au travail, une communication parrainée par d'actuels et d'anciens travailleurs de Breed, de la Coalition for Justice in the Maquiladoras, et d'une vingtaine d'autres organisations en provenance des 3 pays signataires de l'ANACT fut déposée au BAN américain. Cette soumission fut déposée sous le motif que,

(...) the failure of the Mexican government to enforce and comply with its own laws contributed to widespread work-related injuries and illnesses suffered by Auto Trim and Custom Trim employees. Specifically, the complaint charged that the Mexican government persistently failed to enforce and comply with the occupational health and safety provisions of Mexico's Federal Labor Law ("Ley Federal de Trabajo" or "LFT"), the Social Security Law (Ley de Seguro Social or "LSS"), the Health Law ("Ley General de Salud" or "LGS"), and the legal regulations and norms issued pursuant to these laws. (Schrutman, 2005, p. 314)

Dans le cadre de son analyse, le BAN américain a tenu une audience publique où des experts de la santé, du droit mexicain et des travailleurs furent invités à témoigner.⁴⁵ Le rapport déposé en lien avec cette communication fut marqué par l'ambivalence de la position américaine. D'une part, il est affirmé que la situation dans les installations de Breed s'était améliorée alors que les institutions mexicaines responsables de la santé sont pointées du doigt pour une application douteuse de leurs lois.

En ce qui concerne les questions de santé et sécurité dans les environnements de travail de Breed, le BAN des États-Unis conclut que « (...) while the deficient conditions alleged by the submitters may have existed at the facilities at one time, there is credible evidence that a number of remedial measures have been taken and plant modifications have been made. » (ILAB, 2000) Aussi, le BAN américain minimise l'urgence de la situation dans les usines de Breed. Toutefois, il est reproché aux organisations mexicaines responsables de la santé au travail d'avoir un processus d'inspection déficient et d'avoir fait preuve d'opacité dans le dossier. A cet effet, « (...) the US NAO found that STPS and IMSS did carry out inspections at the facilities between 1991 and 2000, but they did not keep satisfactory records of these inspections since there is no record of STPS, IMSS, or SSA having received the petitions from the workers. » (Glick, 2010, p. 110) Au surplus, le BAN américain affirme que :

Although the U.S. NAO finds that the Government of Mexico conducted inspections and verification visits, the efficacy of these processes remains problematic for several reasons. Inspection reports contain names and other personal details about worker interviews, indicating that such interviews are not confidential. This raises a concern as to whether a worker may feel free to provide any information critical of the employer.

⁴⁵ Cette audience fut tenue le 12 décembre 2000.

Perhaps more importantly, inspectors appear to use a checklist approach in their inspections. They appear to note the existence of workplace systems and documents, without actually testing and monitoring to assure compliance. Additionally, the procedures for certifying third party monitors, which are relied on by employers and the governmental authorities, are not clear. (ILAB, 2000)

En somme, le BAN américain conclut qu'il y a eu des améliorations notables dans les installations mexicaines de Breed et que cette entreprise est sur la bonne voie pour assurer la sécurité de ses travailleurs. Cependant, le BAN américain affirme également qu'il y aurait un problème avec les institutions mexicaines puisque leurs méthodes peuvent à tout le moins laisser croire aux travailleurs que leurs droits sont lésés. Pour cette raison, le BAN américain recommandera la tenue d'une consultation ministérielle.

Cette dernière eut lieu en juin 2002 dans le but de traiter des communications US 9901 et 2000-01 et MEX 9804. La déclaration qui en découle est particulièrement courte et réaffirme la volonté des gouvernements américain et mexicain de collaborer afin d'accroître les opportunités d'ordre économique et d'emploi dans le 21^e siècle. Pour ce faire, les parties décidèrent de s'adonner à quelques activités visant à promouvoir la coopération. D'abord, un séminaire sera tenu à Mexico pour traiter des questions relatives aux syndicats de métier. Ensuite, un groupe de travail regroupant des experts gouvernementaux sur les questions de la santé et de la sécurité au travail sera formé. Pour sa part, le DOL s'est engagé à produire du matériel informatif sur les droits du travail pour les travailleurs migrants. (Déclaration ministérielle, 2002)

En réaction, les soumissionnaires ont, dans un premier temps, demandé au BAN américain de rouvrir le dossier 2000-01. Cette demande fut refusée. Par la suite, les soumissionnaires ont demandé d'être représentés ou de pouvoir se faire entendre par le groupe d'experts gouvernementaux. Ces requêtes furent également refusées. À ce jour, rien n'a filtré des travaux du groupe d'experts gouvernementaux.

2.22 US 2001-01

Présentée en juin 2001, cette communication fait suite aux communications US 970002 (Han Young) et US 9703 (ITAPSA) qui avaient débouché sur une déclaration ministérielle dans le cadre de laquelle le gouvernement mexicain s'était engagé à promouvoir la tenue de scrutins secrets pour les élections syndicales. Ce cas comporte plusieurs similarités avec ces deux autres puisqu'il s'agit, encore une fois, d'une tentative visant à transférer la représentativité syndicale d'un syndicat affilié à la CTM vers un syndicat indépendant, la National Union of Workers. Chez Duro Bag, comme chez Han Young et ITAPSA, le syndicat CTM avait la réputation d'être conciliant envers la direction de l'entreprise, ce qui aurait poussé les travailleurs à demander un changement d'affiliation syndicale. En conséquence, cette communication ne portera que sur la dénégation qu'auraient subie les travailleurs de Duro Bag et sur la possibilité de tenir un vote de représentativité syndicale secret en territoire neutre. Ainsi, les pétitionnaires affirment que

The government of Mexico abandoned this secret ballot agreement, making no effort in the Duro case to fulfill its promise. On the contrary, the government allowed Duro management and the FCAB to force workers into public declarations of their union sentiments in a non-neutral location under conditions totally destructive of free choice of union representation. (AFL-CIO et PACE International Union, 2001, p. 2)

À cet effet, il est affirmé qu'à la veille du vote, qui se tenait dans les locaux de l'entreprise et devant des observateurs indépendants à l'extérieur de l'usine,

(...) automatic weapons were unloaded from a car and carried in through the plant gate. The following morning, workers from the swing and graveyard shifts were prevented from going home as their shifts ended. Instead they were held behind doors blocked with metal sheets and huge rolls of paper hat fed machines on the line. A few observers from the independent union reported that they could hear cries of ¡Déjanos salir! (Let us out!) until company managers began playing music at a deafening volume on the plant speaker system. (Bacon, 2004, p. 200)

Qui plus est, les élections se sont tenues avec les seuls travailleurs du quart de jour qui furent escortés par des gardes armés vers une des pièces de l'usine transformée en salle de vote. Puis, le vote s'est déroulé à la file indienne et chaque travailleur devait se prononcer à voix

haute devant la direction de l'usine et les membres du syndicat CTM, et ce, malgré la demande des représentants du syndicat UNT de tenir un vote secret. Au total, sur plus de 1400 employés, 502 ont voté et seulement 4 travailleurs se sont prononcés en faveur d'un syndicat UNT. (Bacon, 2004, p. 200) Prenant acte de ce résultat, les partisans d'un syndicat UNT ont déposé une communication au BAN américain dans le cadre d'une campagne politique visant à faire pression sur Duro Bag, sur le gouvernement mexicain et sur celui de l'État pour promouvoir la tenue d'un vote secret. 46

En février 2002, la réponse du BAN américain est tombée et indique que la soumission ne ferait pas l'objet d'une étude plus approfondie. Pour justifier cette décision, il a été rappelé que « (...) Mexican law does not specifically require secret ballot elections. » (American Center for Solidarity, 2003, p. 119) En outre, puisque la loi mexicaine permet, mais n'oblige pas le vote secret, le BAN américain a jugé que « (...) a review would not further the objectives of the NAALC » (CLC, s.d.), et ce, malgré l'accord ministériel découlant des cas 9702 et 9703 où le gouvernement mexicain s'était engagé à favoriser les votes secrets en matière d'élections syndicales.

2.23 MEX 2001-01

En octobre 2001, la Chinese Staff and Workers' Association (CSWA), la National Mobilization Against Sweatshops (NMASS) ainsi que la Workers Awaaz and Asociación Tepeyac (WAAT) ont déposé une soumission pour dénoncer les délais qu'encourent les travailleurs pour obtenir des primes d'invalidité. Selon les dires des soumissionnaires,

(...) this submission challenges a pattern and practice of the United States which subjects workers to unwarranted delays, as they attempt to gain compensation for

⁴⁶ Cette campagne impliquait, entre autres, des campagnes de boycottage des produits de Duro Bag aux États-Unis. De plus, en pleine période électorale, le candidat du PAN au poste de gouverneur pour l'État de Tamaulipas fut poursuivi dans tous ses déplacements par des travailleurs munis de banderoles affichant des slogans en faveur de la liberté syndicale. (American Center for International Labor Solidarity, 2003, p. 50)

occupational injuries and illnesses. Workers have little recourse when the Board demands that they make multiple appearances before administrative law judges, produce evidence and testimony for their cases over multiple hearings, and repeatedly submit themselves to medical examinations by doctors hired by opposing parties. Workers have little recourse when administrative law judges make procedural and factual errors that add many years to the pendency of their claims. The individual petitioners have had up to 20 hearings over as much as 10 years as they have navigated the adjudication process administered by the Board. (CSWA et ass., 2001, sect. I)

Ces délais résulteraient d'une utilisation stratégique des règles et des procédures des Workers' Compensation Board par des entreprises et des assureurs afin de temporiser le moment de l'indemnisation. D'une part, pour les assureurs, les objectifs visés par ces délais sont d'éviter de dédommager les travailleurs blessés et d'en venir à des règlements à rabais négociés avec des travailleurs découragés. D'autre part, les primes d'assurances des entreprises dépendent du ratio entre le nombre d'employés et le nombre d'incidents reconnus. Ainsi, les entreprises ont intérêt à repousser le plus possible un jugement qui risquerait de faire augmenter le coût de leurs primes d'assurances. (Finbow, 2006, pp. 157-158)

Les pétitionnaires ajoutent que ces délais nuisent à l'amélioration de la sécurité en milieu de travail. L'argumentaire développé dans la communication en question étant que les délais et les reports d'indemnisations atténueraient le caractère incitatif généré par l'augmentation des primes d'assurances. En somme, puisque les entreprises ne voient pas leurs statistiques en matière d'accidents de travail se détériorer, celles-ci n'ont pas à payer des primes d'assurances plus élevées qui les inciteraient à améliorer leurs pratiques et par la même occasion la sécurité de leurs installations. (CSWA et Ass., 2001, sect. I) De surcroît, il est également affirmé que les travailleurs migrants sont d'autant plus discriminés qu'il arrive que leur statut migratoire soit utilisé pour nier leur droit à l'indemnisation.

Le BAN mexicain débute son rapport en prenant bien soin de mentionner les limites de l'ANACT:

The agreement does not establish new labor standards, nor does it make any attempt to align the labor laws of the three countries. It does, however, seek to emphasize the interest and commitment of the three countries with regard to effective enforcement of

their own labor laws by appropriate national authorities. (Department of Labor and social Welfare, 2002, sect. I)

Par la suite, le BAN mexicain affirme qu'il n'est pas de son ressort de se prononcer sur les enjeux soulevés par les soumissionnaires. Toutefois, le BAN mexicain affirme que :

In light of the allegations presented by the petitioners, and based on Article 9 of the Mexican NAO Rules of Procedure on submissions, the Mexican NAO draws the attention of the U.S. Department of Labor (DOL) to this review so that the DOL can, in accordance with its own rules of procedure, allay the concerns of the petitioners and of the public and determine, under the law, the appropriate action to take under the terms of its laws and domestic practices. (Idem, section VI)

Pour ce faire, le BAN mexicain a recommandé une collaboration entre les BAN pour traiter des sujets soulevés par les soumissionnaires avec une emphase sur la question de l'indemnisation des travailleurs migrants. Il y aura un second rapport du BAN mexicain sur cette question. Ce document, paru en 2004, tire des conclusions similaires au document de 2002. Cependant, les enjeux soulevés par la communication MEX 2001-01 sont détaillés et sont défendus de facon plus exhaustive. À cet effet, le BAN mexicain note que « (...) each year 500 000 occupational injuries or illnesses are reported to the New York State Workers' Compensation Board. Thousands of these cases are challenged by insurance companies for reasons that are frequently far removed from true medical analysis. » (Department of Labor and Social Welfare, 2004, sect. IV). Aussi, le BAN mexicain recommandera qu'une consultation ministérielle soit tenue. Toutefois, « On the basis of initiatives undertaken by New York State authorities and related to the issues raised in the submission, DOL has recommended that consultations on remaining issues or concerns be undertaken at the Council Designee or NAO level. » (Weiler et Cho, 2006, p. 45) Aussi, le BAN américain aurait décliné l'invitation à la tenue d'une consultation ministérielle sous prétexte que l'État de New York procédait à des modifications de sa loi sur l'indemnisation des travailleurs. (ANACT, Tableau des communications)

2.24 US et CAN 2003-01

Déposée au BAN américain le 30 septembre 2003 et au BAN canadien le 3 octobre 2003, cette communication allègue que l'État mexicain échoue de façon systématique aux obligations qui sont siennes, en vertu des articles 2, 3, 4, 5 et 7 de l'ANACT. De surcroît, les pétitionnaires inscrivent cette communication dans la suite de la communication 98-01 (Han Young) puisque toutes deux traitaient du non-respect d'obligations similaires contractées par le Mexique dans le cadre de l'ANACT. (United Students Against Sweatshops et *Centro de* Apoyo al Trabajador, 2004, p. 10)

Dans un premier temps, à l'usine de textiles de Matamoros, les travailleurs auraient débrayé en raison de piètres conditions de travail. Les récriminations de ces travailleurs concernaient la santé et la sécurité au travail, le non-respect du salaire minimum et les retards de versement de leur rémunération. Suite à ce débrayage, le syndicat CROC fut remplacé par un syndicat CTM, le Similares y Conexos (SFV), et ce, sans que les travailleurs sachent comment ce syndicat en était venu à les représenter. « Qui plus est, le SFV a signé une convention collective avec l'employeur sans que les travailleurs y aient consenti ou aient été mis au courant. Les travailleurs ont néanmoins vu les cotisations au SFV déduites de leur chèque de paie. » (RHDC, 2005, pp. 3-7) Comme dans le cas des travailleurs d'ITAPSA, les employés de ces deux usines ont vu leurs demandes pour l'obtention de leur convention collective refusées. (RHDC, 2005, pp. 3-7) Or, la communication 98-01 fut clôturée par un engagement du gouvernement mexicain à prendre des mesures qui devaient améliorer la transparence en matière d'affiliation syndicale et faciliter l'accès aux conventions collectives.

Puis, lorsqu'ils ont tenté de former un syndicat indépendant en réaction à l'instauration d'un syndicat CTM, leur requête en vue de l'obtention d'une accréditation syndicale auprès de la JLCA fut refusée 58 jours plus tard. La loi du travail mexicaine prévoit qu'une requête est automatiquement acceptée après 60 jours puisque ce délai est jugé excessif. (Idem, p. iv). Selon les BAN américain et canadien, ces refus n'étaient justifiés que sous prétexte de détails techniques. (RHDC, 2005, p. iii; ILAB, 2004, p. ii)

En conséquence, les BAN canadien et américain jugeront que l'application du droit du travail par les institutions mexicaines pose problème. Par ailleurs,

(...) la réticence des travailleurs à chercher l'aide des autorités inquiète également le BAN du Canada. D'après les renseignements recueillis par le BAN du Canada durant son examen, cette réticence apparaissait sur différentes questions, non seulement en ce qui a trait à la discrimination antisyndicale présumée, mais aussi en ce qui concerne des infractions présumées aux normes minimales d'emploi et aux normes de santé et sécurité au travail. Les travailleurs ont à maintes reprises répété au BAN du Canada qu'ils n'avaient pas confiance dans le JLCA, étant donné qu'il avait, injustement selon eux, rejeté leur demande d'enregistrement syndical, et vu la passivité des autorités à différentes occasions. (RHDC, 2005, pp. 3-7)

Alors que du côté américain, les inquiétudes concernent plutôt

(...) a general lack of knowledge and transparency about legal requirements, processes for filing complaints, government inspection processes and reporting requirements, and available governmental assistance. Further government-to-government consultations on means for educating workers, employers, and government officials. (ILAB, 2004, sect. 9)

Aussi, les BAN canadien et américain ont tous deux recommandé que ce dossier soit traité en consultation ministérielle. Celle-ci a mené à une déclaration ministérielle datée du 6 juin 2008 qui affirme la volonté des parties de traiter les communications du public en moins d'un an et « The Mexican authorities committed to host a government-to-government session in Puebla with federal and state authorities to exchange information on best practices on the subjects noted above. This session is to be followed by a seminar, which will include other relevant stakeholders. » (Déclaration ministérielle, 2008) La rencontre de Puebla a eu lieu les 2 et 3 décembre 2008 et elle réunissait des officiels fédéraux et des États/Provinces pour un séminaire et des discussions.

2.25 MEX 2003-01

Cette communication, déposée en février 2003 par le Farm Labor Organization Committee (FLOC), concerne les travailleurs agricoles migrants œuvrant dans l'État de la Caroline du

Nord. En clair, il est reproché à certaines administrations de cet État de ne pas faire respecter le droit d'association, de ne pas faire appliquer les conditions minimales de travail⁴⁷ et de ne pas offrir de compensation en cas d'accident de travail. Ce refus d'honorer ces droits des travailleurs migrants en Caroline du Nord reposait sur le fait que ces travailleurs n'étaient pas des citoyens américains, mais plutôt des travailleurs temporaires. (DOL, Status of Submission, MEX 2003-01) Le BAN mexicain a accepté de traiter de cette communication sans toutefois y consacrer un rapport. Le BAN mexicain a plutôt préféré coopérer avec le BAN américain. Or, « (...) the U.S. DOL concluded in its own investigation in 2004 and found that North Carolina had been enforcing its laws properly. » (Russo, 2006, pp. 93-94) Néanmoins, « In July 2004, the DOL and Mexico's Foreign Relations Secretariat (SRE) signed a Joint Declaration and two Letters of Agreement aimed at protecting and promoting the rights of Mexican migrant workers in the United States. » (DOL, Status of Submission). À ce sujet, il est à noter qu'en parallèle au traitement de cette communication, une entente est survenue entre le FLOC et la North Carolina Grower Association visant à permettre aux « (...) union organizers to recruit members at its headquarters and at the farms where they work. » (Collins, 2004)

2.26 US 2004-01

Cette communication a été déposée en juillet 2004 par UNITE-HERE et le Centro de Apoyo a los Trabajadores de Yucatán pour rapporter le cas des employés de Life Uniform qui auraient connu des conditions de travail incluant : « Non-payment of minimum wage. Non-payment for work. Blocked and locked emergency exits and inadequate fire safety equipment. » (UNITE HERE, 2004) Au demeurant, les soumissionnaires déplorent « (...) the Regional government's unwillingness to enforce federal and state labor law. » (UNITE HERE, 2004) Cependant, suite à l'achat de l'entreprise par *Sun Capital Partners*, les pétitionnaires ont choisi de suspendre la communication pour prendre connaissance des modifications liées à la transaction. (ILAB, 2010)

⁴⁷ Plus particulièrement, il s'agirait du non-paiement des heures supplémentaires et de l'inéligibilité des travailleurs migrants aux assurances sociales pour lesquelles ils versaient des primes.

2.27 US 2005-01

Déposée par le Washington Office on Latin America (WOLA) et 22 autres ONG en provenance des 3 pays signataires de l'ANACT, cette communication souligne qu'un projet de réforme du droit du travail mexicain pourrait affaiblir les protections dont les travailleurs jouissent en vertu du droit du travail actuel. Toutefois, en février 2006, l'Office of Trade Agreement Implementation (OTAI)⁴⁸ a refusé de traiter cette communication en jugeant que le dossier ne cadrait pas avec les visées de l'ANACT (ILAB, 2010).

2.28 US 2005-02 et CAN 2005-01

Déposée en mai 2005 par l'Asociacion Sindical de Pilotos Aviadores de Mexico (ASPA), cette communication allègue que le gouvernement mexicain ne répond pas à ses engagements liés à l'ANACT. En résumé, l'ASAP reproche au gouvernement mexicain de ne pas appliquer la législation du travail fédérale mexicaine qui concorde avec les 5 premières valeurs de l'ANACT. Ainsi, il est affirmé que :

We allege that Mexico has displayed a course of action that reflects something other than a reasonable exercise of discretion or bona fide decision regarding the allocation of resources in the decisions handed down by the labor courts lacking impartiality, transparency, and fairness in their actions. (ASAP, 2005)

Au final, en juillet 2006, l'OTAI annonçait que le dossier ne serait pas traité puisqu'il n'était pas suffisamment détaillé pour que son étude serve les visées de l'ANACT (ILAB, 2010). La partie canadienne adoptera une position identique.

⁴⁸ En 2004, les États-Unis ont fermé leur BAN et ouvert l'OTAI qui a occupé le rôle de son prédécesseur jusqu'en 2006 pour l'ensemble des traités dans le domaine du travail signés par les États-Unis. Depuis, c'est l'Office of Trade and Labor Affairs (OTLA), qui s'occupe des traités internationaux dans le domaine du travail pour les États-Unis.

2.29 US 2005-03

Déposée en octobre 2005 par la Federación de Trabajadores Vanguardia Obrera de la Confederación Revolucionaria de Obreros y Campesinos (FTVO-CROC) et avec le support du Labor Education in the Americas Project et du *Washington Office on Latin America*, cette communication concerne pratiquement toutes les valeurs de l'ANACT. De cette façon,

The submission further alleges that the government did not effectively enforce its laws by failing to conduct required on-site inspections to detect and remedy labor law violations concerning forced labor, child labor, minimum employment standards, employment discrimination, and occupational safety and health. (ILAB, 2007, p. i)

Il est à noter que les travailleurs œuvrant pour l'entreprise Rubie's ont désiré se syndiquer pour contester des pratiques de l'entreprise, telles que le travail surnuméraire forcé, le travail surnuméraire parfois non rémunéré, les conditions de travail dangereuses, l'embauche de mineurs et l'utilisation de test de grossesse principalement à l'embauche. Or, lorsque les travailleurs ont voulu fonder un syndicat indépendant, leur tâche a été compliquée par le fait qu'un syndicat sans nom affilié à la CTM représentait déjà ces travailleurs. (Idem, p. 21) Qui plus est, à 4 reprises, les demandes d'accréditation du syndicat FTVO-CROC ont été écartées en raison d'aspects techniques. (Idem, p. 31) En conséquence, l'OTLA recommande que des consultations gouvernementales soient entreprises au niveau des BAN, et ce, pour faciliter « (...) a better understanding of the technical and substantive aspects of legal proceedings at state and federal boards raised in this submission. » (Idem, p. 33) D'ailleurs, l'OTLA affirme que ces échanges seront un terrain propice pour vérifier où en est rendu le gouvernement mexicain quant à l'engagement pris lors de l'accord ministériel de 2000 visant à établir un registre des affiliations syndicales et des conventions collectives. (Idem, p. 34) Cependant, le rapport de l'OTLA reproche au syndicat de s'être livré à des « (...) legal strategies that contributed to delays and confusion, and therefore found that consultations at the ministerial level were not warranted. » (Universal Periodic Review, 2010, p. 8)

En ce qui concerne les autres violations soulevées dans le cadre de la communication US 2005-03, soit le travail forcé, le travail des enfants, la discrimination basée sur le genre, le

non-respect de normes minimales du travail et les questions de santé et de sécurité au travail, ce qui est reproché au gouvernement mexicain est de ne pas avoir effectué les inspections requises par la loi, ce qui aurait pu soulever ces dites violations. Ainsi, selon les soumissionnaires, malgré les alertes lancées à plusieurs reprises par des travailleurs de Rubie's, aucune inspection n'a été réalisée entre 1998 et 2005. (ILAB, 2007, p. 37, p. 40, pp. 45-46, p. 50) Néanmoins, l'OTLA affirme que :

(...) for many of the alleged violations at Rubie's, particularly those relating to working conditions and occupational safety and health, without evidence that domestic remedies were pursued, the OTLA cannot conclude that the Government of Mexico failed in its obligations to enforce its own law and provide appropriate remedies. (Idem, pp. 56-57)

Au surplus, les violations concernant le travail des enfants et la discrimination en lien avec le genre auraient pour leur part connu une réponse adéquate de l'État mexicain. (ILAB, 2007) Malgré tout, dans son rapport, l'OTLA suggère que des discussions soient tenues au niveau des BAN pour chercher à améliorer l'application des droits du travail au Mexique et plus particulièrement pour se pencher sur les moyens mis en œuvre pour remplir les engagements pris lors de la déclaration ministérielle relative à la communication US 9702.⁴⁹

2.30 US 2006-01

Cette soumission fut déposée en novembre 2006 par les United Steel Workers à la suite d'une explosion à la mine de charbon Pasta de Conchos de la compagnie Grupo Mexico située dans la localité de Coahuila ayant coûté la vie à 65 mineurs. Suite à cet événement, les travailleurs de cette mine ont tenté de créer un syndicat en vue d'obtenir des conditions de travail plus sécuritaires. Or, les « USW claimed that workers were denied freedom of association rights and proper access to appropriate labor tribunals. » (Universal Periodic Review, 2010, p. 7) Néanmoins, l'OTLA a décidé de ne pas se saisir du dossier puisque « (...) numerous pending

⁴⁹ Suite aux consultations ministérielles relatives à la communication 9702, le gouvernement mexicain s'était engagé lors d'une « Déclaration conjointe » à former un registre accessible des accréditations syndicales et à favoriser la tenue de scrutins secrets pour les élections syndicales.

proceedings in Mexico's labor justice and criminal law systems, the complaints filed with the International Labor Organization, and the ongoing efforts on the part of Mexico's Minister of Labor, should be given an opportunity to address the issues raised prior to the initiation of a U.S. NAO review. » (ILAB, 2007) En somme, l'OTLA a préféré ne pas s'immiscer dans un dossier où plusieurs procédures étaient en cours.

2.31 MEX 2006-01 et CAN 2008-01

Selon les statuts généraux 95 à 98 de la Caroline du Nord, il est interdit aux travailleurs de la fonction publique de cet État de recourir à la grève ou au ralentissement de production comme moyen de pression dans le cadre d'une négociation collective. (CLC, s.d.) Or, selon les 54 organisations ayant initié cette communication, ces dispositions contredisent les principes et les obligations mis de l'avant par l'ANACT. Bien que cette communication concerne au premier titre la Caroline du Nord, sa portée est plus générale puisque cet État ne constitue pas une exception dans la fédération américaine. À cet effet, « Thirty nine of the fifty states and the federal government outlaw strikes or any form of concerted work slowdown by public sector employees. » (UPR Working Group of the Human Rights Council, 2010, p. 12)

Le BAN mexicain a accepté d'étudier la question et, en octobre 2007, de plus amples informations ont été demandées à la contrepartie américaine. Par la suite, une communication sur ce même sujet a été déposée devant le BAN canadien. D'ailleurs, cette soumission, tout comme la soumission mexicaine, prétend que cette situation entre en contradiction avec les valeurs 1, 2, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ANACT. Selon le CLC, le BAN canadien aurait accepté de se pencher sur la question et un rapport serait en production (CLC, 2008). Toutefois, à ce jour, aucune nouvelle information n'est ressortie du côté canadien quant à cette communication. Par ailleurs, toujours en 2008, au dépôt de la communication canadienne, les États-Unis ont envoyé une notice à leurs contreparties mexicaine et canadienne « (...) on the application of federal and state labor laws in North Carolina. » (USTR, 2009, p. 119)

2.32 US 2010-01, US 2011-01 et CAN 2011-01

En janvier 2010, le Sindicato Mexicano de Electricistas (SME) a déposé une soumission à l'OTLA pour dénoncer ce qui est qualifié de déni du droit d'association et du droit de négociation collective. Cette communication suit le décret présidentiel qui ordonnait le démantèlement de la compagnie de production électrique semi-privée Luz y Fuerza. Ce démantèlement a eu pour résultat de mettre près de 44 000 travailleurs à pied et d'abroger la convention collective de ces travailleurs. Dans ce cas, il est reproché au gouvernement mexicain de ne pas avoir garanti un processus judiciaire équitable et transparent, ce qui entre en contradiction avec l'article V⁵¹ de l'ANACT. Au surplus, le délai observé dans la publication des intentions du gouvernement mexicain ne serait pas en conformité avec l'article VI⁵² de l'ANACT. Or cette situation aurait mis en échec la possibilité d'une négociation collective concernant cette décision. (ILAB, 2010).

Quant à cette soumission, l'OTLA en remettra l'étude à un moment ultérieur « (...) due to ongoing legal proceedings in Mexico related to key issues included in the submission. » (USTR, 2011, p. 124) En réaction, le SME, conjointement avec 80 syndicats et organismes de la société civile en provenance des 3 pays, a déposé une nouvelle communication devant les autorités américaines et canadiennes en 2011. Dans celle-ci, il est affirmé qu'au 10 octobre 2009, à 10 heures, les travailleurs de Luz y Fuerza del Centro (LyFC) ont été évincés de leur lieu de travail par « (...) more than 27 000 members of the Federal Police, the Army, the

⁵⁰ En fait, il s'agit plus exactement de 44 362 travailleurs mis à pied, ce qui représente l'ensemble des membres du SME. (SME et ass. 2011, p. 6)

L'article V de l'ANACT stipule que : « Chacune des Parties veillera à ce que les procédures de ses instances administratives, quasi-judiciaires et judiciaires, et de ses tribunaux du travail visant l'application de sa législation du travail soient justes, équitables et transparentes (...) ». (ANACT, Art. V)

⁵² L'article VI de l'ANACT stipule que : « Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées dans les moindres délais ou rendues accessibles d'une autre manière, pour permettre aux autres Parties et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance. » (ANACT, Art. VI)

Navy and police from Mexico City and the States of Mexico, Hidalgo, Puebla and Morelos », (SME et ass., 2011, p. 5) et ce, sans que les travailleurs aient même été informés du décret présidentiel. D'ailleurs, celui-ci ne fut publié que 3 heures plus tard. (SME et ass., 2011, p. 5)

En somme, par ce décret, la LyFC était dissoute et remplacée par la Commission Fédérale de l'Électricité (CFE). Au sein de la CFE, les anciens travailleurs de LyFC ont été écartés et les « (...) operations are now being run union-free through the use of non-unionized subcontractors and confidential personnel. SME, its members and its collective agreement have been excluded from the new operation. » (Idem, p. 7) En conséquence, les soumissionnaires demandent que des audiences publiques soient ouvertes; que ce cas fasse l'objet d'un rapport détaillé; que des rencontres ministérielles aient lieu et qu'un comité d'experts étudie la situation pour en arriver à des recommandations qui devraient être respectées sous peine de sanctions si, à la suite des dites rencontres, des mesures correctives n'étaient pas adoptées (Idem, p. 66).

Le 13 janvier 2012, les autorités américaines et canadiennes concernées ont chacune fait état de leur volonté de se pencher sur la question pour vérifier les allégations des pétitionnaires. Du côté canadien, il est simplement affirmé que « (...) the Public Communication meets all of the administrative criteria set out in Canada's Guidelines for Filing Public Communications » (Ressources Humaines et Développement des compétences Canada, 2012) et que le gouvernement canadien se donne 180 jours pour examiner la communication et en produire un rapport. Bien qu'il y ait une similarité évidente entre les positions américaine et canadienne, la position américaine est légèrement plus ferme puisqu'il est déclaré que « if substantiated, such statements in the submission could constitute a failure on the part of Mexico to comply with its obligations under the NAALC. » (Polaski, 2012)

2.33 MEX 2012-01

La communication MEX 2012-01 survient suite à l'adoption par l'Alabama de la loi HB 56⁵³ qui vise à favoriser « l'auto-déportation » des sans-papiers. En bref, HB 56 « (...) among other things, bars illegal immigrants from enrolling in or attending college; prohibits them from applying for or soliciting work; and makes it illegal to rent them property. » (Fausset, 2001) Aussi, selon le Service Employees International Union (SEIU), HB 56 « contravenes the NAALC Labor Principles by creating a climate of fear and intimidation that chills immigrant workers and their co-workers who seek to form trade unions, bargain collectively or participate in other worker advocacy organizations. » (SEIU, 2012, p. 1) De plus, les pétitionnaires affirment que « (...) Alabama's law also opens the door to massive discrimination by creating incentives for employers to use race, color, accent and other factors as proxies for immigration status, and to view latino workers and job applicants with suspicion. » (Idem, p. 1) En conséquence, il est demandé au BAN du Mexique d'examiner cette situation, d'engager un expert indépendant pour effectuer des vérifications auprès des travailleurs affectés par cette loi et d'entamer des discussions avec la secrétaire au travail américaine pour établir un plan visant à mettre un terme aux violations des droits des travailleurs entraînés par HB 56. (Idem, p. 2)

2.34 Conclusion

De son entrée en vigueur à 2012, l'ANACT aura vu 40 communications être déposées devant les 3 BAN. Le tableau A en annexe offre une synthèse de ces communications et du traitement qu'elles ont reçu. La majorité de l'activité qu'a permise cet accord de coopération concerne des communications entre le Mexique et les États-Unis. En ce sens, 28 de celles-ci portaient sur le non-respect de principes au Mexique alors que 11 concernaient les États-Unis, et ce, pour un total de 95 % des communications. Néanmoins, le Canada n'a pas été un partenaire absent dans ce processus puisque, outre les deux communications qui ont été présentées à son encontre, le Canada a reçu 7 communications. Toutefois, seulement une de

⁵³ Aussi connue sous l'appellation : Hammon-Beason Alabama Taxpayer and Citizen Protection Act.

celles-ci n'avait pas été préalablement présentée devant un autre BAN. Il est à noter que cette tendance au dédoublement des communications relève d'une stratégie devenue courante, ce qui indique que si le processus de l'ANACT devait persister, le Canada pourrait être appelé à traiter plus de communications.

Il est à noter qu'une majorité de communications concernait le non-respect de droits syndicaux avec 31 communications⁵⁴ présentées concernant les principes 1, 2 et 3.⁵⁵ D'autre part, 7 communications traitent du onzième principe qui vise à la protection des travailleurs migrants. Ce qui indique la présence d'un second champ d'intérêt dans le traitement des communications. Ces deux voies seront analysées plus avant dans le cadre du troisième chapitre.

Au final, il faut tout de même convenir que la gravité de certaines des situations rapportées dans le cadre de certaines des communications, notamment en matière de santé et de sécurité au travail, détonne avec les correctifs proposés lors du processus de l'ANACT. Rappelons que face à des situations où l'on reproche la non-application de droit du travail ayant causé des lésions graves, les mesures proposées au sortir du traitement des communications à l'ANACT varient du rapport au séminaire, en passant par les promesses de correctifs. Le chapitre suivant tâchera d'analyser plus avant ces résultats et leurs effets.

⁵⁴ Bien que 32 communications touchent aux 3 premiers principes de l'ANACT généralement qualifiés de droits syndicaux, nous écartons l'une de celles-ci, soit la communication déposée par *EFCO* Corp. puisqu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une communication traitant d'une question de droit syndical. Rappelons que dans ce cas les pétitionnaires souhaitaient contester l'interdiction faite aux entreprises américaines de former des associations de travailleurs.

⁵⁵ Ces principes sont : 1. La liberté d'association et protection du droit d'organisation 2. Le droit de négociation collective 3. Le droit de grève.

CHAPITRE III

QUELS RÉSULTATS POUR L'ANACT?

Près de 20 ans se sont écoulés depuis l'entrée en fonction de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, et l'efficacité de ce traité peut être analysée à l'aune des effets qu'il a produits. Aussi, une analyse ayant pour objet les impacts engendrés par le traitement des communications sera effectuée. En filigrane de cette analyse, une attention particulière sera portée sur le cheminement de l'ANACT en tant qu'institution. L'objectif d'une telle démarche vise à mettre en lumière la nature de l'institution grâce à un retour sur l'influence des événements et des postures prises à l'égard de celle-ci. Pour ce faire, ce chapitre traitera d'abord de l'entrée en vigueur de l'accord ainsi que des réactions aux premières activités de ce processus. Par la suite, nous aborderons le renouveau insufflé par la participation des ONG qui ont piloté des communications qui viendront offrir une seconde chance à l'ANACT de se développer en tant qu'institution. Nous nous attarderons sur l'impact des communications concernant le droit des travailleurs migrants. Ce type de communication a obtenu un certain succès, ce qui a eu pour effet d'accroître l'implication du partenaire réticent qu'était le Mexique. Pour conclure, les changements politiques survenus au tournant des années 2000 et leurs impacts sur la coopération nord-américaine dans le domaine du travail seront abordés. Ainsi, il sera argumenté que suite à leur départ houleux, les activités chapeautées par l'ANACT ont connu deux phases : une première marquée par une coopération croissante et une seconde qui se distingue par une rupture de ton.

3.1 Les débuts

L'entrée en scène du BAN américain se révéla une amère déception pour les travailleurs concernés. En essence, malgré de multiples témoignages attestant que General Electric (GE) et Honeywell auraient violé impunément les lois du travail mexicaines en congédiant 150 travailleurs pour avoir assisté à des rencontres syndicales hors de leurs lieux de travail, le BAN de Washington a conclu qu'il n'était pas « (...) in a position to make a finding that the Government of Mexico failed to enforce the relevant labor laws. » (Shields, 1995, p. 2) Dès lors, le BAN des États-Unis envoyait un message clair indiquant que l'ANACT ne serait pas un mécanisme supranational pouvant rendre des décisions en faveur des travailleurs. D'ailleurs, suite à la décision du BAN américain quant aux communications US 940001 et 940002, la communication US 940004 fut retirée par les United Electrical, Radio, and Machine Workers of America par crainte que l'ANACT ne serve qu'à donner une apparence de légitimité et de respectabilité à GE. Aussi, ils affirment que le BAN américain avait échoué et déclaraient en retirant leur communication que « Nous nous attendons au même genre d'opération de blanchissage que dans le cas de notre première communication. Nous avons donc résolu de ne pas légitimer ce processus en y participant davantage » (CLC, 1998b). En réaction, le BAN américain va répondre en affirmant que le type d'enquête exigée va au-delà de l'autorité du BAN. (CLC, 1998b) En somme, dès ces premiers moments, l'ANACT a fait preuve d'une faiblesse qui ne pouvait que laisser présager qu'il ne pourrait mener à de grands résultats.

Nonobstant ces premiers résultats décevants pour les organisations syndicales s'étant engagées dans le processus de soumission des communications, les BAN ont continué à recevoir des communications. D'ailleurs, les rapports qui ont découlé de certaines des communications suivantes furent plus favorables aux travailleurs, ce qui a permis à certains d'entretenir un optimisme modéré face à l'accord parallèle de l'ALENA. (Shields, 1995, p. 3) À cet égard, le rapport du BAN américain concernant la communication US 940003 remettait en doute la possibilité, pour des travailleurs, d'obtenir la reconnaissance d'un syndicat indépendant par les Juntas de Conciliación y arbitraje. (BAN américain, 1995, p. 32) Ce rapport fut le premier d'une série de rapports notant, avec plus de clarté, des manquements

restés impunis en sol mexicain. Cette série culmina avec les rapports canadiens et américains concernant les communications US 9702 et US 9703/CAN 9801 qui traitaient du sort des travailleurs d'Han Young et d'Echlin. En matière de droit d'association, le BAN américain fit remarquer qu'en 1998 aucun syndicat indépendant n'avait été reconnu dans la région de Tijuana et que la Junta de Conciliación y arbitraje de cette région avait agi en contravention des obligations de transparence et d'impartialité qui s'appliquent au Mexique en vertu de l'ANACT. (ILAB, 1998b, pp. 45-46) D'autre part, le BAN américain note que, malgré plusieurs inspections du site d'Echlin qui ont servi à identifier des problèmes significatifs en matière de santé et de sécurité au travail, « (...) de sérieux doutes persistent quant à la correction de ceux-ci ». (ILAB, 1998c, p. 40) Pour sa part, le BAN canadien adoptera un ton encore plus sévère que le BAN américain en notant que le Mexique n'avait pas respecté ses obligations envers l'ANACT...

(...) en négligeant de s'assurer que les lois et les réglementations du Mexique protègent les travailleurs prenant part à des campagnes de syndicalisation (...) [et] en négligeant de veiller à ce que les membres du Conseil de conciliation et d'arbitrage ne soient pas en conflit d'intérêts et à ce que la protection des intérêts procéduraux soit offerte aux parties aux instances du Conseil. (RHDC, 1998, p. III)

Suite aux communications relatives à Han Young et Echlin, un certain optimisme était envisageable face à l'ANACT. En somme, les positions adoptées dans le cadre des rapports publics ainsi que la déclaration ministérielle par laquelle le Mexique s'est engagé à constituer un registre des accréditations syndicales et à favoriser le vote secret lors de votes d'accréditation syndicale laissaient présager un certain avenir pour ce mécanisme de coopération. D'autant plus qu'en marge du processus de l'ANACT, le syndicat indépendant STIMAHCS a obtenu la représentativité syndicale et s'est engagé dans des démarches pour obtenir une première convention collective. (Compa, 2001, p. 5) Les cas d'Han Young et d'Echlin ont d'ailleurs laissé entrevoir le plein potentiel de l'ANACT. Ces cas marquent le début d'une nouvelle stratégie dans la présentation des communications. En lieu et place de présenter des communications traitant seulement de droits syndicaux, les communicants incluront également des questions relevant de santé et de sécurité au travail pour que les communications puissent être éligibles à toutes les étapes prévues dans l'ANACT. D'ailleurs,

il est recommandé, dans le cas d'Han Young, d'adopter une approche plus ferme de l'ANACT. Selon les pétitionnaires, les pays signataires ont « l'obligation d'assurer » que les droits du travail internationalement reconnus soient respectés et c'est pourquoi il était recommandé que la communication soit portée au delà du stade des consultations ministérielles. (International Labor Rights Fund et Ass., 1997, p. 22) De plus, cette communication fut la première à être parrainée conjointement par des syndicats et des ONG et, comme les précédentes communications rédigées par les ONG, celle-ci fut élaborée afin de satisfaire les exigences du BAN américain. Ainsi, ces communications étaient explicites tant au niveau des violations des droits que les travailleurs avaient subies qu'en ce qui concerne les échecs des institutions mexicaines à faire respecter le droit du travail mexicain. (International Labor Rights Fund et Ass., pp. 2; 8; 18-21) Par ailleurs, la communication concernant le cas d'Echlin fut également déposée devant le BAN canadien et accompagnée d'une campagne de relations publiques plus large servant à mettre de la pression tant sur l'employeur que sur les autorités au Mexique et aux États-Unis. (Graubart, 2008, p. 57)

Bien que les parties n'aient pas jugé opportun de faire progresser ces dossiers aux étapes suivant la consultation ministérielle, il faut tout de même noter l'ampleur des rapports américains et canadiens. Ainsi, les rapports concernant Han Young et Echlin étaient exhaustifs et contenaient des critiques d'une sévérité qui n'avait pas encore été observée sous les offices de l'ANACT. De surcroît, les discussions au niveau ministériel se sont conclues par une déclaration commune dans le cadre de laquelle le Mexique s'engageait à établir un registre des accréditations syndicales et à favoriser le vote secret; deux éléments qui avaient posé problème dans le cadre des communications US 9702 et US9703/Can 9801. Cette déclaration commune pouvait laisser présager que la tâche serait facilitée pour les travailleurs voulant fonder un syndicat indépendant.

En somme, l'expérience de coopération dans les cas d'Han Young et d'Echlin illustre aussi bien le potentiel de l'ANACT que ses limitations. Ainsi, le processus d'examen de l'ANACT aura entraîné un effet de mise au jour des situations, ce qui aura permis de resituer le débat au niveau politique. Cette contextualisation du débat aura à son tour fait pression sur le gouvernement mexicain pour qu'il s'engage à corriger des éléments problématiques dans les

relations du travail existantes sur son territoire tout en mettant de la pression sur les acteurs intermédiaires pour qu'ils posent des actions correctives. Cependant, pour les parties impliquées dans le cas relatif à Han Young, les réussites de l'ANACT peuvent sembler minimes. À cet égard, en dépit de la reconnaissance formelle du syndicat STIMAHCS accordée par la Junta de Conciliación y arbitraje, il est à noter que ce syndicat ne recevra aucune reconnaissance au niveau de l'entreprise, et ce, jusqu'à la fermeture de celle-ci. D'ailleurs, l'usine d'Han Young sera déménagée dans une localité voisine, ce qui laissera tous les travailleurs de cette usine sans emploi. (Williams, 2000, p. 5)

Les gains obtenus par le processus de l'ANACT révèlent ainsi le paradoxe du droit du travail mexicain où les lois sont fortes, mais leur application est déficiente. Toutefois, cette situation aurait pu laisser envisager un avenir intéressant pour l'ANACT puisque les sanctions, l'ultime instrument prévu dans le cadre de ce mécanisme, peuvent s'appliquer dans le cas où une partie « (...) a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace » d'une norme mutuellement reconnue. (ANACT, Art. XXVII) À cet effet, la reconnaissance par les BAN américain et canadien de manquements de la partie mexicaine, ainsi que la déclaration ministérielle par laquelle le gouvernement mexicain s'engage à agir, semblaient offrir des prises pour de futures communications.

De surcroît, une autre communication déposée en 1997 eut un retentissement marqué. La communication US 9701 fut une première en son genre puisqu'elle ne portait pas sur une situation ayant cours dans une entreprise particulière, mais sur une pratique répandue dans le secteur des maquiladoras : le licenciement pour cause de grossesse. Cette communication fut doublement inédite puisqu'elle était pilotée par des ONG. Par ailleurs, ce phénomène constituait une pratique si répandue au Mexique que Carlos Martín Gutiérrez Ruiz, l'ombudsman au droit du travail de Tijuna, affirmait en mai 1997 : « We accept and know that there is pregnancy testing, but there is no way to combat it. » (HRW, 1998), et ce, alors que les protections offertes dans le droit mexicain contre la discrimination à l'emploi étaient, en théorie, parmi les plus développées. (Isa, 1999, p. 122) Aussi, la communication US 9701 fut utilisée pour créer un contexte favorable à l'essor de cette problématique en tant qu'enjeu et pour créer un espace où les militantes d'organisations féministes ont pu faire pression sur

le gouvernement mexicain. (Hertel, 2006, p. 105) Bien que des correctifs ayant peu d'envergure aient été mis en place, ⁵⁶ l'impact majeur de cette communication eut lieu au niveau des perceptions. En clair, l'existence de la pratique, l'ampleur de celle-ci, son caractère discriminatoire et le fait qu'elle ne se limitait pas aux maquiladoras furent révélés au grand jour. Donc, face à ce nouvel éclairage, cette situation est devenue un enjeu au niveau national. (Hertel, 2006, p. 105)

C'est pourtant l'année 1998 qui marquera l'apogée de la coopération nord-américaine dans le domaine du travail. Lors de cette année, 10 communications furent déposées dont 8 originales. Du côté américain, les communications US 9801 et US 9803 ont permis de montrer deux facettes opposées de la politisation du mécanisme de coopération nord-américaine dans le domaine du travail.

Dans un premier temps, il faut noter que la communication US 9801 concernant Aeromexico a été rejetée par le BAN américain puisqu'elle concernait un décret présidentiel et que celuici ne pouvait aller à l'encontre du droit mexicain, car les décrets présidentiels seraient légaux en droit mexicain. (Irish, op. 2004, p. 221) Aussi, le BAN américain s'est rendu aux arguments du secrétariat du travail mexicain qui a demandé de rejeter cette communication pour des motifs de sécurité économique (Finbow, 2006, pp. 106-107). Ce faisant, le BAN américain a envoyé, en sous-texte de sa décision, un message selon lequel le respect des droits du travail passait après les considérations de sécurité économique. La communication US 9801 venait donc de laisser poindre les limitations que le politique pourrait venir imposer dans le cadre de la coopération nord-américaine en matière de travail.

A contrario, la communication US 9803 viendra montrer l'utilité que peut avoir la politisation d'un dossier pour les organisations de défense des travailleurs. Cette communication s'insère dans un contexte de fermeture d'une succursale de la chaîne

⁵⁶ Des programmes ont été mis en place pour porter assistance aux femmes ayant vécu de la discrimination à l'emploi liée à leur grossesse dans la ville de Mexico, mais ces programmes étaient sous-financés et ultimement furent abandonnés malgré le déluge de plaintes qui les submergeaient. (Hertel, 2006, p. 104)

McDonald's pour des motifs antisyndicaux. Or, à ce moment, rien dans la législation québécoise n'interdit la fermeture d'une entreprise pour de tels motifs. C'est d'ailleurs ce qui sera noté dans la communication US 9803. Toutefois, dès que cette communication fut acceptée, le gouvernement québécois se tournera vers les pétitionnaires pour trouver un compromis; le retrait de la communication contre un amendement législatif dans le but d'éviter de devoir « laver le linge sale du Québec » devant une commission américaine. (Compa, 2001, p. 6) Dans ce cas, la simple existence d'un forum dans le cadre duquel les autorités québécoises auraient pu mal paraître par l'effet de la mise au jour de la situation aura permis aux pétitionnaires de faire avancer leurs intérêts. Aussi, bien que ce cas ait échappé au processus de l'ANACT, il semble qu'il ait eu un impact significatif sur la législation de la partie visée, ce qui indique qu'un accord de coopération sur le travail lié à un accord commercial peut avoir un effet bénéfique.

Parmi les communications de 1998, celles visant les États-Unis ayant été présentées au BAN du Mexique ont donné à l'ANACT son plus grand retentissement. Plus particulièrement, c'est la onzième valeur commune concernant la protection des travailleurs migrants qui suscitera l'activisme du BAN mexicain. À cet effet, dans son rapport sur la communication MEX 9802 concernant le traitement des travailleurs migrants dans les vergers de l'État de Washington, le BAN mexicain a repris à son compte l'argumentaire des communicants en y ajoutant les lois américaines et les injustices causées aux travailleurs migrants. (Finbow, 2006, p. 146) Ce soutien s'explique par le fait qu'à l'époque près de 45 000 travailleurs migrants mexicains œuvraient dans les vergers de l'État de Washington. (Idem, p. 146) Au final, la coopération résultant de cette communication n'aura que des effets de sensibilisation, mais elle marque tout de même un nouvel usage de l'ANACT par le gouvernement mexicain.

Plus avant, avec la communication MEX 9803, concernant les fermes De Coster, l'implication du gouvernement mexicain aura connu une nouvelle intensité dans la promotion de l'avancement des intérêts des travailleurs migrants en sol américain. D'abord, le gouvernement mexicain appuiera la cause portée devant l'ANACT en rédigeant un rapport favorable à la soumission dans lequel il est exigé que le traitement national s'applique aux travailleurs migrants. (BAN mexicain, 1999, p. 17) Puis, à défaut de pouvoir poursuivre De

Coster devant les tribunaux américains, il accordera du financement pour les luttes juridiques des travailleurs migrants contre De Coster Egg Farms. (Finbow, 2006, p.153) De Coster devra s'amender suite aux pressions qui accompagnaient les procédures qui affectaient l'entreprise. Dans cet ordre d'idées, De Coster dut verser 3,2 millions de dollars en réparation à ses employés et anciens employés d'origine hispanique. En parallèle, une réorganisation de ses pratiques en matière de relations du travail fut entreprise et celle-ci fut d'une telle ampleur qu'aux dires de Ben Guiliani, le directeur du Maine Migrant Workers Advocate Group, depuis les améliorations apportées chez De Coster leurs opérations pourraient servir de modèle pour les autres fermes (Main Sun Journal, 2004). Dans le cas de la communication MEX 9803, le recours au mécanisme de coopération de l'ANACT fut utile pour les travailleurs dans le cadre d'une stratégie concertée comprenant un recours aux instances juridiques nationales et une campagne de relations publiques. En clair, l'ANACT est venu coiffer au niveau international le soutien qu'apportait le gouvernement mexicain à ses travailleurs expatriés aux États-Unis avec des résultats positifs pour ceux-ci en matière de conditions de travail. Une telle conclusion constituait une première pour un dossier porté devant l'ANACT et, bien que ces résultats ne soient pas entièrement tributaires de la coopération, le traitement de ce dossier laissait présager qu'une habitude de la pensée était en formation.

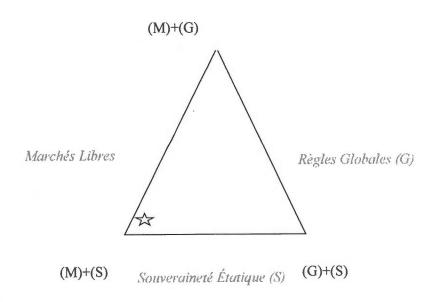
La communication MEX 9804 est exemplaire puisqu'elle a permis à un organisme une prise de conscience sur l'effet de l'une de ses pratiques, ce qui a permis un changement concret dans les pratiques du DOL. En somme, seulement deux mois après le dépôt de la communication, le DOL a émis une directive pour mettre un terme à la transmission de dossiers du DOL vers l'INS (National Immigration Law Center, 1998, p. 1) pour éviter que le statut migratoire soit instrumentalisé à l'encontre de travailleurs aux prises avec des conditions de travail inférieures aux standards minimaux. Or, avant la directive de novembre 1998, le transfert de dossiers du DOL aux services d'immigration était encouragé par une entente entre les deux organisations. Dans ce cas, le simple dépôt d'une communication a suffi à faire changer la pratique. En outre, le BAN mexicain a choisi de poursuivre l'étude de la communication et d'y accorder un rapport favorable, et ce, tout en reconnaissant les correctifs apportés par le DOL. (Secretariat of Labor and Social Welfare, 2000) Malgré la

rectification de la situation par le DOL, le BAN mexicain a tout de même recommandé que le dossier fasse l'objet d'une consultation ministérielle pour remédier aux problèmes liés aux craintes générées par la situation antérieure. (Idem, p. 16)

L'année 1998 sera donc marquée par l'activisme du gouvernement mexicain en matière de défense des intérêts de ses travailleurs expatriés et par l'ouverture des autorités américaines en matière de coopération internationale dans le domaine du travail. Cette mutualité d'intérêts pour la coopération aura produit des résultats estimables dans les dossiers liés aux communications MEX 9803 et MEX 9804. Dans ces cas, l'ANACT, malgré ses faiblesses évidentes, a agi en tant qu'institution participant à la formation d'une coopération en matière de travail pour que celle-ci s'érige en habitude de la pensée. Donc, en dépit de la timidité apparente de ses moyens et de ses mesures, l'ANACT venait propager l'idée que la protection des droits du travail était d'intérêt commun par-delà les frontières.

Toutefois, il est à noter qu'aucune communication n'a dépassé le stade de la consultation ministérielle, ce qui semble indiquer que les États membres n'ont pas la volonté de laisser cheminer les communications au delà de cette étape où ils ont encore le contrôle complet de l'agenda. Cette situation semble indiquer que les partenaires de l'ANACT n'ont pas la volonté de soumettre une communication à un processus de nature supra-national. Aussi, sur le triangle d'impossibilité, le positionnement de l'ANACT se rapproche encore de l'axe (Marché – Souveraineté), tel que l'illustre la figure 3.1 à la page suivante.

Figure 3.1 : Positionnement de l'ANACT tel qu'appliqué de 1994 à 2000



3.2 Les années 2000 et le déclin de l'ANACT

Le traitement de ces cas semblait, en apparence, paver la voie vers une certaine efficacité de l'ANACT. Néanmoins, une série de revirements allait fragiliser la crédibilité du mécanisme de coopération. Au final, le cas d'Han Young se transformera pratiquement en défaite complète pour les travailleurs. Après deux ans de conflits, l'usine fut délocalisée et tous les travailleurs mobilisés furent congédiés alors que de nombreuses décisions judiciaires et gouvernementales favorables aux travailleurs étaient restées sans effets. (Williams, 2000, p. 2) Or, c'est l'esprit même de l'ANACT qui venait d'être mis à mal, et ce, puisque cet accord vise à « (...) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des parties » (ANACT, Art. I) par le moyen de la coopération dans le but d'en arriver à ce que chacune des parties promeuve « (...) l'observation de sa législation du travail et en assure l'application efficace. » (ANACT, Art. II) En outre, le cas Han Young révèle une situation où, malgré la coopération et une apparence de volonté politique, il n'y a pas eu de changement en ce qui concerne l'application du droit du travail mexicain. En dépit de ces déceptions, la déclaration ministérielle pouvait laisser croire à une amélioration future du droit d'organisation collective en raison des engagements qui avaient été pris par le gouvernement

mexicain. Toutefois, le traitement qui fut réservé à la communication US 2001-01 est venu souligner le peu d'importance de cette déclaration commune. Pour cela, le BAN américain n'a pas jugé pertinent de s'intéresser au cas de Duro Bag parce qu'en matière de vote d'accréditation syndicale, la loi mexicaine ne stipule pas que le scrutin doive être secret. (American Center for Solidarity, 2003, p. 119) Or, cette décision survient seulement 3 ans après que le gouvernement mexicain se soit engagé à faciliter le vote secret pour les accréditations syndicales dans une activité de coopération de l'ANACT. Qui plus est, l'intimidation permise par un scrutin à main levée fut portée à son comble alors que des hommes armés de fusils automatiques ont encadré le déroulement du scrutin. (Bacon, 2004, p. 200)

De plus, le Mexique, qui avait accepté l'accord parallèle à rebours pour avoir accès à l'ALENA (Nolan Gracia, 2011, p. 104), deviendra rapidement réticent face au processus de l'ANACT. Dès le premier examen de l'ANACT portant sur la période 1994-1997, le Mexique fera état de sa dissidence par rapport à sa compréhension de l'accord. Dans ce rapport, les parties américaine et canadienne constataient les limites du processus de traitement des communications en rappelant que malgré les audiences et les examens,

(...) peu de mesures concrètes sont prises. Bien que les enquêtes et les audiences aient permis de démontrer amplement que la loi n'a pas été respectée, qu'il y a des problèmes de partialité et que la loi n'est pas appliquée, cette constatation ne donne lieu à aucune mesure corrective ou de réparation. (...) Les recommandations formulées dans les rapports, ainsi qu'à la suite des consultations ministérielles, se sont limitées à la réalisation d'études conjointes, à la tenue de colloques, de conférences et de tribunes publiques, ainsi qu'à des échanges d'informations entre les ministres. Si d'autres recommandations de cette nature sont formulées dans des affaires mettant en cause les mêmes principes relatifs au droit du travail, il est à craindre que les milieux concernés deviennent graduellement désillusionnés, du moins aux États-Unis et au Canada. (Verge et Summers, 1998, Sect. IV)

Ce rapport révélait donc une certaine insatisfaction des parties américaine et canadienne par rapport au processus de traitement des communications qui était considéré comme étant trop faible pour être véritablement significatif. A contrario, selon la position mexicaine telle que campée par Luis Medina, ce processus ne devrait pas être renforcé, mais plutôt utilisé avec plus de précautions. À cet égard, il affirme que

(...) les analyses du BAN des États-Unis accusent une grande déviation ainsi qu'un manque d'équilibre entre les sources et l'information obtenue. Les arguments présentés par le BAN du Mexique n'ont pas été accueillis correctement et de façon équilibrée, ce qui conduit à de sérieuses erreurs d'interprétation puisque les cas particuliers ont été analysés d'un point de vue ethnique. (Medina, 1998, ann. 1 Sect.V, part. III)

Plus avant, Medina prétend que les communications du public déposées devant le BAN américain au sujet du Mexique servent des objectifs de politique intérieure des États-Unis, et ce, au détriment de la coopération qui pourrait s'établir dans le contexte nord-américain. Par ailleurs, ces motivations de politique intérieure seraient alimentées par des sentiments hostiles au Mexique, ce qui causerait des difficultés supplémentaires à la coopération. (Medina, 1998, ann. 1 Sect.V, part. III)

Qui plus est, peu de temps après ce point de désaccord, l'accès au pouvoir de gouvernements plus conservateurs tant aux États-Unis qu'au Mexique est venu affaiblir encore plus avant le processus coopératif.

3.3 La coopération américaine après l'ère Clinton

À cet égard, une administration plutôt progressiste menée par Robert Reich au DOL des États-Unis a cédé le pas à une nouvelle administration menée par Élaine Chao provenant de la Heritage Foundation, un institut reconnu comme étant particulièrement conservateur. (Kay, 2011a, p. 445) L'arrivée en fonction de Mme Chao allait réduire la force de l'ANACT, et ce, par deux voies distinctes. En ce sens, il y eut, d'une part, une modification de la position des États-Unis face aux enjeux de droits du travail et, d'autre part, un glissement de l'International Labor Affairs Bureau (ILAB) vers la partisanerie.

D'emblée, le changement de garde au DOL s'est accompagné d'un refroidissement de l'activisme de cette institution au travers des mécanismes de l'ANACT. D'ailleurs, lors de l'entrée en fonction de la nouvelle administration, le traitement de la communication US 2000-1 (Auto Trim/Custom Trim) déjà en cours en était à l'étape de la consultation

ministérielle. Le rapport concernant les sous-traitants de Breed faisait état d'inquiétudes dont certaines en matière de santé et de sécurité au travail. En réaction au peu d'informations ayant filtré concernant le traitement de cette communication, les pétitionnaires ont cherché à convaincre des politiciens américains de s'intéresser à leur dossier. Ainsi, ils sont parvenus à convaincre 35 membres du Congrès des États-Unis d'envoyer une lettre conjointement signée à Mme Chao pour la presser d'agir en notant que la situation était inacceptable en raison des blessures et maladies graves développées par les travailleurs. (Schurtman, 2001, p. 331) Toutefois, la réponse vint d'un sous-secrétaire qui expliquait que des groupes d'experts seraient formés pour établir une coopération entre les États-Unis et le Mexique en matière de santé et de sécurité au travail, ce qui ne pouvait satisfaire les communicants puisqu'ils étaient exclus des discussions liées à cette coopération. (Idem, pp. 332-333) En apprenant la formation de ces groupes de travail, les pétitionnaires ont demandé d'être désignés comme partie prenante des travaux, mais cette demande fut rejetée. (Gaspar et Guzman, 2010, p. 42)

La nouvelle administration venait d'envoyer un message en concluant le traitement de cette communication et en faisant preuve de peu de conviction alors que l'administration précédente l'avait commencé avec l'aplomb que révélait le rapport relatif à cette communication. Au total, sous l'administration Chao, seulement deux des 8 communications présentées au BAN américain furent acceptées alors que sous l'administration Reich c'était plutôt 8 communications sur 10 qui furent acceptées. (Kay, 2011a, p. 445) En revanche, la nouvelle administration démontrera son manque d'intérêt pour les communications du public en acceptant peu de celles-ci et en n'en référant qu'une seule vers les consultations ministérielles. Dès 2002, dans le cadre de la communication MEX 2001-01, elle refusa de participer aux consultations ministérielles auxquelles le BAN mexicain l'avait conviée en préférant référer ce cas vers un traitement administratif de BAN à BAN. En outre, le tournant des années 2000 est marqué par le désintérêt de l'administration américaine pour l'ANACT. (Nolan Gracia, 2011; Finbow, 2006, p. 242; Compa et Brooks, 2009)

D'autre part, l'arrivée de la secrétaire Chao à la tête du DOL enclenche un tournant partisan pour l'institution. À cet effet, tel que l'affirme Kimberly Nolan Gracia :

When the AFL-CIO Paper, Allied-Industrial, Chemical and Energy union (PACE) filed a labor rights petition against a Mexican assembly factory whose parent company was based in Ludlow, Kentucky, NAO staff members were asked to write memorandums on why the case should not be accepted to credibly reject it, leading to whispers around the ILAB at the time of my interviews that the NAALC does not apply to Kentucky, Chao, and McConnell's home state. Finally, CLC staff complained that Ms. Chao was uninterested in cooperating with her counterparts in Mexico and Canada. (Nolan Gracia, 2011, p. 104)

Qui plus est, Mme Chao a utilisé les ressources du DOL et, par la même occasion, du BAN américain pour récompenser d'anciens et d'actuels collaborateurs de son mari, le sénateur McConnell. (Nolan Gracia, 2011, p. 105) De surcroît, Mark Knouse, un collaborateur lors de la campagne électorale du sénateur McConnell, a été nommé à la tête du CLC et il a utilisé ses fonctions pour faire du lobbyisme aux États-Unis entre 2004 et 2006. (Nolan Gracia, p. 103; Brooks, 2008, p. 9) Donc, sous la gouvernance de Mme Chao, la partisanerie et un certain laxisme se sont installés au DOL et au BAN américain et ont entaché la crédibilité de ce dernier.

Dans l'ensemble, l'ère Bush a marqué un désintérêt de l'administration américaine envers l'ANACT. Ce désintérêt s'est manifesté tant par le peu d'égards fait aux communications du public que par deux changements successifs du mandat de l'ILAB qui sont venus réduire le mordant de ce dernier. Ainsi, coup sur coup, le mandat de l'ILAB est passé de la mise en application⁵⁷ à la supervision pour finalement porter sur l'aide technique et le travail des enfants. En parallèle, la partisanerie qui s'est installée au DOL sous la gouverne d'Elaine Chao a réduit la crédibilité d'une organisation qui était déjà moins investie dans la coopération au niveau nord-américain dans le domaine du travail. Il faut également ajouter que le budget de l'ILAB a été réduit au quart du niveau qui était le sien au moment du changement de régime. (Nolan Gracia, 2011, pp. 103-105) En somme, les propos tenus par George Bush en juin 2001 selon lesquels (...) we should not let legitimate environmental and labor concerns undermine the capacity of the president to make good free-trade

⁵⁷ Le terme utilisé dans les documents officiels était *enforcement*.

⁵⁸ En 2005, le budget de l'ILAB était réduit à 30 millions. (Nolan Gracia, 2011, p. 103)

agreements », (Kay, 2011b, p. 153) laissaient présager du peu d'intérêt accordé par son administration à l'enchevêtrement de droits du travail dans les accords commerciaux.

3.4 La coopération du Mexique sous le PAN

De la même façon, du côté mexicain, l'avènement des années 2000 marque également un changement d'attitude envers l'ANACT. Bien que le manque de volonté politique pour une amélioration des normes du travail au Mexique, qui explique les réticences du Mexique face à l'ANACT, soit commun au PRI et au Parti d'Action National (PAN) (Brown, 2004, p. 9), il faut noter que l'arrivée du PAN au pouvoir enclenchera un tournant vers le conservatisme en matière de droits du travail. (Oliver, 2011; Clarkson, 2008; AFL-CIO Solidarity Center, 2003; De la Garza Toledo, 2002)

Contrairement aux discours et promesses faites lors de la campagne présidentielle, Vicente Fox présentera un projet de réforme du droit du travail qui, selon Clarkson,

(...) loosen the protective aspects of Mexican labour law while reinforcing the power of the official labour movement and creating new hurdles for independent organizing. As currently constituted, the machinery of Mexican labour law effectively prevents the establishment of unions in the maquiladora industry. (Clarkson, 2008, p. 103)⁵⁹

En clair, la proposition Abascal⁶⁰ aurait resserré les règles régissant quelles organisations peuvent représenter des travailleurs, selon le métier et l'entreprise, ce qui aurait verrouillé la représentation syndicale au profit des syndicats officiels en place et les protégerait de toute

⁵⁹ Cette réforme du code du travail fut en partie défendue par le recours à la notion conservatrice chrétienne de l'essence humaine immuable. De la Garza Toledo décrit ce concept comme suit : « It is a discourse that places the concept of an immutable human essence before the existence of workers and employers with differentiated interests. This discourse places human dignity, essence and spiritual nature before conflicts of interest. » (De la Garza Toledo, 2002, p. 28) En conséquence, il ne serait pas nécessaire d'offrir des mesures pouvant servir de contrepoids aux travailleurs dans leurs relations avec leur employeur, en raison de leur essence humaine immuable.

⁶⁰ Tiré du nom du secrétaire au Travail Carlos Abascal, qui était également l'ancien directeur de COPARMEX (Confédération patronale de la République mexicaine).

tentative de remise en cause. (AFL-CIO Solidarity Center, 2003, p. 18) De plus, selon ce projet de réforme, avant d'être accrédité, un syndicat indépendant devrait rendre public le nom et l'adresse de tous les travailleurs qui souscrivent à ce syndicat. À l'évidence, cette dernière obligation va directement à l'encontre de l'objectif de la déclaration ministérielle relative à la communication US 9702 (Han Young) lors de laquelle le gouvernement mexicain s'était engagé à favoriser la tenue de votes secrets en matière d'accréditation syndicale.

Contrairement à l'engagement pris par un gouvernement mexicain sous l'égide du PRI visant à protéger d'éventuels partisans d'un syndicat indépendant de représailles par l'anonymat que procure un vote secret, le régime du PAN a proposé une mesure qui aurait exposé au grand jour tous ces partisans. Au surplus, bien que le projet de loi Abascal respecte la lettre de l'ANACT qui implique que chaque partie respecte son droit national, ce projet entrait en contradiction avec l'esprit de l'accord de coopération puisqu'il propose une dégradation du droit du travail national. Or, « (...) la prémisse implicite qui sous-tend l'ANACT repose sur le fait que chacune des 3 parties adhère déjà à des procédures de législation et d'application qui sont l'expression d'un niveau de base pour les droits en matière de travail se rapportant aux 11 domaines essentiels prévus. » (Summers et Verge, 1998, section V) Il en résulte que l'affaiblissement des lois nationales en matière de protection des travailleurs proposé par le Mexique est en contradiction avec l'esprit de l'ANACT puisqu'une telle action vient remettre en cause la validité de cette présomption selon laquelle les 3 parties ont un droit du travail suffisant dans les 11 domaines identifiés par l'ANACT. De plus, il est à noter que l'objectif premier de l'ANACT est de « (...) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties ». (ANACT, Art.I) Aussi, il semble que l'affaiblissement des protections offertes aux travailleurs proposé par le gouvernement PAN aille également à l'encontre des objectifs de l'ANACT. Néanmoins, le rejet de la communication US 2005-01 par le BAN américain sous le prétexte que l'étude de ce dossier ne servirait pas les objectifs de l'ANACT aura pour effet de relancer les discussions sur la réforme du droit du travail au Mexique. (Caulfield, 2009, p. 88) À cet effet, « It was alleged that the Abascal Project perpetuated practices that had been questioned in submissions US 940002, US 9702 and US

9703. »⁶¹ (Buchanan et Chaparro, 2008, p. 26) Aussi, comme le projet de réforme mettait en cause des « obligations centrales de l'ANACT », une partie de l'argumentaire qui fut opposé à la réforme tournait autour des obligations qu'avait le Mexique en vertu de l'accord de coopération et celui-ci fut défendu par une coalition trinationale de juristes. Le projet Abascal fut retiré et les « (…) advocates credit the mobilization and legal activism on the part of the independent labour movement in Mexico, which was supported by the efforts of the transnational advocacy network in submitting and publicizing the complaint and the issues. » (Buchanan et Chaparro, 2008, p. 28) Ainsi, le rejet de la communication par l'OTLA américain a envoyé un signal contredisant cet argumentaire bâti par la coalition de juristes.

En parallèle, il est à noter qu'au tournant des années 2000, le gouvernement mexicain a opté pour une posture plus défensive face aux communications du public le concernant. Ainsi, tout au long de cette décennie « (...) the Mexicans sent diplomatic cables to the NAO to contend that taking the case would infringe on Mexico's right to determine its own labor laws. » (Nolan Garcia, 2011, p. 105). Qui plus est, les autorités mexicaines ont adopté une lecture procédurière de l'ANACT selon laquelle le BAN mexicain n'acceptait de participer qu'aux activités de coopération qui étaient explicitement stipulées dans le texte de l'ANACT. Ainsi, dans le cas de la communication US 2003-01, le BAN mexicain a refusé de répondre aux interrogations du BAN américain sous prétexte que l'ANACT ne permettait que des consultations de BAN à BAN et que, conséquemment, le BAN mexicain ne pouvait interroger les ministères mexicains détenant les réponses aux interrogations américaines. (Nolan Gracia, 2011, p. 105) En conséquence, la qualité de la coopération possible dans le cadre de l'ANACT a grandement diminué sous l'administration du Mexique par le PAN.

L'arrivée de gouvernements plus conservateurs aux États-Unis comme au Mexique a donc affaibli l'ANACT. Le désintérêt de l'administration Bush pour les questions de droits du

⁶¹ En somme, le projet de réforme du droit du travail proposé par Abascal, en plus de restreindre les droit des travailleurs en termes de droit d'association, aurait également légalisé le caractère secret de plusieurs conventions collectives, l'exclusion des travailleurs/activistes syndicaux, la discrimination basée sur le genre et la discrimination faite aux femmes enceintes. (Buchanan et Chaparro, 2008, p. 25)

travail à l'international⁶² aura pour effet de laisser au gouvernement mexicain toute la latitude nécessaire pour prendre ses distances par rapport à l'ANACT. D'ailleurs, au même moment, le Mexique a fait face à des pressions d'institutions financières internationales telles que la Banque Mondiale pour que son droit du travail soit flexibilisé (Caulfield, 2009, p. 85), et ce, en raison de besoins d'investissements directs étrangers du Mexique pour pouvoir générer de l'activité économique et pouvoir continuer à assumer le service de sa dette. (Argerey, Hurtado et Baudassé, 2006, p. 20) En clair, les objectifs d'amélioration des conditions de travail de l'ANACT entraient en contradiction avec les objectifs du gouvernement mexicain qui voulait tabler sur un avantage comparatif basé sur de bas coûts de main-d'œuvre dans le but d'attirer des investissements directs étrangers pour créer de l'activité économique. 63 (Oliver, 2011, p. 233) Aussi, l'arrivée de nouveaux acteurs politiques plus conservateurs dans les deux pays les plus actifs de l'ANACT⁶⁴ aura un effet d'hérédité, au sens où l'entend Veblen, sur l'habitude de la pensée naissante que constituait la liaison entre commerce et droit du travail. Dans le cas des États-Unis, il s'agira de ne pas manquer d'occasion « de faire de bons accords de libre-échange pour des motivations liées aux clauses sociales » alors qu'au Mexique ce sera des motivations liées à l'avantage compétitif basé sur de faibles salaires qui aura raison du lien entre commerce et travail que commençait à instituer l'ANACT. Au final, le déclin de l'ANACT culminera en août 2010 avec la fermeture du secrétariat de la Commission de coopération dans le domaine du travail. (CLC, s.d.)

3.5 L'ANACT et le Canada

Il faut noter qu'au Canada, le travail est une compétence provinciale. Aussi, le cas du Canada est particulier puisque seulement 40 % de la population canadienne est régie par l'ANACT.

⁶² Pour illustrer ce désintérêt, rappelons qu'au cours de ses deux mandats Bush a laissé vacante la chaise du Special Representative for International Labor Affairs. (Kay, 2011b, p. 153)

⁶³ En ce sens, le Mexique arrive à concurrencer les bas salaires de la Chine puisqu'en 2010 le salaire horaire mexicain n'était de 14 % supérieur au salaire horaire moyen chinois qui était d'environ 2 \$/h (Oliver, 2011, p. 233)

⁶⁴ Des 40 communications déposées, seulement deux concernaient le Canada et seulement 6 furent déposées devant le BAN canadien, dont une seule qui n'était pas le doublon d'une communication déjà déposée devant le BAN américain. Au surplus, la seule communication déposée uniquement devant le BAN canadien fut également la seule déposée par une partie patronale et celle-ci fut rejetée.

En clair, il n'y a que l'Alberta, le Manitoba, l'Île du Prince Édouard et le Québec qui participent à l'accord. (Affaires Étrangères et Commerce Canada, 2012) La participation de ces provinces à l'ANACT est régie par l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre de l'ANACT. Selon l'article 2 de cet accord, « les gouvernements signataires du présent Accord jouissent des droits et sont liés par les obligations découlant de l'ANACT en conformité avec leurs compétences respectives (...) [cependant] l'article 14 de cet accord garantit à chacune des parties un « droit de retrait » (Noiseux, 2006, p. 19). En 2004, lors d'une rencontre entre les autorités fédérales et provinciales, il y eut une tentative d'en arriver à une entente globale sur les accords de coopération dans le domaine du travail. Il fut discuté d'une approche grâce à laquelle les gouvernements des provinces et des territoires pourraient participer aux accords de coopération dans le domaine du travail signés par le Canada. Suite à cette rencontre, l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des Accords internationaux de coopération dans le domaine du travail fut paraphé. Ce dernier vise à encadrer la coopération intergouvernementale en matière d'accords de coopération dans le domaine. Aussi, « The text of an Intergovernmental Agreement designed to facilitate full implementation of all labour cooperation accords across Canada has been made public (...) However, no provincial signatures to this Intergovernmental Agreement have been announced by the Federal Government. » (Russo, 2006, pp. 156-157). En ce sens, à court terme, il semble peu probable que le Canada accroisse son implication dans les accords de coopération dans le domaine du travail qu'il a ratifiés.

Il est à noter que dans le débat entourant la dimension sociale de la globalisation, la position canadienne se fonde sur une approche voulant que « (...) le commerce porte la croissance, et celle-ci est un vecteur de progrès du droit du travail. L'amélioration des normes du travail, comme tous les autres objectifs sociaux, doit donc être subordonnée à l'objectif de croissance économique et d'ouverture commerciale. » (Noiseux, 2006, p. 1) Le Canada, contrairement aux États-Unis, qui depuis 2002 incluent les clauses sociales au sein de leurs accords de libre-échange, a continué à aborder la question de la coopération dans le domaine du travail par des accords parallèles. (Noiseux, 2006, p. 22; Lazo Grandi, 2009, pp. 11-12) Cette stratégie consiste donc à signer des accords très peu contraignants et à les appliquer avec une certaine retenue. À cet effet, Russo avance que : « The reason for the lack of complaints is at least

partially attributable to Canadian unions' skepticism towards the NAALC, and awareness that the agreement contains significant limitations. The agreement's inability to effectively enforce its objectives has helped entrench its image as a toothless instrument. » (Russo, 2012, p. 240) Il semble que le Canada ne se soit pas impliqué plus sérieusement dans l'articulation d'une GGT en raison de la faiblesse des pressions réclamant l'inclusion de clauses sociales dans les accords commerciaux en provenance des organisations ouvrières et de la société civile sur son territoire.

3.6 L'ANACT tel que perçu par les syndicats

De prime abord, plusieurs organisations de travailleurs se sont opposées à l'ANACT. Du côté mexicain, la Confederación de Trabajadores de México ou Confédération des Travailleurs du Mexique (CTM) s'est opposée à ce qui était perçu comme du protectionnisme et de l'impérialisme déguisés. De ce fait, ce syndicat a appuyé le gouvernement mexicain en refusant de participer aux discussions sur l'accord de coopération dans le domaine du travail. (Nolan Gracia, 2011, p. 4) Toutefois, au Canada et aux États-Unis, les organisations syndicales qui se sont opposées à l'Accord parallèle l'ont fait parce qu'elles ne croyaient pas que ces accords pourraient être assez forts pour contrebalancer les effets pervers accompagnant l'ALENA. (Kay, 2011a, p. 428) À cet effet, l'AFL-CIO et ses partenaires avaient proposé un accord contenant des standards constituant une voie vers l'harmonisation des salaires minimaux dans les secteurs d'exportations ainsi qu'une commission trinationale capable de faire respecter ces standards. (Argerey, Hurtado et Baudassé, 2006, p. 11)

Le résultat, tel qu'illustré précédemment, était de loin en deçà de ces espérances. En conséquence, plusieurs, dans le mouvement syndical, avaient déjà de sérieux doutes quant à l'ANACT avant même que le processus ait été testé. À cet égard, le président de l'AFL-CIO de l'époque, Lane Kirkland, qualifiait le texte de l'ANACT de « bad joke » et affirmait qu'il s'agissait d'une « structure of committees all leading nowhere » (Idem, p. 11). En somme, avant même d'être testé, l'ANACT suscitait déjà la méfiance dans les milieux syndicaux.

Néanmoins, les syndicats, avec le concours d'ONG, se sont alliés pour déposer des communications. Tel que mentionné plus haut, le rejet des deux premières communications par le BAN américain sera source de déception pour les organisations impliquées dans le dépôt de ces communications. Dès lors, certaines organisations perdront toute confiance dans le mécanisme que constitue l'ANACT. Ainsi, les United Electrical Radio and Machine Workers ont préféré ne pas entendre les conclusions du BAN américain sur la communication US 940004 tant ils ont été déçus par le rapport traitant des communications US 940001 et US 940002. Les United Electrical Radio and Machine Workers affirmaient donc : « We do not choose to further legitimize this process by further participation and will have no further dealing with the NAO until such time as we have reason to believe that your office is seriously prepared to effectuate its mandate of protecting workers rights. » (Graubart, 2008, p. 47)

Du côté canadien, il y aura également une désillusion face à l'ANACT. À cet effet, « The CAW flatly refuses to have anything to do with the institution. » (Clarkson, 2008, p. 105) Une telle situation s'explique facilement à la lumière des résultats de ces premières communications où tous les efforts qui ont été nécessaires pour porter celles-ci devant le BAN américain peuvent sembler de lourds sacrifices en comparaison des maigres résultats obtenus. En outre, en matière d'enchevêtrement de droits dans les accords commerciaux, tels que l'ANACT, les « (...) institutions sont si faibles que, très vite, les syndicats s'en sont désintéressés. » (Deblock et Rioux, 2009, p. 8)

Toutefois, certaines ONG plus habituées au droit international se sont impliquées dans l'élaboration de communications, ce qui a permis au processus de l'ANACT de prendre un second souffle. Ainsi, la communication US 940003, portant sur le cas d'un sous-traitant de Sony, Magnetico de Mexico, sera montée par la Coalition for Justice in the Maquiladoras, Human Rights Watch, l'American Friends Service Commite et l'Associación Nacional de Abogados. Contrairement aux précédentes communications, celle-ci sera rédigée par des organisations habituées de présenter des plaintes au niveau international par leur expérience passée avec l'OIT. Alors, plutôt que de se concentrer strictement sur les infractions aux droits du travail commises par l'entreprise visée, la communication US 940003 sera plus explicite.

Par conséquent, après avoir étayé de façon explicite les points sur lesquels Magnetico de Mexico était en situation de non-respect du droit du travail mexicain, la communication s'est appliquée à démontrer comment le gouvernement mexicain a encouragé les abus à l'encontre du droit d'association. (Graubart, 2006, p. 48) À cette fin, une attention toute particulière est portée sur l'incurie des Juntas de Conciliación y Arbitraje. Il fut également expliqué clairement en quoi les actions de ces Juntas entraient en contradiction avec des sections spécifiées de l'ANACT. (International Labor Rights Education and Research Fund et Ass., 1994, p. 3 et p. 10) Le rapport du BAN américain qu'entraînera cette communication suscitera un regain d'intérêt pour le mécanisme. (Shields, 1995, p. 3)

Depuis, la coopération entre ONG et syndicat pour le dépôt de communications est devenue monnaie courante. Entre 1997 et 2012, sur les 33 communications, 3 furent déposées par des ONG, 9 par des syndicats et 19 par des coalitions comprenant des syndicats et des ONG. 65 Cette collaboration entre syndicats et ONG semble avoir redynamisé le processus de dépôt de communications. Par ailleurs, il n'y a pas que les ONG qui ont réinsufflé les syndicats américains et canadiens vers le processus de l'ANACT puisque les syndicats mexicains indépendants les ont également incités à porter un nouveau regard sur le processus de communication de l'ANACT. En ce sens, Gerry Barr de la section canadienne des United Steel Workers affirme que :

[The NAALC] has utility, absolutely. Well we thought [the FAT's] view was supremely authoritative. I mean it was just clear it was useful for them. It's just as simple as that. (...) This hasn't got anything to do with changing our perspective about the NAALC which was and remains harshly critical of the mechanism. I mean we think it just is a joke in so many ways... so there's just hardly a critique that you couldn't legitimately file against it. But it remained true that it was useful for the FAT. And it was useful not only for the FAT but for other people working around issues of independent trade unionism in Mexico. (Kay, 2011b, p. 168) 66

⁶⁵ En ce qui concerne les deux autres communications, l'une fut déposée par une entreprise privée et un groupe de pression (CAN 9901), tandis que l'autre le fut par le DOL (US 9802).

⁶⁶ Le Frente Auténtico del Trabajo ou Le Front Authentique du Travail (FAT) est un syndicat mexicain indépendant fondé en 1960 avec le support de l'Église catholique. Aussi, au cours de ses premières années d'existence, le FAT est un syndicat de tendance démocrate-chrétienne. Toutefois, le FAT tisse

Ces propos sont révélateurs d'une perception répandue dans les milieux syndicaux quant à l'ANACT. Ainsi, il existe un mécontentement réel face à ce mécanisme notamment en raison de la lourdeur et la longueur du processus en comparaison à la faiblesse des résultats qu'il entraîne.

À cet égard, l'un des résultats les plus tangibles de l'ANACT se trouve dans les coopérations transnationales qui se sont établies entre les syndicats et ONG en Amérique du Nord. Des liens entre les syndicats des 3 pays membres de l'ALENA préexistaient à cet accord. Les liens entre les United Electrical, Radio, and Machine Workers of America (UE) et le FAT⁶⁷ en sont l'exemple le plus patent. D'autre part, les efforts des Communications Workers of America (CWA) qui, en réponse à la vague de déréglementation dans le secteur des télécommunications, avaient fait des efforts en vue de collaborer avec les syndicats mexicains dans ce domaine, représentent un autre exemple de ces liens. (Stillerman, 2003, pp. 585-86) Néanmoins, avant l'entrée en vigueur de l'ANACT, l'AFL-CIO et le CTC privilégiaient leur relation avec la CTM et refusaient de travailler avec des syndicats mexicains indépendants ou même d'entrer en contact formel avec ceux-ci. (Kay, 2011b, p. 427) Or, la CTM est reconnue

rapidement des liens avec des organisations de tendance socialiste et sociale-démocrate ce qui lui offre une indépendance relative du contrôle ecclésiastique. En ce sens, le FAT rompt ses liens avec l'Église en 1977, après avoir graduellement glissé vers la gauche du spectre politique. Tel que l'indique Hathaway: « In contrast of unions linked to the Partido Institutional Revolucionario (PRI) have controlled its affiliated workers as a base of electoral support and as a labor force compliant with PRI-determined economic policies. Leaders of PRI-linked unions including those of the Confederación de Trabajadores Mexicanos (CTM), the Confederación Revolucionario de Obreros y Campesinos (CROC), the Confederación Regional de Obereros Méxicanos (CROM) and others grouped in the peak organization the Congreso del Trabajo (CT or Labor Congress) have received numerous benefits from their relationship with the PRI including political appointments, seats in governments at all levels, the ability to distribute benefits such as government subsidized housing to their members, and an easy tolerance of corruption. Challengers to this cozy relationship have most often been coopted when possible, repressed when not. » (Hathay, 1997, p. 1) Aussi, les syndicats indépendants tel que le FAT ont toujours été défavorisés au Mexique bien qu'il y ait eu une relative accalmie quant au niveau de répression, de la fin des années 1960 jusqu'à la crise économique de 1982. (Hathaway, 1997, p. 4)

⁶⁷ En réaction aux discussions préliminaires sur l'ALENA, une rencontre de réflexion organisée par le Congrès du travail du Canada (CTC) fut le théâtre de ce rapprochement entre les UE et le FAT. Suite à cette rencontre, une collaboration s'est établie entre les UE et le FAT dans le cadre de laquelle des organisateurs du FAT ont participé à des campagnes de syndicalisation dans des usines américaines où il y avait une forte présence de travailleurs d'origine latino-américaine alors que les UE ont contribué à plusieurs campagnes de syndicalisation au Mexique. (Stillerman, 2003, p. 585)

comme étant inféodée au gouvernement mexicain et, plutôt que de défendre les besoins des travailleurs, s'assure que les travailleurs œuvrent dans le sens des politiques économiques du gouvernement mexicain.⁶⁸ (Hathaway, 2000, p. 14) Au surplus, les liens qu'avait l'AFL-CIO, tout comme ceux du CTC, avec la CTM n'étaient que protocolaires (Kay, 2011b, p. 427).⁶⁹ Donc, outre quelques cas précédant l'ALENA, les syndicats canadiens et américains n'entretenaient pas de collaboration transnationale significative avec les syndicats mexicains.

L'avènement de l'ALENA allait donc favoriser l'approfondissement des relations transnationales entre les syndicats des pays impliqués. D'ailleurs, l'expérience canadienne en matière de construction d'alliance transnationale développée lors de la lutte menée contre l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis s'est transférée aux débats sur l'ALENA. (Ayres, 1998, p. 118) En ce sens, une collaboration s'est établie au niveau trinational, d'abord pour protester contre l'ALENA, puis pour que l'accord soit réformé afin d'inclure certaines des préoccupations des milieux syndicaux.

Cette troisième voie était souvent étiquetée sous l'appellation de « fair trade ». (Stillerman, 2003. p. 16) En accord avec cette proposition de « fair trade », des syndicats en provenance des 3 pays se sont réunis pour définir ce que devrait contenir la « clause travail » de l'ALENA. Par ailleurs, ceux-ci ont également œuvré pour mobiliser un soutien populaire favorable à l'inclusion, dans l'ALENA, d'une clause travail ayant du mordant. (Kay, 2011b, p. 428) En soi, la définition des modalités souhaitables pour la protection du travail indique une prise de conscience et la formation d'intérêts communs au-delà des frontières. Les milieux syndicaux des 3 pays se sont découvert des intérêts communs et ils ont développé des stratégies communes (Ayres, 1998, p. 134), et ce, par-delà la simple opposition à l'ALENA.

⁶⁸ En ce sens, la CTM était favorable à l'ALENA et hostile à l'ANACT.

⁶⁹ Malgré le maintien des liens protocolaires entre la CTM et l'AFL-CIO, depuis l'avènement de l'ALENA, cette dernière soutient activement la croissance de syndicats indépendants au Mexique. (Graubart, 2008, p. 41)

Dans cet ordre d'idées, avec leurs alliés, les syndicats ont participé à des projets visant à intervenir dans certains dossiers. À ce titre, la Coalition for Justice in the Maquiladoras regroupe des activistes en provenance des 3 pays signataires de l'ALENA et œuvre pour la justice économique et environnementale dans les maquiladoras. (Stillerman, 2003, p. 591) En somme, l'idée de création d'un espace économique commun qui accompagnait l'ALENA a attiré l'attention, dans les milieux syndicaux, sur certains enjeux pour en faire des objets d'entendement mutuel sur des dossiers par-delà les frontières nationales. Avec l'avènement de l'ALENA, une habitude de la pensée, selon laquelle certains dossiers doivent être traités de manière transnationale, aurait émergé dans les milieux syndicaux nord-américains.

Par ailleurs, le mécanisme de communication de l'ANACT, qui requiert qu'une communication soit déposée dans un pays autre que celui dont il est question, favorise l'établissement de liens entre les syndicats et autres ONG concernées des pays signataires. Lors du dépôt de communications les liens entre syndicats traversant les frontières se sont multipliés. D'abord, les liens préexistants à l'ALENA se sont manifestés dans les communications US 940001, US 940002 et US 940004 où les liens entre les UE et le FAT ont été mis à profit. Puis, pour les communications MEX 9501 et US 9602, les CWA ont œuvré de pair avec les Telephone Workers of the Republic of Mexico. Par la suite, en 1997, une collaboration réunissant des syndicats et ONG en provenance des 3 pays membres de l'ALENA a permis le dépôt de la communication US 9701 qui fut la plus étoffée déposée jusqu'à ce moment.

La vaste majorité des communications déposées depuis furent le fait de coalitions regroupant des organisations basées dans un minimum de deux des pays membres. Il est d'ailleurs à noter que certaines communications furent supportées par de vastes coalitions en provenance des 3 pays membres de l'ANACT. Tel fut le cas des communications US 9804 soutenue par 21 organisations, US 2005-01 soutenue par 23 organisations, MEX 2006-01 soutenue par 54 organisations et US 2010-01 soutenue par 93 organisations. Les collaborations entre syndicats furent plus que de simples endossements sur papier et, dans plusieurs cas, des campagnes se sont transposées sur le terrain. Cette coopération fut particulièrement concrète en ce qui concerne le soutien à l'essor des syndicats indépendants au Mexique. De pair avec

des ONG, les syndicats américains ont collaboré avec les syndicats indépendants au Mexique pour combattre la discrimination systématique faite aux syndicats indépendants de ce pays. (Graubart, 2008, p.41) D'ailleurs, dans le cas des communications relatives à Echlin et à Han Young, les syndicats américains ont participé à des campagnes de pression sur les entreprises en sol américain en plus d'envoyer des observateurs dans les usines concernées. (Idem, p.57) Malgré les faiblesses évidentes de l'ANACT, il n'en reste pas moins que celui-ci a permis de structurer une habitude de la pensée autour des principes du travail reconnus par l'ANACT. Ceux-ci ont pu être érigés en enjeux communs à des syndicats et ONG provenant de chaque partie de l'ensemble nord-américain.

3.7 Conclusion

Malgré un départ houleux, les années 1990 auront permis l'établissement d'une coopération nord-américaine dans le domaine du travail. Lors de ses premières années, l'ANACT aura servi d'institution autour de laquelle la coopération dans le domaine du travail se sera établie comme *habitude de la pensée*. Celle-ci ne fut pas véritablement centrale en tant qu'instrument servant à faire respecter les droits des travailleurs, mais servira plutôt d'auxiliaire permettant d'accroître la visibilité et la pression liées à certaines causes touchant principalement les travailleurs mexicains, qu'ils soient dans les maquiladoras ou qu'il s'agisse de migrants sans papiers œuvrant en sol américain.

C'est d'ailleurs ce onzième principe de l'ANACT qui aura permis d'intéresser le Mexique à la coopération dans le domaine du travail. Il y a là une piste de réflexion, car dans le cas de l'ANACT il a été possible d'intégrer le Mexique, qui était au départ un partenaire réticent, dans cette habitude de la pensée voulant que la coopération internationale en matière de travail soit une chose souhaitable. L'arrivée de gouvernements conservateurs, tant au Mexique qu'aux États-Unis, jumelée à la faiblesse institutionnelle de l'ANACT, saura rapidement venir à bout de cette « habitude de la pensée » au niveau des États. Toutefois, il reste intéressant d'observer que lorsqu'est venu le temps de prendre position face à l'Accord transpacifique, c'est par un communiqué conjoint que l'AFL-CIO, le CTC et l'UNT ont

décidé de prendre position. Cette prise de position semble indiquer qu'à tout le moins, au niveau des organisations syndicales, il pourrait y avoir des effets d'une collaboration possiblement née sous l'ANACT, cependant une recherche plus exhaustive devrait être faite à ce sujet pour déterminer les racines véritables de cette collaboration entre ces centrales syndicales nord-américaines.

Au final, l'ANACT fut plus qu'une « blague » comme le suggérait Lane Kirkland, mais il est beaucoup moins intéressant que ce que souhaitaient tous ceux qui se sont rangés sous la bannière « Not this NAFTA ». Ainsi, l'instrument de coopération nord-américaine dans le domaine du travail a eu certains effets positifs. Certains abus des droits des travailleurs mexicains ont connu une plus grande médiatisation, notamment en matière de santé et de sécurité au travail ou de discrimination basée sur le genre. Toujours au Mexique les syndicats indépendants ont pu tabler sur l'ANACT pour obtenir une tribune qui a permis une plus grande visibilité à leurs causes. Le caractère plurinational du mécanisme de communication de l'ANACT a également favorisé l'émergence de coalitions entre les syndicats indépendants mexicains et les syndicats canadiens et américains.

Mais le résultat le plus inattendu de l'ANACT se trouve du côté des travailleurs migrants en sol américain. Alors qu'au premier abord l'ANACT était voulu par les États-Unis et visait le Mexique, (Dombois, Homberger, Winter, 2003) la coopération a porté ses fruits les plus concrets du côté américain de la frontière, ce qui peut laisser envisager la possibilité qu'au Sud il puisse y avoir certains gains à faire du côté des clauses sociales. Par contre, la politisation du processus de communication a également eu ses désavantages. Ainsi, les années 2000 ont été marquées par un désintérêt pour la collaboration nord-américaine dans le domaine du travail, ce qui a porté l'ANACT à l'état de déliquescence dans lequel se trouve présentement l'Accord. Ce désintérêt s'explique d'abord par la faiblesse initiale de l'ANACT, qui ne prévoit pas de véritables sanctions et comprend plusieurs échappatoires permettant de laisser tomber les dossiers épineux. Il faut, par ailleurs, ajouter l'hostilité du gouvernement PAN au Mexique et le peu d'intérêt qu'a porté l'administration Bush au lien entre commerce et travail durant sa gouverne.

CONCLUSION

En dépit des propos que Clinton prononçait lors de la campagne électorale de 1992 qui pouvaient laisser envisager que les améliorations à l'ALENA que devait apporter l'ANACT pouvaient constituer une protection pour les travailleurs face à de potentiels risques liés à la signature d'un accord de libre-échange, (Clinton, 1992) il semble que le résultat véritable n'arrive pas à surmonter la tension existante entre la souveraineté nationale et la recherche de règles supranationales. En ce sens, il n'est pas surprenant que le mécanisme de l'ANACT n'ait encore mené à aucune pénalité. (Deblock et Rioux, 2009, p. 8) D'ailleurs, il faut rappeler que malgré la « timidité » des mesures incluses dans l'ANACT, les gouvernements nord-américains n'ont pas eu la volonté de faire passer une communication au delà de la première étape prévue à ce mécanisme.

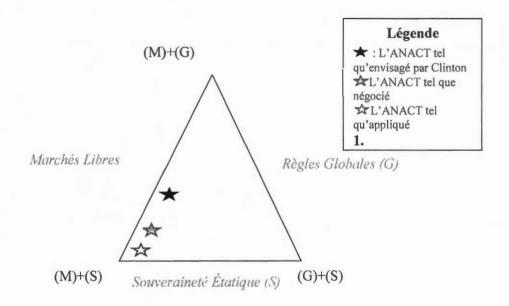
Dans aucun cas, un comité évaluatif d'experts n'a été formé, et ce, malgré les violations répétées du Mexique en matière de santé et de sécurité au travail tout comme en matière de respect des normes minimales du travail. Il semble qu'aucune partie n'ait désiré s'en remettre à un comité indépendant pour faire la lumière sur ces enjeux. En contrepartie, plusieurs des rapports rédigés par les BAN traitent des situations rapportées de manière exhaustive. Aussi, bien que ces rapports ne traitent que de la situation présentée et non du problème d'ensemble tel que pourrait le faire un comité évaluatif d'experts, il n'en reste pas moins que les rapports peuvent servir à mettre en lumière les situations rapportées par les communicants. Plus avant, les communications ministérielles qui suivent ou qui ont suivi ces rapports ont également l'ayantage de réunir des acteurs politiques ayant des moyens pour intervenir dans les dossiers. À cet effet, la déclaration ministérielle liée aux cas US 9702 et US 9703/Can 9801 est un exemple patent de décisions politiques prises suite aux consultations prévues dans le mécanisme de l'ANACT. Ainsi, le caractère hautement politique de l'ANACT offre certains avantages. Toutefois, cette politisation de l'institution fut également la source du blocage dans lequel se trouve la coopération nord-américaine dans le domaine du travail. Lorsque des gouvernements plus conservateurs ont pris le pouvoir tant aux États-Unis qu'au Mexique, le traitement des communications est devenu moins favorable aux préoccupations des groupes de défense des travailleurs. En vue de cela, le traitement qu'ont connu les communications au tournant des années 2000 lorsque la coopération a été au mieux superficielle ou inexistante,⁷⁰ rappelle la vulnérabilité de l'ANACT à un manque de volonté politique. Ce manque de volonté politique, culminant avec la fermeture du Secrétariat de la Commission pour la coopération nord-américaine dans le domaine du travail, aura délégitimé l'institution trinationale comme instrument de la collaboration nord-américaine en matière de travail.

Faute d'une institution forte, l'habitude de la pensée visant à mettre en œuvre une coopération d'organisations de défense des travailleurs au niveau nord-américain devient plus difficile à perpétuer. Ce désintérêt de la clause sociale provenant de gouvernements moins sympathiques à l'enchevêtrement des droits du travail aux ALE (accords de libre-échange) aura donc été un de ces facteurs d'hérédité dont parlait Veblen. (Gagnon, 2000, p. 60)

L'émergence normative que constitue l'enchevêtrement de droits du travail dans le modus vivendi du commerce international n'est pas encore établie comme allant de soi et est placée devant certains risques. Il est à noter que l'intensité de la coopération sous l'ANACT a connu une succession d'atténuations. En ce sens, le positionnement de l'accord sur le triangle d'impossibilité de la coopération internationale a connu une série de glissements de sa position initiale, plus près du centre, vers l'axe Marché/Souveraineté étatique. Ainsi, l'intensité de la coopération fut révisée une première fois lors de la négociation de l'accord, puis à l'usage le refus des acteurs de laisser passer quelque communication que ce soit outre l'étape des consultations ministérielles aura également pour effet de réduire l'intensité de la coopération permise par l'ANACT. Finalement, l'avènement de l'administration Bush aux États-Unis et de celle du PAN au Mexique au début des années 2000 aura réduit la coopération sous l'ANACT à un point tel que le triangle d'impossibilité de la coopération internationale devient superflu puisqu'il faut qu'il y ait coopération pour être en mesure d'analyser celle-ci. Aussi, la figure 3.2 présente le glissement qu'a connu la coopération sous l'ANACT de son idéation à son application.

The traitement des communications US 2000-01, US 2001-1 et US 2006-01 illustre bien ce changement d'attitude, car malgré la force des arguments des pétitionnaires, les autorités américaines sont restées timorées dans leurs évaluations.

Figure 3.2 : La coopération sous l'ANACT sur le triangle d'impossibilité de l'idéation de l'accord à son application



Le futur de l'ANACT en tant qu'institution servant à défendre des principes relatifs au travail est loin d'être assuré. Ceci fut évoqué par Delp dans un article publié en 2004 et intitulé *NAFTA's labour side agreement : Fading into oblivion?*. D'ailleurs, la thèse évoquée dans cet article présentait l'ANACT comme étant en voie de tomber dans l'oubli faute d'intérêt pour le mécanisme. (Delp et Ass., 2004, p. 47) Les événements survenus au cours des années 2000 mentionnés ci-haut semblent accréditer cette thèse. Par contre, certains éléments récents permettent un optimisme modéré par rapport à l'ANACT. D'abord, le changement des dépositaires du pouvoir tant aux États-Unis qu'au Mexique pourrait présager un changement d'attitude face à la coopération dans le domaine du travail. Puis, deux nouvelles communications pourraient réanimer le processus. Premièrement, il y a la communication US

D'ailleurs, cette thèse était illustrée par un schéma en forme de maelstrom comprenant tous les arguments des auteurs en faveur de leur thèse poussant l'ANACT vers l'oubli. (Delp et Ass., 2004, p. 47)

2011-01/Can 2011-01 au sujet de laquelle la secrétaire américaine au travail, Sandra Polaski, a affirmé que « (...) if substantiated, such statements in the submission could constitute a failure on the part of Mexico to comply with its obligations under the NAALC. » (Polaski, 2012) Cette déclaration démontre un intérêt du côté américain à réinvestir le champ politique que permet l'ANACT. Similairement, le BAN mexicain a accepté, le 20 septembre 2012, la communication MEX 2012-01, ce qui démontre que le PRI conserve l'intérêt qu'il avait démontré par le passé pour le soutien des communications ayant pour but de défendre les travailleurs migrants mexicains en sol américain. D'autant plus que, tenant sur deux pages, la communication MEX 2012-01 n'est pas aussi exhaustive que celles qui sont généralement choisies par les BAN pour faire l'objet d'une révision. Cet élément pourrait suggérer que le gouvernement mexicain actuel ait un préjugé favorable envers cette cause. Il semble donc que les conditions sont plus favorables qu'elles ne l'ont été depuis plus d'une décennie pour un renouveau de la coopération nord-américaine dans le domaine du travail.

Il semble donc qu'une fenêtre d'opportunité s'ouvre pour un renouveau de l'ANACT, soit l'ultime chance de l'accord parallèle puisque la communication US 2011-01/Can 2011-01 est endossée par une coalition de 93 partenaires incluant pratiquement toutes les organisations ayant déjà pris part au processus de communication de l'ANACT, et que celle-ci utilise des termes sans appel pour motiver ce qui serait un ultime essai pour tester la viabilité du mécanisme. Ainsi, tel qu'il est affirmé dans cette communication : « If the NAALC is to have any meaning or substance, OTLA must be willing to investigate Public Communications in a timely manner. (...) If these facts do not give rise to the conclusion that Mexico is in violation of the NAALC, then the NAALC is truly of no value whatsoever to the workers of North America. » (Communication US 2011-01, p. 65) En essence, cette communication est formulée comme un ultimatum auquel la réponse viendra soit relancer l'ANACT ou l'enterrer définitivement.

Nonobstant l'éventualité de la disparition de ce lieu autour duquel la solidarité en matière de travail a pu se solidifier, il n'en reste pas moins que l'obsolescence de l'ANACT ne constituerait pas la fin de cette habitude de la pensée. Les collaborations ont déjà changé les mentalités à un point tel que l'AFL-CIO, le CTC et l'UNT critiquent plusieurs des clauses

travail récentes en arguant qu'elles ne contiennent pas de protection pour les travailleurs migrants. Plus avant, en ce qui concerne le projet de libre-échange transpacifique, ces syndicats « (...) strongly believe that the TPP should ensure that migrant workers are able to enjoy the same rights and protections as a country's domestic workforce. In addition, migrant workers must be protected from fraudulent or abusive recruitment schemes. » (AFL-CIO et Ass., 2012) Alors qu'au moment de la conception de l'ANACT la demande d'inclusion d'un principe de protection des travailleurs migrants provenait uniquement du Mexique, il est maintenant normal pour ces syndicats que la question des travailleurs migrants soit devenue un enjeu commun. D'autre part, tel que l'illustre le cas du Mexique, cette question constitue un moyen d'intéresser certains pays émergents à l'enchevêtrement des droits du travail dans les accords commerciaux. Ainsi, en intégrant un domaine d'intérêt pour des parties traditionnellement hostiles aux clauses travail, il pourrait être envisageable d'intéresser celles-ci à une coopération dans le domaine du travail liée aux disciplines commerciales.

Cette conception commune et ces intérêts partagés sont d'autant plus significatifs puisque c'est par la pression que les organisations ouvrières et les ONG ont exercée sur le gouvernement américain que l'ajout de clauses sociales en marge de l'ALENA fut permis. Par contre, l'ANACT fut faible en partie en raison du peu d'intérêt du Mexique et du Canada en matière de coopération dans le domaine du travail. Or, avec des conceptions communes et une habitude des alliances transnationales œuvrant pour la promotion de clauses sociales dans les accords commerciaux dans la société civile, le contexte pourrait être différent lors de prochaines négociations. D'ailleurs, le renforcement relatif que connaissent les clauses travail dans les accords commerciaux suivant l'ANACT⁷² semble indiquer que le contexte devient plus favorable à celles-ci.

En somme, bien que l'ANACT ait déçu les espoirs des groupes de défense des travailleurs, qui auraient souhaité que ce mécanisme serve d'instrument de protection continental pour les droits des travailleurs, (Kay, 2011b, p. 449) il n'en reste pas moins que cette première clause sociale a eu pour effet de créer des rapprochements entre les organisations ouvrières des 3

⁷² À cet effet, voir Lazo Grandi (2009).

pays. Ainsi, tout comme l'indique la position de l'AFL-CIO, du CTC et de l'UNT par rapport à l'inclusion d'une clause travail dans le cadre du projet de libre-échange transpacifique, l'idée de l'enchevêtrement de la clause sociale dans les accords commerciaux progresse dans les milieux syndicaux.

Néanmoins, la formation d'un front syndical cohérent favorable à l'inclusion de clauses travail plus fortes dans les ALE ne saurait suffire à assurer la pérennité de la pratique. Il en est ainsi, car ces traités sont signés par les États. Or, tant que des chefs d'États concevront la question comme inopportune⁷³ ou secondaire,⁷⁴ il demeure peu probable que les clauses travail deviennent un outil de premier plan pour humaniser le commerce. Aussi, si la GGT doit servir d'institution à la mesure de la mondialisation économique, il doit d'abord se bâtir une habitude de la pensée selon laquelle l'avancement du commerce doit aller de pair avec l'avancement des droits du travail.

D'autre part, il est à noter que l'inclusion d'une clause travail dans le cadre d'un accord régional et particulièrement dans l'ALENA où les pays ont des relations économiques majeures a pu aider le développement de la collaboration entre les organisations de défense des travailleurs sur une base transnationale. Cependant, en matière de droit du travail, le régionalisme a ses limites, et ce, particulièrement dans un contexte où les ALE bilatéraux se multiplient. Il en est ainsi en raison de la multiplication des libéralisations qui vient réduire l'importance d'accords comme l'ALENA. Entre le tournant du siècle et l'an 2010, le pourcentage des exportations canadiennes en direction des États-Unis a chuté de 13 % pour s'établir à 75 % alors que du côté mexicain ces exportations ont passé de 88 à 80 %.

⁷³ À cet égard, rappelons les propos de George Bush qui affirmait que « (...) we should not let legitimate environmental and labor concerns undermine the capacity of the president to make good free-trade agreements » (Kay, 2011b, p. 153) et ceux de Kim Campbell qui soutenait que le Canada « (...) n'appuyait pas l'usage de sanctions commerciales pour des dossiers n'étant pas liés au commerce. » (Cameron et Tomlin, 2000, p. 198)

⁷⁴ En ce sens, rappelons l'affirmation de Clinton selon laquelle « I don't want to give up all our leverage to help our workers and to make sure our environment is protected by basically ratifying the agreement through legislation. » (Clinton, 1992) Dans cette affirmation, il apparaît clairement que malgré l'intérêt du président pour les clauses sociales l'importance de celles-ci était secondaire.

(Deblock, 2012, p. 11) Or, une relation économique en perte de vitesse est possiblement un incitatif moins grand à créer et à maintenir des collaborations transfrontalières. De surcroît, la compétition croissante en provenance d'autres pays émergents pourrait exercer une pression sur le Mexique de façon à couper l'appétit de ce pays pour l'amélioration des conditions de travail sur son territoire. Ainsi, il semblerait que les opportunités pour l'insertion de droits du travail dans les accords commerciaux en tant qu'institution en mesure de contraindre et de libérer l'action humaine pour en étendre la portée se trouvent paradoxalement du côté d'accords multilatéraux, et ce, malgré tous les obstacles qui restent à surmonter de ce côté.

⁷⁵ Bien qu'en théorie pour être admissible devant l'ANACT le non-respect d'un principe de l'accord doive être lié au commerce, il est à noter que cet argument n'a pas été soulevé pour rejeter une communication. Aussi, en théorie, une réduction du commerce entre les partenaires de l'ALENA ne devrait pas avoir d'incidence sur leur coopération dans le domaine du travail. Toutefois, pour les parties prenantes, l'intérêt de la coopération dans le domaine du travail avec un pays en particulier risque de perdre de son importance si les impacts de l'ouverture économique deviennent plus diffus.

ANNEXE A

TABLEAU SOMMAIRE DES COMMUNICATIONS 76

Communications	Soumissionnaires	Pays et principes	Accueil, Coopération et délais
US 940001 (Honeywell)	International Brotherhood of Teamsters (IBT) Ouvriers unis de l'électricité, de la radio et de la machinerie d'Amérique (OUE) Frente Auténtico del trabajo (FAT)	Mexique:	Communication rejetée Rapport (5 mois) Séminaire (conjointement avec US 940002)
US 940002 (<i>GE</i>)	Voir: US 94001	Mexique:	Communication rejetée Rapport (5 mois) Séminaire (conjointement avec US 940001)
US 940003 (Magnetico de Mexico)	American Friends Service Committee The Coalition for Justice in the Maquiladoras Asociación Nacional de Abogados Democráticos	Mexique :	Communication acceptée Rapport 8 (mois) Consultation Ministérielle (21 mois) 3 Séminaires (Sur l'accréditation syndicale) 1 Étude sur l'accréditation syndicale Série de rencontres entre les partie- prenantes
MEX 9501 (Connexion Familiar)	Telephone workers of the Republic of Mexico (STRM)	É-U : 1	Communication acceptée Rapport (4 mois) Consultation Ministérielle (11 mois) Séminaire (Portant sur l'ALENA et les délocalisations pour motifs antisyndicaux) Étude (Idem au séminaire)

⁷⁶ Ce tableau est inspiré par celui publié par le secrétariat de la Commission de coopération dans le domaine du travail publié en 2008. Cependant, il comporte certaines distinctions et comprend les communications s'étatn rajouté depuis 2008.

US 940004 (<i>GE</i>)	Ouvriers unis de l'électricité, de la radio et de la machinerie d'Amérique (OUE)	Mexique : 1	Acceptée (3 mois), puis retirée par les communicants.
US 9601 (Fusion de ministères)	International Labor Rights Fund (ILRF) Human Rights Watch (HRW) Asociación Nacional de Abogados Democráticos	Mexique 1	Communication acceptée Rapport (6 mois) Consultation ministérielle (1 an) Séminaire (portant sur les liens entre traités et droit du travail)
US 9602 (Maxi-Switch)	Communication Workers of America (CWA), Telephone workers of the Republic of Mexico (STRM) la Federation des syndicats des entrepprises des biens et services (FESEBS)	Mexique 1	Communication acceptée (2 mois) Rapport Retrait de la communication par les pétitionnaires (18 mois)

US 9701 (Discrimination liée au genre)	International Labor Rights Fund (ILRF) Human Rights Watch (HRW) Asociación Nacional de Abogados Democráticos	Mexique 7	Communication acceptée (2 mois) Rapport (8 mois) Consultation ministérielle (16 mois) Conférence (sur le droit des travailleuses en Amérique du Nord) Séries de 4 séances d'informations sur les droits des travailleuses
US 9702 (Han Young)	Asociación Nacional de Abogados Democráticos International Labor Rights Fund (ILRF) Syndicat de la Métalurgie, de l'acier, du fer et similaires (STIMAHCS), Worksafe! Southern California, United Steelworkers of America (USWA), United Auto Workers (UAW) Canadian Auto Workers (CAW)	Mexique 1-9	Communication acceptée (18 jours) Rapport (5 mois) Consultation ministérielle (23 mois) Séminaire (sur la représentation collective) Séminiare trilatéral (sur les tribunaux administratifs dans le domaine du travail et leur rôle dans le processus d'accréditation syndicale) Déclaration Conjointe (31 mois) (Le gouvernement mexicain s'engageait à former un registre accessible des accréditations syndicales et de favoriser la tenue de scrutin secret pour les élections syndicales)
US 9703 (Echlin-ITAPSA)	The Echlin Workers Alliance (Regroupement de 30 organisations et syndicats)	Mexique 1-2-9	Communication Acceptée (45 jours) Audience publique Rapport (6 mois) Consultation ministérielle (6 mois) Déclaration conjointe (30 mois) (Voir US 9702)

CAN 9801 (Han Young) Voir US 9703	Voir US 9703	Mexique 1-9	Communication Acceptée (2 mois) Rapport (Droit d'association) (6 mois) Rapport (Santé et sécurité) (9 mois) Consult. Ministérielles (de l'an 2 à 3 de la communication)
CAN 9802	Voir Mex 9804	É-U 6-11	Fermeture du dossier après réception d'un mémo du BAN américain. (1 an)
US 9801 (Aero Mexico)	Asociación Sindical de sobrecargos de Aviación	Mexique 3	Rejet de la communication (2 mois)
US 9802 (Florida Tomato exchange)	Le Départament du Travail et de l'Agriculture des États-Unis d'Amérique (Pour le compte de la Florida Tomato Exchange)	Mexique 5	Communication abandonnée par les communicants (1 an)
US 9803 (McDonald's)	International Brotherhood of Teamsters (IBT) Teamsters du Canada, Fédération des Travailleurs du Québec (FTQ) Teamsters local 973 International Labor Rights Fund (ILRF)	Canada 1-2	Communication Acceptée (2 mois) Retrait de la communication par les pétitionnaires (5 mois)
US 9804 (Postier ruraux)	L'Organisation des postiers ruraux & Ass (20 organisations en provenance des 3 pays signataires)	Canada 1-2-7-9-10	Rejet de la communication (2 mois)
MEX 9801 (Solec)	Oil, Chemical and Atomic Workers International Union,	É-U 1-2-6-7-9- 10	Communication acceptée (3 mois) Rapport (16 mois)

	The Industry and Trade Union of October 6 th		Consultation ministérielle (25 mois) (Traitant des communications faites BAN Mexicain 9801, 9802 et 9803)
	The Community Labor Defence Union The Support Committee for		
	Maquiladora Workers		
MEX 9802 (Washington State Apple)	Frente Autentico de Trabajo, Union Nacional de Trabajores Syndicat de la Métalurgie, de l'acier, du fer et similaires (STIMAHCS)	É-U 1-2-6-9-11	Communication acceptée (5 mois) Rapport (16 mois) Consultation ministérielle (Fin 24 mois) (Traitant des communications faites BAN Mexicain 9801, 9802 et 9803) Forum public (sur les travailleurs migrants aux É-U) Des séances d'informations organisées par le DOL sur les droits des travailleurs migrant agricoles. Production d'un guide sur les droits des travailleurs migrants
MEX 9803 (Decoster farm)	Confederation de Trabajores de Mexico	É-U 6-7-9-10-11	Communication acceptée (6 jours) Rapport (4 mois) Consultation Ministérielle (Fin après 21 mois) (Voir MEX 9802)
MEX 9804 (INS-DOL)	Yale University School of Law's Workers Right Project American Civil Liberties Union Foundation's Immigrants' Right Project	É-U 6-11	Communication acceptée (2 mois) Rapport (27 mois) Consultation Ministérielle (57 mois) Collaboration au niveau administratif

			Production de documentation sur droits des travailleurs migrants
US 9901 (TAESA)	Association of Flight Attendants AFL-CIO Asociacion Sindical de Sobrecargos de Aviación	Mexique 1-2-6-9	Communication acceptée (2 mois) Rapport Consultation ministérielle (30 mois) (Traitant également de MEX 9804 et de US 2000-01)
CAN 9901 (LPA/EFCO)	Labor Policy Association EFCO Corp.	É-U 1	Communication rejetée (2 mois)
US 2000-01 (Autotrim/ Customtrim)	Les employés et les anciens employés d'Auto Trim et de Custom Trim, Coalition for Justice in the Maquiladoras, St. Mary's University School of law's Center for legal and social Justice & Ass.	Mexique 9-10	Communication acceptée (3 mois) Rapport (10 mois) Consultation Ministérielle (Firaprès 23 mois) (Traitant également de MEX 9804 et de US 9901) Formation d'un groupe d'expertaméricano-mexicain en matière de santé et de sécurité au travail.
US 2001-01 (Duro Bag)	AFL-CIO Paper, Allied-Industrial, Chemical and Energy Workers' International Union	Mexique 1-2	Communication rejetée (8 mois)
MEX 2001-01 (New York State)	L'association nationale des travailleurs Chinois pour une mobilisation contre les Ateliers de la misères Workers's Awaaz Asociaciòn Tepeyac & Ass.	É-U 9-10-11	Communication acceptée (22 jours) 2 Rapports (13 mois) É-U décline la proposition de consultation ministérielle en provenance du BAN mexicain. Consultation administrative (Finaprès 26 mois)
US 2003-01 (Matamoros Garment & Tarrant Mexico)	United Students Against Sweatshops	Mexique 1-2-6-9	Communication acceptée (5 mois) Rapport (11 mois) Consultation ministérielle (Fin aprè

	Centro de Apoyo al Trabajador		57 mois)
			Déclaration commune (Engagement tripartite visant à traiter des communications en un an.)
			Rencontres de haut niveau
CAN 2003-01 (Voir US2003-01)	United Students Against Sweatshops	Mexique 1-2-6-9	Communication acceptée (5 mois) Rapport (18 mois) Consultation Ministérielle (Fireste 57 mais)
	Centro de Apoyo al Trabajador		après 57 mois) Voir US 2003-01
MEX 2003-01 (Caroline du Nord)	Farmworker's Justice Fund Central Independiente de Oberos Agricolas y Campesinos	É-U 1-2-3-6-7-9- 10-11	Communication acceptée (8 mois) Coopération au niveau administratif (18 mois) Déclaration conjointe DOL/SRE Lettre d'intention conjointe DOL/SRE
	Unite-Here		
US 2004-01 (Life Uniform)	Centro de Apoyo a los Trabajadores	Mexique 6-9	Communication rejetée
US 2005-01 (Réforme du travail au Mexique)	Washington Office on Latin America (WOLA) & Ass. (22 organisations en provenance des 3 pays signataires)	Mexique 1-2-3-4-5-6- 7-9-10	Communication rejetée (1 an)
US 2005-02 (Pilotes mexicains)	Association Sindical de Pilotos Aviadores de Mexico	Mexique 1-2	Communication rejetée (13 mois)

CAN 2005-01 (Voir US2005-02)	Association Sindical de Pilotos Aviadores de Mexico	Mexique 1-2	Communication rejetée (13 mois)
US 2005-03 (Rubie's)	Federatiòn de Trabajores Vanguardia Obrera de la Confederaciòn Revolucionaria de Oberos y Camsinos, Labor education project Washington Office on Latin America (WOLA)	Mexique 1-2-3	Communication acceptée (3 mois) Rapport (22 mois) Coopération au niveau administratif
US 2006-01 (Grupo Mexico)	United Steel Workers(USW)	Mexique 1-9	Rejet de la communication
MEX 2006-01 (Fonction publique Caroline du Nord)	Ouvriers unis de l'électricité, de la radio et de la machinerie d'Amérique (OUE) Le Congrès du travail Canadien (CTC) Union Nacional de Tabajadores & Ass. (54 organisations en provenance des 3 pays signataires)	Mexique 1-2-6-7-8-9- 10	Communication acceptée (1 an)
CAN 2008-01 (<i>Voir MEX2006-</i> 01)	Ouvriers unis de l'électricité, de la radio et de la machinerie d'Amérique (OUE) L'association canadienne des avocats du mouvement syndical (CALL)	É-U 2	Communication acceptée (N.D.) Rapport en cours de rédaction
US 2010-01 (Luz y Fuerza del Centro)	Syndicat Mexicain des électriciens (SME) & Ass (93 organisations en provenance des 3 pays signataires)	Mexique 1-2-3-10	Décision remise à plus tard en raison des procédures judiciaires au Mexique.

US 2011-01 (Voir US 2010- 01)	(Voir US 2010-01)	Mexique 1-2-3-10	Communication acceptée (2 mois)
CAN 2011-01 (Voir US 2010- 01)	(Voir US 2010-01)	Mexique 1-2-3-10	Communication acceptée (2 mois)
MEX 2012-01 (Alabama HB-56)	Union internationale des employés de services (SEIU) Asociación Nacional de Abogados Democráticos	É-U 1-2-6-7-9- 10-11	Communication Acceptée (5 mois)

RÉFÉRENCES

Monographies et publications

- American Center for International Labor Solidarity (2003) « Justice for all: The struggle for workers rights in Mexico», *In Solidarity Center*, En ligne. 50 p. http://www.solidaritycenter.org/files/SolidarityMexicofinalpdf111703.pdf Consultée le 6 décembre 2012.
- Andreff, Wladimir (1996) « La déterritorialisation des multi-nationales : firmes globales et firmes-réseaux », *In Cultures & Conflits*, En ligne. 15 p. http://conflits.revues.org/159> Consultée le 05 décembre 2012.
- Argerey, Patricia. Hurtado, Inmaculada et Baudassé, Thierry. (2006) « The Labour Side Agreement in NAFTA: an example to follow? », In The political Economy of Governance in the Euro-Mediterranean Partnership En ligne. 30 p. http://www.go-euromed.org/documents/working_paper/GoEuroMed_WP_0618_France%20on%20Government%20and%20Migration.pdf Consultée le 4 novembre 2011.
- Ayres M. Jeffrey (1998) Defying Conventional Wisdom: Political Movements and Popular Contention against North American free trade, Toronto, University of Toronto Press, 221 p.
- Bacon, David (2004) The Children Of Nafta: Labor Wars On The U.S./Mexico Border, Berkeley, University of California Press, 348 p.
- Bazzoli, Laure (1999) L'économie politique de John R. Commons: Essai sur l'institutionalisme en siences sociales, Paris, l'Harmattan, 234 p.
- Berins Collier, Ruth (1992) The Contradictory Alliance: State-Labor Relations and Regime Change in Mexico, Berkley, University of California, Berkeley International and Area Studies, 187 p.
- Bieszcat, Frank H (2011) « Labor provision in trade agreements: from the NAALC to now », In The Chicago-Kent Law Review, En ligne. 22 p. http://www.cklawreview.com/wp-content/uploads/vol83no3/Bieszczat.pdf Consultée le 22 novembre 2012.
- Brooks, Tequila (2010) « Prospects and Alternatives for a Decent Employment and Community Development Agenda in North America: An Institutional Analysis of the North American Commission for Labor Cooperation », SSRN, En ligne. http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1752986 Consultée le 3 novembre 2012.

- Brown, Garet (2004) « NAFTA's 10 Year Failure to Protect Mexican Workers' Health and Safety», *In Maquiladora Health and Safety Support Network*, En ligne. 18 p. http://mhssn.igc.org/NAFTA_2004.pdf Consultée le 25 septembre 2012.
- Buchanan, Ruth et Chaparro, Rusby, "International Institutions and Transnational Advocacy: The Case of the North American Agreement on Labour Cooperation", CLPE Research paper, (2008) vol. 4, n° 5, pp. 1-37
- Cameron, Maxwell A. et Tomlin Brian W. (2000) The making of NAFTA: How the deal was done, Ithaca, Cornell University Press, 265 p.
- Caulfield, Norman. (2009) NAFTA and Labor in North America, Champaing, University of Illinois Press, 251 p.
- Chan. Anita et Ross Robert J. "Racing to the bottom: international trade without a social clause", Third World Quarterly, (2003) vol. 24, no 6, pp. 1011–1028
- Clarkson, Stephen (2008) Does North America exist?: Governing he continent after NAFTA and 9/11, Toronto, Toronto University Press, 592 p.
- Collins, Kristen (2004), «Farm Union gets consent to recruit», *In Sarasota/Manatee Farmworker Supporters*, En ligne. http://www.smfws.com/art8252004.htm Consultée le 20 novembre 2011.
- Collombat, Thomas, Les enjeux de la politique étrangère du syndicalisme états-unien à l'heure du « nouvel internationalisme », *In Cahier de recherche CEIM*, En ligne, 17 p. http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Collombat_notederechercheGGT.pdf Consultée le 23 avril 2013
- Commons, John Rodger (1969) Industrial Goodwill: From Conspiracy to Collective Bargaining, New York, Arno & the New York Times, 213 p.
- _____ (1959) Institutional Economics: Its place in Political Economics, , Madison, Wisconsin university press, 921 p.
- Compa, Lance (1994) American Trade Unions and NAFTA, *In Cornell University ILR School*, En ligne. 23 p. http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi? article=1009&context=conference> Consultée le 30 septembre 2012.
- "First NAFTA cases: A new international labor rights regime takes shape", United States Mexico Law Journal, (1995) vol. 3, pp. 159-184
- en œuvre », In IEIM, En ligne. 9 p. http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Seminaire_Compa.pdf> Consultée le 13 septembre 2012.
- (2001) « NAFTA's labour side agreement and international labour solidarity », In Cornell University ILR School, En ligne. 17 p.

- consultée le 2 novembre 2012.
- Compa, Lance et Brooks, Tequila (2009) « The NAFTA/NAALC from 2001-2009: The Bush era » En ligne, 4 p. http://www.kluwerlawonline.com/document.php?id=IELL20090011&PHPSESSID=3bp4i6nt0soq81q7v5ut73lng3 Consultée le 25 avril 2013
- Cook, William (2003) Global Human Resource Strategies, Westport, Quorum Books, 433 p.
- Davis, Mary "The Forerunners of the First International: *The fraternal democrats*" Marxism Today (1971) Vol. 14 no 2, pp. 50-59
- Deblock, Christian (2012) « Les relations commerciales entre le Canada et les États-Unis à l'heure des trois « D » », In Mondialisation Institutions et Nouvelles Diplomatie Commerciale, En ligne. 32 p. http://www.ieim.uqam.ca/IMG//pdf/Deblock_Sept2012_Relations_commerciales_entre_le_Canada_et_les_USA.pdf> Consultée le 25 septembre 2012.
- (2008) « Les États-Unis, le commerce et les normes du travail : Une perspective historique », *In IEIM* En ligne. 55 p. http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/clausessociales.pdf > Consultée le 5 décembre 2012.
- (1997) «Du plein emploi à la compétitivité» In *Mondialisation des* échanges et des fonctions de l'État, sous la dir. de François Crépeau, p. 63-122. Bruxelles: Bruylant
- Deblock, Christian et Rioux, Michèle. "Humaniser le commerce : le travail dans les accords de libre-échange du Canada et des États-Unis", Regard sur le Travail, (2009) vol. 6, no. 9, pp. 2-18
- Delp, Linda et Al. (2004) « NAFTA'S Labor side agreement: Fading into oblivion? », *In UCLA Center for Labor Research and Education*, En ligne. 61 p. http://www.labor.ucla.edu/publications/pdf/nafta.pdf> Consultée le 4 mai 2012.
- De la Graza Toledo, Enrique (2002) « Free Trade and Labor Relation in Mexico », In Stanford Law School International Labor Standars Conference, En ligne. 42 p. http://docencia.izt.uam.mx/egt/publicaciones/capituloslibros/free.pdf Consultée le 25 septembre 2012.
- Dombois, Rainer. Hornberger, Erhard et Winter Jens (2003), « Transnational labor regulation in the NAFTA a Problem of Institutional Design? The case of the North American Agreement on Labor Cooperation between the USA, Mexico and Canada », *ILO*, En ligne. 23 p. http://www.ilo.org/public/english/iira/documents/congresses/world_13/track_3_dombois.pdf Consultée le 11 décembre 2012.
- Dombois, Rainer et Hornberger, Ehrard (1999) « Economic integration and transnational regulation of labour markets: The example of NAFTA's side agreement on labour

- cooperation », 21st Conference of the International Working Party, En ligne. 17 p. http://www.kua.uni-bremen.de/news/iwp/dombois.pdf Consultée le 20 novembre 2012.
- Elster, Jon. "Social Norms and Economic Theory", Journal of Economic Perspectives, (1989) vol. 3, no 4, pp. 99-117
- Finbow, Robert G. (2006) *The limits of regionalism: NAFTA'S Labour Accord*, Cornwall, Ashgate, 300 p.
- Freymond, Nicolas. (2003) La question des Institutions dans la Sience Politique contemporaine : l'exemple du Néo-Intitutionalisme, Lausanne, Presse de l'Université de Lausanne, p. 38
- Gagnon, Marc-André. (2000) Penser l'économique par la métaphore biologique; autour de Thorstein Veblen, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 107 p.
- Gaspar de Alba, Alicia et Guzman, Georgina (2010) Making a Killing: Femicide, Free Trade, and La Frontera, Austin, Texas University Press, 315 p.
- Glick, Leslie Alan (2010) Understanding the North American Free Trade Agreement: Legal and Business consequences of NAFTA, Aspen, Kewler Law, 220 p.
- Goodin, Robert E. (2003) «Globalizing Justice». In *Taming Globalization: Frontiers of governance*, sous le dir. De David Held et de Mathias Koenig-Archibugi, p. 68-92. Cambridge: Polity
- Graubart, Jonathan (2008) Legalizing Transnational Activism: The Struggle to gain social change from NAFTA's citizen Petitions, University Park, Pennsylvania State University Press, 163 p.
- Harvey Pharis J. (1996) « The North American Agreement on Labor Cooperation: A non-governmental view », *Digital Commons*, En ligne. 14 p. http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1474&context=globaldocs&sei- Consultée le 3 décembre 2012
- Hathaway, Dale (2000) Allies across the border: Mexico's "Authentic Labor Front" and Global Solidarity, Cambridge, South End Press, 273 p.
- (1997) « Mexico's Frente Auténtico del Trabajo: Organizing Beyond the PRI and Across Borders », In Latin American Council of Social Siences, En ligne, 36 p. http://biblioteca.clacso.edu.ar/ar/libros/lasa97/hathaway.pdf Consultée le 7 décembre 2012
- Hufbauer, Gary Clyde et Schott, Jeffrey J. (1993) NAFTA: An assessment, Washington, Institute for International Economics, 205 p.
- Hertel, Shareen. (2006) Unexpected Power: Conflict and change among transnational activists, New York, Cornell University Press, 167 p.

- Human Rights Watch, "Canada/Mexico/United States Trading away rights: The unfulfilled promise", Human Rights Watch Report, (2001) Vol. 13, no. 2(B) 65 p.
- (1998) « Your Job or your Rights », *Human Rights Watch*, En ligne. http://www.hrw.org/legacy/reports98/women2/ (page consultée le 18 octobre 2012)
- ICFTU/Solidarity Center (2002) « Worker Rights and Regional Trade Pacts », *In Inter-American Development Bank*, En ligne. http://www.iadb.org/intal/intalcdi/PE/2007/00801.pdf Consultée le 20 novembre 2012
- Hyman, Richard. (2002) « The International Labour Movement on the Threshold of two Centuries: Agitation, organisation, Bureaucracy, Diplomacy » In Labor movement archive and library, En ligne http://www.arbark.se/pdf_wrd/Hyman_int.pdf Consultée le 23 avril 2013
- Immigration and Refugee Board of Canada (2001) « The operations and effectiveness of the Conciliation and Arbitration Boards in Mexico; the number of cases handled by the Boards: 1999 to January 2001», *UNCHR Refworld*, En ligne. http://www.unhcr.org/refworld/docid/3df4be6a0.html Consultée le 22 novembre 2012
- Irish, Mauren (2004) The Auto Pact: Investment, Labour, and the WTO, La Haie, Kluwer Law International, 333 p.
- Isa, John P. "Testing the NAALC's dispute resolution system: a case study", Journal of gender and the law, (1999) vol. 6, pp. 615-652
- Jensen, Marion et Lee, Eddy. (2007) Commerce et Emploi un défi pour la recherche en matière de politiques, Genève Secrétariat de l'OMC, 123 p.
- Kay, Tamara. "Legal Transnationalism: The Relationship between Transnational Social Movement Building and International Law", Journal of the American bar foundation, (2011a), vol. 36, no 2, pp. 419-454
- _____ (2011b) NAFTA and the politics of labor transnationalism, New York, Cambridge University Press, 310 p.
- Keynes, John Maynard. National Self-Sufficiency. The Yale Review, (1933) vol. 22, no. 4, pp. 755-769.
- Lattek, Christine. (1988) The beginnings of socialist internationalism in the 1840's The Democratic Friends of all Nations in London, In Internationalism in the Labour movement: 1830-1940, sous la dir. de Frits L. Van Holthoon et de Marcel an der Linden, p. 259-282. Leiden: Brill
- Lazo Grandi, Pablo. "Trade agreements and their relation to labour standards: The current situation", International Center for trade and sustainable development, Issue Paper. (2009) n°3, 52 p.

- Levinson, Jerome I. (1993) «The Labor Side Accord to the North American Free Trade Agreement: An Endorsement of Abuse of Worker Rights in Mexico», *Economic Policy Institute Briefing Paper*, En ligne. http://epi.3cdn.net/561e782c56d484d5fa_iqm6bxst1.pdf Consultée le 11 septembre 2012.
- Madueno, Melinda et Binsse-Masse, Natasha (2003) « L'Accord Nord-Américain de Coopération dans le domaine du travail (ANACT) est-il une institution adéquate en vue d'assurer le respect des droits relatifs au Travail? », *IN CEIM*, 41 p. En ligne. http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Cahier-ANACT.pdf Consultée le 20 novembre 2012.
- March, James G. et Olsen, Johan P. "The New Institutionalism: Organizational Factors in Political Life", American Political Science Review, (1984) vol. 78 pp. 734-749.
- Mayer, Frederick (2005) Interpreting Nafta: Yhe Science and Art of Political Analysis, New York, Columbia University Press, 374 p.
- Mayers, Joshua (2003), «Regional Priorities: Acomparison of Dispute Resolution Procedures under NAFTA Chapter 11 and the North American Agreement on Labor Cooperation», *University of New Mexico Repository*, En ligne. 63 p. http://repository.unm.edu/bitstream/handle/1928/2928/MyersJoshua.pdf?sequence=1>
- McKennirey, John. Compa, Lance, Lara, Leoncio et Al, (1997) « The Effects of Sudden Plant Closings on Freedom of Association and the Right to Organize in Canada, Mexico, and the United States», In NAALC, En ligne. http://www.naalc.org/publications/reportsandstudies/plant_closings_and_labor_rights.htm Consultée le 13 novembre 2012
- Medina, Luis. (1998) «A dissenting oppion», In Four Year Review: Review of the North American Agreement on Labour Cooperation 1994-1997, En ligne. http://www.naalc.org/index.cfm?page=240 Consultée le 4 Janvier 2012
- National Immigration Law Center, INS and Department of Labor sign new memorandum of understanding on workplace inspections Immigrants' Rights Update, (1998) vol. 12, no. 8, December 21, p. 1
- Needler, Martin C. (1995) Mexican Politics: The Containment of Conflict, Westport, Greenwood Publishing Group, 149 p.
- Nolan Garcia, Kimberly A. "The Evolution of United States-Mexico Labor Cooperation (1994-2009): Achievements and Challenges", Politics & Policy, (2011), vol. 39, no. 1 pp. 91-117,
- Noiseux, Yanick (2006) « Le Canada et la gouvernance du travail dans le contexte de la mondialisation : État des lieux », *In GGT-UQAM*, En ligne. 58 p. http://www.ieim.uqam.ca/IMG//pdf/Yanick_Noiseux.pdf (Consultée le 14 décembre 2012)

- O'Brien, Robert, "Workers and world order: the tentative transformation of the international union movement" Review of International Studies, (2000) Vol. 26 pp. 533-555
- Organisation Internationale du Travail (2009) « Origines et histoire », *In OIT*, En ligne. http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/history/lang--fr/index.htm Consultée le 5 décembre 2012)
- Oliver, Ranko Shiraki. "Mexico's Dilemma: Workers' Rights or Workers' Comparative Advantage in the Age of Globalization?" Pacific McGeorge Global Business & Development Law Journal, (2011) vol. 25, pp. 195-244
- Palier, Bruno et Viossat, Louis-Charles (Dir. Publ.) (2003) Politiques sociales et mondialisation, Paris, Futuribles, 215 p.
- Polanyi, Karl (1983) La grande trasformation: Aux origines politiques et économiques de notre temps, Paris, Gallimard, 419 p.
- Randal, Stephen et Konrad, Herman (1995) NAFTA in Transition, Calgary, University of Calgary Press, 430 p.
- Rioux, Michèle et Deblock, Christian, "L'impossible coopération fiscale internationale", Éthique publique, (2008) vol. 10, no. 1, pp. 9-34.
- Rioux, Michèle (2003) « Concurrence et bien commun dans une économie globale ». In Le bien commun comme réponse à la mondialisation, sous la dir. d'Olivier Delas et de Christian Deblock, p. 219-246. Bruxelles : Bruylant
- Rupert, Mark E. "(Re)Politicizing the global economy: liberal common sense and ideological struggle in the US NAFTA debate", Review of International Political Economy, (1995) vol. 2, no. 4, pp. 658-692
- Russo, Robert Marc, (2012) « Solidarity forever, Canadians never: SWAP workers in Canada » In UBC, En ligne. 338 p. https://circle.ubc.ca/bitstream/handle/2429/42840/ubc_2012_fall_russo_robert.pdf?sequence=1 (Consultée le 14 décembre 2012)
- ______(2006) « Labour Development : The improbable reconciliation of Globalization with the rights of workers », *In UBC* En ligne. https://circle.ubc.ca/bitstream/handle/2429/18135/ubc_2006-0639.pdf?sequence=1 Consultée le 20 novembre 2012.
- Rutherford, Malcolm (1994) Institutions in Economics: The Old and the New Institutionalism, Cambridge, Cambridge University press, 225 p.
- Shields, Janice (2005) « "Social Dumping" in Mexico », *In Multinational Monitor*, En ligne. http://multinationalmonitor.org/hyper/issues/1995/04/mm0495_08.htm.save Consultée le 14 août 2012

- Schurtman, Monica. "Los Jonkeados and the NAALC: The Autotrim/Customtrim case and it's implication for submissions under the NAFTA labor side agreement", Arizona Journal of International & Comparative Law, (2005) vol. 22 no. 2 pp. 291-388
- Standing, Guy. "The ILO: An Agency for Globalization?", Development and Change, (2008) vol. 39, n° 3 pp. 355–384
- Stillerman, Joel. «Transnational Activist Networks and the Emergence of Labor Internationalism in the NAFTA Countries», Social Science History, (2003) vol. 27, n° 4 pp. 577-601
- United States Trade Representative (2012) « 2012 Trade policy agenda and 2011 annual report of the President of the United States on the Trade Agreements Program », USTR, En ligne. http://www.ustr.gov/sites/default/files/FULL%20REPORT%20-%20PRINTED%20 VERSION.pdf Consultée le 20 novembre 2012
- report of the President of the United States on the Trade Agreements Program, *USTR*, En ligne. http://www.ustr.gov/webfm_send/2589 (page consultée le 20 novembre 2012)
- report of the President of the United States on the Trade Agreements Program, *USTR*, En ligne. http://www.ustr.gov/webfm_send/1675> (page consultée le 20 novembre 2012)
- report of the President of the United States on the Trade Agreements Program, *USTR*, En ligne. http://www.ustr.gov/webfm_send/2558 (page consultée le 20 novembre 2012)
 - report of the President of the United States on the Trade Agreements Program, USTR, En ligne. http://www.ustr.gov/archive/assets/Document_Library/Reports_Publications/2008/2008_Trade_Policy_Agenda/asset_upload_file649_14563.pdf (page consultée le 20 novembre 2012)
- Universal Periodic Review (2010) «United States of America: Submission to the United Nations Universal Periodic Review Ninth Session of the UPR Working Group of the Human Rights Council», *In National Lawers Guild International Committee*, En ligne. http://www.nlginternational.org/report/Labor_Joint_Report_USA.pdf Consultée le 4 septembre 2012
- Veblen, Thorstein (1973) The theory of the leisure class (with an introduction by John Kenneth Galbraith), Boston, Houghton Mifflin company, 261p.
- Verge et Summers. (1998) « Examen de l'Accord Nord-Américain de Coopération dans le domaine du Travail 1994-1997 : Section IV résumé des observations et des

- recommandations», *In NAALC*, En ligne. http://fr.naalc.org/index.cfm?page=343> Consulté le 3 octobre 2012
- _____. (1998) « Examen de l'Accord Nord-Américain de Coopération dans le domaine du Travail 1994-1997 : Section V interprétation application et mise en œuvre », *In NAALC*, En ligne. http://fr.naalc.org/index.cfm?page=352> Consultée le 3 octobre 2012
- Weiss, Marley S. "Proceedings of the Seminar on International Treaties and Constitutional Systems of the United States, Mexico and Canada: Laboring in the Shadow of Regional Integration", Maryland Journal of International Law and Trade, (1998-1999) vol 22, pp. 185-225
- Weiler, J.H.H. et Cho, Sungjoon (2006), The law of Regional economic integration in the American hemisphere, En ligne. NAFTA unit XIII Labor http://centers.law.nyu.edu/jeanmonnet/courses/nafta/docs/NAFTA_UnitXIII_Labor_2006.pdf Consultée le 6 décembre 2012
- Wiliams, Heather. « Of Labor Tragedy and Legal Farce: The Han Young Factory Struggle in Tijuana », In Center for Global, International & Regional Studies, Mexico, 2000, En ligne. 36 p. http://cgirs.ucsc.edu/publications/cpapers/williams.pdf Consultée le 6 août 2012
- Wishnie, Michael J. The Border Crossed Us: Current Issues in Immigrant Labor, (2004). *In Faculty Scholarship Series Paper 927*, En ligne. pp. 389-395 http://digitalcommons.law.yale.edu/fss-papers/927> Consultée le 4 juillet 2012
- Immigrant Workers and the Domestic Enforcement of International Labor Rights, (2002). *In Faculty Scholarship Series. Paper 930*, En ligne. pp. 529-557 http://digitalcommons.law.yale.edu/fss-papers/930> Consultée le 4 juillet 2012

Communications du public

- AFL-CIO et PACE (2001) « Public Communication US 2001 : Violations of NAALC Labor Principles and Obligations regarding the Union Representation Election at Duro Bag Manufacturing Corp., Rio Bravo, Tamaulipas » In NAALC, En ligne. http://new.naalc.org/UserFiles/File/communicationdupublic/US_200101_Initial_submission.doc Consultée le 6 décembre 2010.
- Association of Flight Attendants et Ass. (1999) « Public Communication US 9901: Violations of workers' right to freedom of association and protection of the right to organize; workers' right to bargain collectively; minimum employment standards; and prevention of occupational injuries and illnesses », NAALC, En ligne. http://new.naalc.org/UserFiles/File/communicationdupublic/US 199901 Initial submission(1).doc> Consultée le 6 décembre.

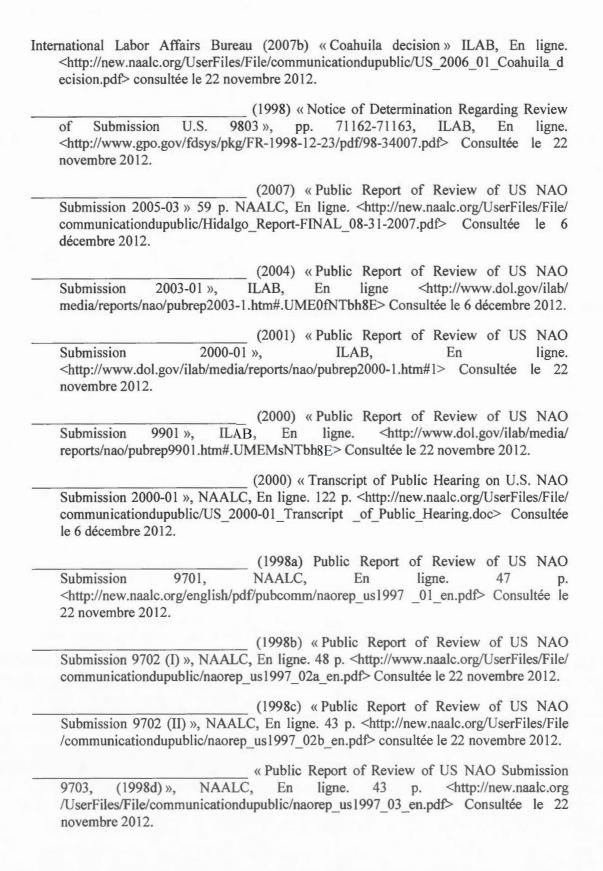
- Asociacion Sindical de Pilotos Aviadores de Mexico (2005) « Public Submission US 2005-02», ILAB, En ligne. 5 p. http://www.dol.gov/ilab/media/reports/nao/submissions/Sub2005-02.pdf
- Communications Workers of America et al. (1996) « U.S. NAO Public Submission 9602 : The case of Maxi-Switch inc. », ILAB, En ligne. http://www.dol.gov/ilab/media/reports/nao/submissions/Sub9602.htm#.UMYL39Tbh8E Consultée le 22 novembre 2012.
- International Brotherhood of Teamsters (1998) « Communication US 9803: Violations des obligations et des principes prévus à l'ANACT dans l'affaire du restaurant McDonald's de Saint-Hubert », Laboris UQAM, En ligne. http://laboris.uqam.ca/anact/mcdonald_fr.htm Consultée le 6 décembe 2012.
- International Labor Rights Fund et Ass. (1997), Public Communication US 1997-02, NAALC, En ligne. http://new.naalc.org/UserFiles/File/communicationdupublic/US 199702 Initial submission.doc> Consultée le 7 décembre 2012.
- International Labor Rights Education and Research Fund et Ass. (1994) « Public Communications US 9403 », NAALC, En ligne. 21 p. http://new.naalc.org/UserFiles/File/communicationdupublic/US_1994-03_Initial_submission.doc Consultée le 10 décembre 2012.
- Labor Policy Association et EFCO (1999) « Appeal of Public Communication CAN 99-1 rejection», HRPolicy.com, En ligne. http://www.hrpolicy.org/memoranda/1999/99-106 lpa appeal of nao rejection.pdf> Consultée le 6 décembre 2012.
- National Union of Workers et Ass. (1998) « Submission Mex 9802 : Violations of NAALC labor principles and obligations in the Washington State apple industry », Laboris UQAM, En ligne. http://laboris.uqam.ca/anact/applecomplaint.htm Consultée le 6 décembre 2012.
- Organization of Rural Route Mail Couriers et ass. (1998) « Submission US 9804: Violations of NAALC labor principles and obligations, in the case of canadian rural route mail couriers », Laboris UQAM, En ligne. http://laboris.uqam.ca/anact/rrmc.htm Consultée le 6 décembre 2012.
- Progressive Union of Workers of the Textile Industry (2005) « Public Communication US 2005-03 », US leap, En ligne. 41 p. http://www.usleap.org/files/usleap/RubiesNAOFinal_0.pdf Consultée le 11 Décembre 2012.
- Service Employees International Union (2012) «Public Communication MEX 2012-01», SIEU, En ligne. http://www.seiu.org/Letter%20and%20Complaint%20to%20Claudia%20Anel%20Valencia%20Carmona%20%20-%20English%20Signed%204-27-2012.pdf Consultée le 10 décembre 2012.

- Sindicato Mexicano de Electricistas (Mexican Union of Electrical Workers) et ass. (2011) « Public communication US 2011-01 », ILAB, En ligne. http://www.dol.gov/ilab/programs/otla/MexicoSubmission2011.pdf Consultée le 7 décembre 2010.
- United Students Against Sweatshops et Centro de Apoyo al Trabajador (2003) « Public Communication US 2003-01 », 48 p. new.naalc.com, En ligne. http://new.naalc.org/UserFiles/File/communicationdupublic/puebla_redacted_submission.pdf> Consultée le 6 décembre 2012.

Rapports, Communiqués, Déclarations ministérielles et documents officiels

- AFL-CIO, CLC et UNT. «Joint Statement by AFL-CIO, CLC and UNT on the Trans-Pacific Partnership Free Trade Agreement», In AFL-CIO En ligne. http://www.aflcio.org/Press-Room/Press-Releases/Joint-Statement-by-AFL-CIO-CLC-and-UNT-on-the-Trans-Pacific-Partnership-Free-Trade-Agreement > Consultée le 25 septembre 2012
- Bureau du Ministre du Travail (2003) « News release », NAALC, En ligne. http://new.naalc.org/index.cfm?page=265> Consultée le 22 novembre 2012.
- Charte de La Havane : Instituant une Organisation Internationale du Commerce (1948) OMC, En ligne. http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/havana_f.pdf Consultée le 5 décembre 2012.
- Commission de coopération dans le domaine du travail, Ministerial consultations of the North American Agreement on Labor Cooperation Public Submissions US 9702 and US 9703: Joint Declaration new.naalc.com, En ligne. http://www.naalc.org/UserFiles/File/communicationdupublic/minagr_us1997_02_03_en.pdf Consultée le 20 novembre 2012.
- Déclaration ministérielle (2008) Wikileaks, En ligne. http://wikileaks.org/cable/2008/06/08OTTAWA767.html Consultée le 11 novembre 2012.
- Departement of Labor and Social welfare (2002) Public Report of Review: Mexico NAO Submission Mex 2001-01, ILAB, En ligne. http://www.dol.gov/ilab/media/reports/nao/ny_mexico_fror.htm#.UMEpxdTbh8E page consultée le 6 décembre 2012.

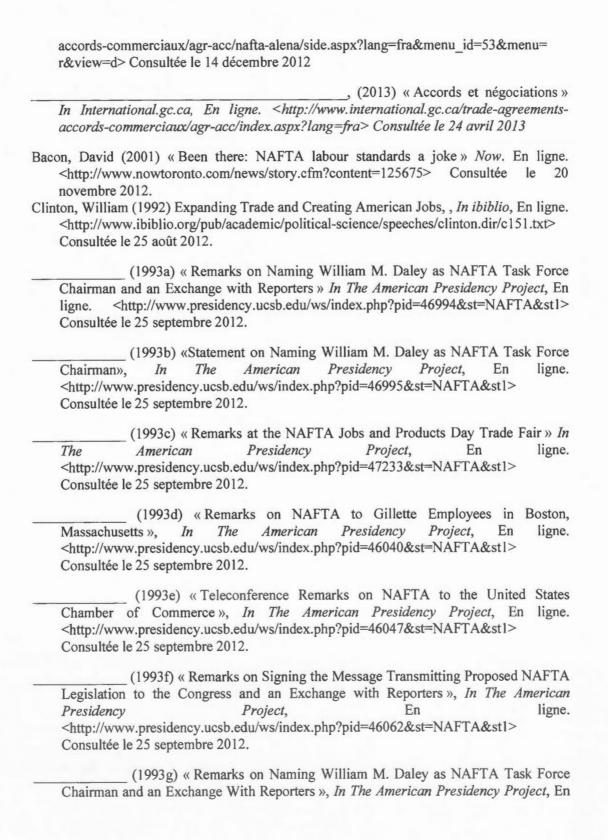
Submission 9803 », DocStoc, En ligne. http://www.docstoc.com/docs/86991734/Mexico-NAO-Report-on-Public-Submission-1998-03 consultée le 6 décembre 2012.

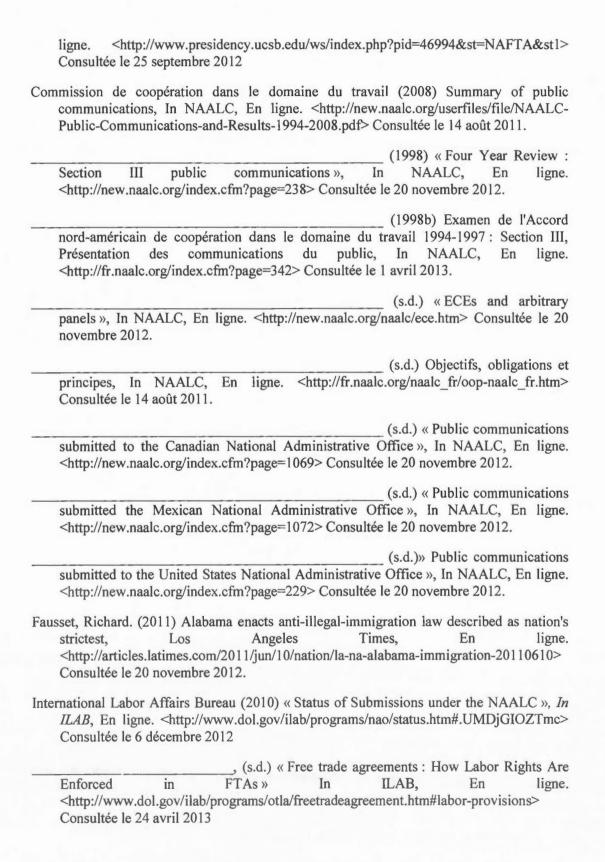


- (1995) « Public Report of Review of US NAO Submission US 9403 », NAALC, En ligne. http://new.naalc.org/english/pdf/pubcomm/naorep_us1994_03a_%20en.pdf> 40 p.
- Miniterial Consultation, (2000) «Joint declaration on Public Submission MX 9801, MX 9802, MX 9803», NAALC, En ligne, 4 p. http://new.naalc.org/english/pdf/pubcomm/minagr_mex1998_01_02_03_en.pdf Consultée le 11 décembre 2012.
- National Labor Relation Board, « National Labor Relation Act », National Labor Relation Board, En ligne. https://www.nlrb.gov/national-labor-relations-act Consultée le 20 novembre 2012.
- Polaski, Sandra (2012) "North American Agreement on Labor Cooperation Notice of Determination Regarding Review of Submission 2011-02", Federal Register, vol. 77, no 18 pp. 4366-4367
- Ressources Humaines et Développement Canada, (2005) « Rapport de l'examen de la communication du public CAN 2003-1 » 107 p. gc.ca, En ligne. http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/travail_mondialisation/ait/acdt/anact/pdf/rapport.pdf > Consultée le 7 décembre 2012.
- Communication CAN 98-1 (Part II) », NAALC, En ligne. http://new.naalc.org/english/pdf/ pubcomm/naorep_can1998_01b_en.pdf> Consultée le 6 décembre 2012.
- Communication CAN 98-1 (Part I) », NAALC, En ligne. http://new.naalc.org/english/pdf/pubcomm/naorep_can 1998_01a_en.pdf> Consultée le 6 décembre 2012.
- Secretaria de Gobernacion, (1996) Alianza para la Igualdad Programa Nacional de la Mujer: 1995-2000, Women Watch, En ligne. http://www.un.org/womenwatch/confer/beijing/national/mexico.htm Consultée le 22 novembre 2012.
- Secretariat of Labor and Social Welfare (2000) « Report of Review of the Public Submission 9804 », NAALC, En ligne. http://naalc.org/spanish/pdf/compub/naorep_mex1998_04_sp.pdf Consultée le 7 décembre 2012.
- (1995) « Public Submission 9501: NAO of Mexico Conclusions and Recommendations », ILAB, En ligne. http://www.dol.gov/ilab/media/reports/nao/9501.htm#.UMIU5NTbh8E Consultée le 7 décembre 2012.

Sites Internet et articles de journaux

Affaires étrangères et Commerce international Canada, (2012) « Les accords parallèles », In International.gc.ca, En ligne. http://www.international.gc.ca/trade-agreements-





- Le Devoir (2005) « Jonquière: Wal-Mart a fermé ses portes » *In Le Devoir*, En ligne. http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/80704/jonquiere-wal-mart-a-ferme-ses-portes Consultée le 3 décembre 2012
- [2011] « Couche-Tard a fermé jeudi un autre commerce syndiqué La CSN exige la réouverture du dépanneur », In Le Devoir, En ligne http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/331745/couche-tard-a-ferme-jeudi-un-autre-commerce-syndique-la-csn-exige-la-reouverture-du-depanneur Consultée le 3 décembre 2012
- Maine Sun Journal, (2004) « De Costers pays migrant workers », *In Maine Sun Journal*, En ligne. < http://www.sunjournal.com/node/250872> page consultée le 3 septembre 2012.
- UNITE HERE (2004) « UNITE HERE files complaints with US Government accusing Life Uniform source plants of violations of International Labor Standards», *In PR newswire*, En ligne. http://www.finanznachrichten.de/nachrichten-2004-07/3641552-unite-here-files-complaints-with-us-government-accusing-life-uniform-source-plants-of-violations-of-international-labor-standards-008.htm Consultée le 6 décembre 2012